

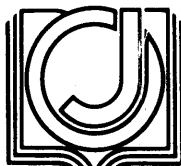


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du vendredi 4 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 812).

2. Revenu minimum d'insertion. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 812).

Articles 13 à 15 (*supprimés*) (p. 812)

Article 16 (p. 812)

Amendements n°s 74 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 29 et 30 de la commission, 31 de la commission et sous-amendement n° 220 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement ; Mme Hélène Missoffe. - Retrait de l'amendement n° 74 ; adoption des amendements n°s 29, 30, du sous-amendement n° 220 et de l'amendement n° 31, modifié.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 814)

Amendements n°s 111 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 33 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 111 ; adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 *bis* (p. 814)

Amendements n°s 34 de la commission, 180 rectifié du Gouvernement et 151 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Mme Hélène Missoffe. - Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption des amendements n°s 180 rectifié et 151.

Adoption de l'article modifié.

Article 18. - Adoption (p. 816)

Article 18 *bis* (p. 816)

Amendements n°s 35 rectifié et 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *ter*. - Adoption (p. 816)

Article additionnel (p. 816)

Amendement n° 112 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 19 (p. 817)

Amendement n° 221 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 817)

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 221.

Amendement n° 113 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 37 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 215 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 114 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption du sous-amendement n° 215 rectifié et de l'amendement n° 37 rectifié *bis*, modifié ; l'amendement n° 114 devient sans objet.

Amendement n° 115 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 819)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 21. - Adoption (p. 819)

Article 22 (p. 819)

Amendement n° 75 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 198 de M. Claude Estier ; amendement n° 116 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Charles Bonifay, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 116 ; adoption du sous-amendement n° 198 et de l'amendement n° 75, modifié.

Amendements n°s 39 de la commission, 76 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 181 du Gouvernement et 199 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le ministre, Charles Bonifay. - Adoption des amendements n°s 39 et 76 identiques ; les amendements n°s 181 et 199 deviennent sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (*supprimé*) (p. 821)

Article 24 (p. 821)

Amendement n° 138 de Mme Hélène Missoffe. - Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 25. - Adoption (p. 822)

Article 26 (p. 822)

Amendements n°s 77 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et 40 de la commission. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 77.

Amendement n° 200 de M. Claude Estier. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 117 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 823)

Amendements n°s 118 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 41 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Hélène Missoffe. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 118 ; adoption de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 824)

Amendements n°s 119 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 182 du Gouvernement et 42 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Hélène Missoffe. - Rejet de l'amendement n° 119 ; adoption des amendements n°s 182 et 42.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 824)

Amendement n° 183 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 29. - Adoption (p. 825)

Article additionnel (p. 825)

Amendement n° 139 rectifié de M. Louis Souvet. - Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Titre III (p. 825)

Amendement n° 120 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 30 A (p. 825)

Amendement n° 43 de la commission, sous-amendements n°s 222, 223 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et 212 de Mme Hélène Missoffe ; amendements n°s 78 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 201 de M. Claude Estier, 152 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, et 140 de Mme Hélène Missoffe. - MM. le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Mme Hélène Missoffe, MM. François Autain, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 140 ; adoption des sous-amendements n°s 222, 223, 212 et de l'amendement n° 43 constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 828)

M. le président.

Article additionnel (p. 829)

Amendement n° 121 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 30 (p. 829)

Amendement n° 44 de la commission et sous-amendement n° 202 rectifié de M. Claude Estier ; amendements n°s 79 rectifié de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 153 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 184 du Gouvernement et 190 rectifié de M. Emmanuel Hamel. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Emmanuel Hamel, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 202 rectifié et de l'amendement n° 44 constituant l'article modifié.

Article 30 bis (p. 831)

Amendement n° 45 de la commission et sous-amendements n°s 203 et 204 rectifiés de M. Claude Estier ; amendements n°s 80 rectifié de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 154, 155 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, et 175 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay, François Autain, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. - Retrait des amendements n°s 80 rectifié, 154, 155 et 175 ; adoption des sous-amendements n°s 203 et 204 rectifiés et de l'amendement n° 45 constituant l'article modifié.

Article 30 ter (p. 833)

Amendements n°s 81 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 156 à 158 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 46 à 48 de la commission. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Retrait des amendements n°s 81, 46, 47 et 158 ; adoption des amendements n°s 156, 157 et 48.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 834)

Amendements n°s 159 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 49, 50 de la commission, 82 et 83 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Retrait des amendements n°s 82 et 50 ; adoption de l'amendement n° 159 constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 835)

Amendements n°s 84 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et 160 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 160 ; adoption de l'amendement n° 84 constituant un article additionnel.

Article 32 (p. 836)

Amendements n°s 122 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 51 de la commission, 85 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et 161 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 161 ; rejet de l'amendement n° 122 ; adoption des amendements n°s 51 et 85 identiques.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 837)

Amendements n°s 123 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 141 de Mme Hélène Missoffe, 52 rectifié de la commission et sous-amendement n° 86 rectifié *bis* de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; amendements n°s 162 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, et 185 rectifié du Gouvernement. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 123 ; retrait des amendements n°s 141 et 162 ; adoption du sous-amendement n° 86 rectifié *bis* et de l'amendement n° 52 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 839)

Amendements n°s 53 rectifié de la commission, 163 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, et 87 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 53 rectifié ; adoption de l'amendement n° 163 constituant un article additionnel ; l'amendement n° 87 devient sans objet.

Amendement n° 205 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 54 de la commission et 164 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 164 constituant un article additionnel.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Article 34 (p. 842)

Amendements n°s 124 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 165 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 55 de la commission et 88 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. Robert Vizet, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 88.

Demande de priorité de l'amendement n° 55. - MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission ; le ministre. - La priorité est ordonnée.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 844)

Amendements n°s 56 de la commission et 166 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le ministre, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n° 166 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 56 constituant un article additionnel.

Amendement n° 125 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 35 à 40 (*supprimés*) (p. 845)

Article 41 A. - Adoption (p. 845)

Article 41 (p. 845)

Amendements n°s 126 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 167 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 168 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 89 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 127 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 847)

Amendement n° 128 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 42 (p. 847)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 225 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Guy Robert. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (p. 848)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 44 (p. 849)

Amendements n°s 60 de la commission, 187 du Gouvernement et 129 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption de l'amendement n° 60.

Suppression de l'article.

Article 45 (p. 849)

Amendements n°s 61 et 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 45 *bis* (p. 850)

Amendements n°s 63 de la commission et 130 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 63.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 850)

Amendement n° 90 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 851)

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 90.

Article 46 (p. 851)

MM. Robert Vizet, Henri Bangou, Louis Virapoullé. Amendements n°s 142 rectifié de Paul Moreau et 91 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. Roger Lise, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 854)

MM. le président de la commission des affaires sociales ; le ministre, Louis Virapoullé, Roger Lise. - Adoption au scrutin public de l'amendement n° 142 rectifié, l'amendement n° 91 devient sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 47 (*supprimé*) (p. 855)

Article additionnel (p. 855)

Amendement n° 169 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 48 (p. 855)

Amendements n°s 92 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et 206 de M. Claude Estier. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 64 de la commission, 93 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 170 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 143 de M. Hubert Haenel, 94 rectifié de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 213 de M. Hubert Haenel ; amendements n°s 5 de M. Henri Collard, 176 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 188 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Mme Hélène Missoffe, M. Henri Collard, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. - Retrait des amendements n°s 93, 170 et 5 ; adoption de l'amendement n° 64, du sous-amendement n° 213 et de l'amendement n° 94 modifié ; les amendements n°s 143, 176 et 188 deviennent sans objet.

Amendement n° 189 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 857)

Demande de seconde délibération. - MM. le président de la commission des affaires sociales ; le ministre. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 858)

Article 8 (p. 858)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 10 (p. 858)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 858)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 31 *bis* (p. 859)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 859)

MM. Claude Estier, Louis Virapoullé, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe, MM. Henri Collard, Jacques Habert, le président de la commission des affaires sociales, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 861).4. **Dépôt de propositions de lois** (p. 861).5. **Ordre du jour** (p. 862).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

REVENU MINIMUM D'INSERTION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 30, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion.

Rapport n° 57 (1988-1989) et avis nos 60 et 61 (1988-1989).

Je vous indique, mes chers collègues, que jusqu'à présent le Sénat a examiné 86 amendements et qu'il en reste encore 131.

Articles 13 à 15

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 13.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale, de même que les articles 14 et 15.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 *bis* n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou du bénéficiaire de la prestation.

« Si le non-respect du contrat incombe à l'intéressé, le versement de l'allocation est suspendu ; le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

« La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, vise à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les quatre alinéas suivants :

« Si la commission locale d'insertion constate que le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 *bis* n'est pas respecté, elle en informe le représentant de l'Etat dans le département.

« Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation est suspendu.

« Toutefois, avant l'intervention de cette suspension, il peut être procédé à la révision du contrat d'insertion à la demande du président de la commission locale d'insertion, du président du conseil général, du représentant de l'Etat dans le département ou du bénéficiaire de la prestation.

« En cas de suspension, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 29 tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Si l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 *bis*... »

L'amendement n° 30 a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots : « du président de la commission locale d'insertion, » d'insérer les mots : « du président du conseil général, »

L'amendement n° 31 vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Si le non-respect de cet engagement incombe à l'intéressé, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouvel engagement est contracté. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 220, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, et qui tend, dans la première phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article par cet amendement, à remplacer les mots : « à l'intéressé » par les mots : « au bénéficiaire de la prestation ».

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, la commission des lois vous propose de réécrire les deux premiers alinéas de l'article 16, afin de préciser la chronologie des opérations. Cet amendement insiste tout particulièrement sur la révision du contrat d'insertion, car tout laisse à penser que, souvent, l'intéressé, au départ, risque de s'engager sur une fausse route.

Il introduit, enfin, la responsabilité du président du conseil général, ce qui semble normal compte tenu de l'implication du département dans les actions d'insertion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 29, 30 et 31.

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'article 16, relatif aux modalités de suspension de l'allocation, deux hypothèses sont envisagées. Dans le cas où le projet d'insertion n'est pas respecté, pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé à sa révision à la demande de la commission locale d'insertion ou du bénéficiaire de la prestation, cosignataire du contrat, ainsi qu'à celle du représentant de l'Etat dans le département, puisqu'il décide du versement de l'allocation.

Cette révision ne semble cependant pas conduire, *a priori*, à une suspension du service du revenu minimum d'insertion, à l'exception du cas, prévu par le second alinéa, du non-respect incombant à l'intéressé. Dans ce cas de figure, en effet, le préfet, sur avis motivé de la commission locale d'insertion et après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations, doit décider de la suspension. Un délai de carence est alors créé *de facto*, puisque le service de la prestation n'est rétabli que lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

A cet article, votre commission des affaires sociales vous propose quatre amendements.

Le premier est de coordination.

Le deuxième tend à insérer les mots : « du président du conseil général », rejoignant en cela la préoccupation qui vient d'être exprimée par M. Laurent, au nom de la commission des lois.

Le président du conseil général doit pouvoir faire procéder à la révision du projet contractuel d'insertion, lorsque celui-ci n'est pas respecté, dans la mesure où le département est amené à jouer un rôle essentiel dans le volet « insertion » du dispositif du revenu minimum d'insertion. Naturellement, cette révision s'entend, en particulier si elle n'est pas initiée par le bénéficiaire de la prestation, comme un nouvel effort à entreprendre pour aider l'allocataire à réussir son insertion.

L'amendement n° 31 est destiné à encourager l'effort entrepris, qui sera souvent long et difficile pour nombre des personnes qui vont s'engager dans le processus du revenu minimum d'insertion. Aussi paraît-il également souhaitable de prévoir que, même en cas de défaillance de l'intéressé, le versement de l'allocation ne sera pas forcément ni nécessairement suspendu. La décision de suspension appartiendra au représentant de l'Etat dans le département, saisi au préalable d'un avis de la commission locale d'insertion.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 220.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un sous-amendement de repli, au cas où l'amendement n° 74 dont je viens d'exposer l'objet recevrait un avis défavorable de la commission des affaires sociales.

Ce sous-amendement vise à apporter une précision rédactionnelle ; le terme « intéressé », qui figure dans l'amendement n° 31, ne nous paraissant pas suffisamment précis, nous proposons d'y substituer les mots « bénéficiaire de la prestation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 et le sous-amendement n° 220.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales partage la préoccupation de la commission des lois, mais il me semble que l'amendement n° 74 est satisfait par la rédaction que nous proposons pour l'article 16.

Cet amendement admet, certes, que, même en cas de faute de l'intéressé, l'allocation pourra ne pas être supprimée automatiquement et précise que, avant la décision de suspension, l'intéressé, accompagné ou non de la personne de son choix, est entendu, ce qui est une garantie importante. Cependant, la rédaction proposée par la commission des affaires sociales me paraît préférable.

Le sous-amendement n° 220 n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements et le sous-amendement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement souhaite garder le texte d'origine, qui permet au représentant de l'Etat de demander la révision du contrat en cas de non-respect, possibilité que ne donne pas l'amendement n° 74 qui confie l'appréciation à la seule commission locale d'insertion.

Par ailleurs, le président du conseil général doit-il pouvoir demander la révision d'un contrat contenant des actions d'insertion qu'il ne finance pas ou qui ne relèvent pas directement de sa compétence ? Ce rôle incombe, en fait, à la commission locale d'insertion et c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 74.

Sur l'amendement n° 29, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 30. En effet, le contrat est passé entre le bénéficiaire et la commission locale d'insertion ; seuls cette commission et le représentant de l'Etat doivent pouvoir en demander la révision, puisque le président du conseil général - je reprends l'un des arguments que j'ai développés à propos de l'amendement n° 74 - ne finance pas, en fait, toutes les actions d'insertion.

J'en viens à l'amendement n° 31. Je reconnais que le terme « peut » est intéressant, car il laisse au préfet une marge de souplesse. Pour montrer ma bonne volonté à l'égard du Sénat, je lui donne un avis favorable.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Nous y sommes sensibles, monsieur le ministre !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je n'en doute pas, monsieur Hamel !

Le Gouvernement émet également un avis favorable sur le sous-amendement n° 220.

M. le président. Monsieur Laurent, la commission saisie au fond et le Gouvernement ont émis un avis défavorable sur l'amendement n° 74. Le maintenez-vous ?

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Dans la discussion générale, un certain nombre d'entre nous ont insisté sur la complexité du dispositif choisi pour mettre en œuvre le revenu minimum d'insertion, complexité résultant notamment du chassé-croisé des compétences.

Certes, l'Etat va payer ; mais celui qui va « trimer » pour trouver les voies de l'insertion, c'est bien le conseil général. Or celui qui est chargé de l'aspect pédagogique, à savoir l'insertion, se trouve éliminé de la discussion.

Quel que soit le point de vue que l'on puisse porter sur la décentralisation, on ne peut que déplorer que celui qui est l'un des acteurs principaux, celui qui a la tâche la plus difficile et la plus ingrate, soit éliminé. Cela ne me semble pas s'inscrire dans la logique de votre texte.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le sénateur, puisque ce point revient régulièrement dans le débat, je souhaite m'exprimer.

Si vous le voulez, je ferai établir - et je vous la transmettrai avant que l'examen de ce texte ne s'achève - la liste de l'ensemble des interventions de l'Etat en matière d'insertion. Présentement, je ne vous citerai qu'un exemple : au budget de l'Etat, l'enveloppe prévue pour les centres d'hébergement et de réadaptation est de 2 milliards de francs, c'est-à-dire que, pour cette seule mesure, l'Etat verse autant que ce que nous attendons des départements. Cet exemple montre bien que, si les départements doivent se mobiliser - et je sais que vous êtes d'accord sur cette orientation - je ne peux pas laisser dire qu'ils seront les seuls à participer à cette démarche d'insertion. C'est pour cette raison que nous sommes fondés à attendre et à souhaiter que l'Etat assume, y compris sur le terrain, sa responsabilité en matière d'insertion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 220, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au troisième alinéa de l'article 16, après les mots : « après que l'intéressé », d'insérer les mots : « , accompagné de la personne de son choix mentionnée à l'article additionnel après l'article 10 A, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement vise à donner à l'allocataire, dans des circonstances difficiles, la possibilité de se faire assister, s'il le souhaite, par une personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif, agréé à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général. Les associations caritatives trouveront là une fonction qu'elles sont à même de remplir excellemment au titre de la médiation que nous avons tout particulièrement souhaitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord sur l'idée ; mais, compte tenu de la référence à l'article additionnel après l'article 10 A, auquel il est, en revanche, opposé, il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 32.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation.

« L'intéressé peut à tout moment demander la révision des décisions déterminant le montant de l'allocation, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Il est procédé au moins deux fois par an au réexamen du montant de l'allocation.

« Celui-ci est en outre révisé chaque fois que nécessaire en fonction de l'évolution des prix, selon le système appliqué au Smic. »

Le second, n° 33, déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au début du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à tout moment ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 111.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le réexamen du montant de l'allocation doit être aussi fréquent que possible, pour tenir compte de l'évolution des prix, et doit intervenir en tout cas au moins deux fois par an.

Je ne développerai pas ce point, car nous avons déjà donné notre argumentation lors de nos interventions sur les articles précédents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour défendre l'amendement n° 33 et, d'autre part, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 111.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 17 prévoit le réexamen périodique du montant de l'allocation afin de l'adapter aux changements susceptibles d'être intervenus dans la situation personnelle et familiale du bénéficiaire ; la périodicité de ce réexamen devrait être trimestrielle.

Néanmoins, et afin de protéger l'allocataire et sa famille en cas d'aggravation de leur situation, il est permis à l'intéressé de demander la révision des décisions déterminant le montant de son allocation « à tout moment ». Ce réexamen non automatique serait dès lors susceptible de pallier au plus vite les dommages causés par des éléments nouveaux modifiant sa situation.

L'article 26 du projet de loi prévoyant la récupération d'un indu éventuel et l'article 29 relatif aux sanctions à l'égard des fraudeurs sont naturellement applicables à ces deux procédures de révision.

A l'article 17, la commission des affaires sociales propose un amendement rédactionnel, les termes « à tout moment » n'apportant rien.

Par ailleurs, j'indique que la commission est défavorable à l'amendement n° 111. Nous avons déjà examiné le principe général de la revalorisation du revenu minimum d'insertion prévu à l'article 3 ; il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 111. L'allocation de revenu minimum, en effet, est différentielle et son montant doit être révisé trimestriellement en fonction de l'évolution des ressources du bénéficiaire. Cette procédure est donc différente de celle qui fixe le montant du revenu minimum, qui évolue dans les conditions qui ont été fixées à l'article 3.

L'amendement n° 33, quant à lui, est un amendement de forme, auquel le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous considérons que l'amendement n° 33 présente un danger et qu'il est, en tous les cas, beaucoup plus restrictif que l'article 17 qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants au-dessous du niveau de revenu garanti, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une demande auprès des organismes ou services instructeurs les plus proches.

« La liste de ces prestations et des événements visés ci-dessus, ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixées par voie réglementaire. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 180 rectifié, déposé par le Gouvernement, vise, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de revenu garanti » par les mots : « du revenu minimum d'insertion ».

Le troisième, n° 151, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, a pour but de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « ... auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale de son lieu de résidence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 34.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 17 bis a pour objet de s'assurer que les personnes susceptibles d'avoir droit au R.M.I. à la suite de l'interruption du service de l'une ou l'autre des prestations sociales dont ils bénéficiaient jusqu'alors seront informées des conditions d'ouverture à ce droit et des organismes ou services instructeurs auprès desquels elles pourront éventuellement déposer la demande, ces informations devant leur être fournies par les institutions gérant les prestations sociales en cause.

Or l'Etat dispose déjà de deux moyens pour atteindre l'objectif qu'il se fixe dans cet article sans qu'il soit nécessaire d'introduire des dispositions législatives. Il peut, d'une part, agir directement auprès des organismes publics tels que les caisses nationales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse ou d'allocations familiales ; d'autre part, il peut passer convention avec les organismes non publics, par exemple l'U.N.E.D.I.C. pour ce qui est de l'assurance chômage, ce qui leur laisse au moins le soin d'apprécier s'ils peuvent réellement avoir quelque utilité dans ce domaine et la possibilité de négocier la compensation du surcoût éventuel induit par cette information systématique.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 180 rectifié.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 151.

M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les votes qui sont intervenus, à l'article 11, à propos des dépôts de dossiers ; cet article précisait - vous vous en souvenez - les organismes auxquels doivent être adressées les demandes d'allocation. Dès lors que le dépôt de la demande est effectué auprès des centres communaux d'action sociale, il faut mentionner ces organismes dans l'article 17 bis.

Il s'agit, je le répète, d'un amendement de cohérence. Bien entendu, si l'amendement de suppression de l'article présenté par la commission des affaires sociales était adopté, notre amendement deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 180 rectifié et 151 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales est défavorable à ces deux amendements puisqu'elle souhaite la suppression de l'article 17 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 34 et 151 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, vous m'avez surpris tout à l'heure à un moment où j'étais très préoccupé par l'argumentation développée par la commission. Je ne comprends pas, je l'avoue, la logique du Sénat dans ce débat.

Certes, nous avons déjà débattu de la nécessité d'inscrire, dans un texte de loi, des mesures qui y figuraient déjà. Ainsi, on a indiqué que l'attribution du revenu minimum d'insertion s'appliquait aux Français expatriés définitivement de retour en France depuis moins de six mois. J'avais pourtant précisé que cette disposition figurait déjà dans le texte et que les Français expatriés hors de France n'étaient soumis dans notre

pays à aucune condition de durée de séjour. Mais le Sénat a néanmoins tenu à réaffirmer une garantie que le texte prévoyait déjà.

En revanche, lorsqu'il s'agit de populations qui se trouvent dans une situation de fragilité, qui ne peuvent plus bénéficier d'un certain nombre de dispositifs et auxquelles l'Assemblée nationale a souhaité, avec l'accord du Gouvernement, donner une garantie en l'écrivant explicitement dans le texte, le Sénat refuse la disposition, sous prétexte qu'il est possible de passer des conventions.

Certes, il est possible de passer des conventions, mais celles-ci n'offrent pas la garantie que l'Assemblée nationale a souhaité introduire dans ce texte.

Je citerai plusieurs exemples : les femmes sortant de l'allocation de parent isolé, les femmes bénéficiant de l'assurance veuvage, la deuxième année d'attribution ou la baisse brutale des allocations familiales au passage de trois à deux enfants. Il faut donc qu'elles soient informées préalablement sur les conditions d'octroi du revenu minimum d'insertion.

Dans ce cas, le Sénat ne juge pas nécessaire de prendre des dispositions. J'avoue que je ne comprends pas. Telle est la raison de la surprise que j'ai manifestée tout à l'heure, monsieur le président.

Ma réponse est même animée de colère - je vous demande de bien vouloir m'en excuser - mais c'est un sujet qui me passionne. Il faut garder mesure dans ce domaine.

Monsieur le président, je suis farouchement opposé à l'amendement n° 34 de la commission pour les raisons que je viens d'indiquer. Il s'agit là de populations qui sont, comme chacun s'accorde à le reconnaître, dans une situation de fragilité, et nous ne leur donnerions pas toutes les garanties ? Il s'agit non de leur garantir le R.M.I., mais au moins l'information qui leur permettra de faire la démarche de constitution du dossier.

Aussi est-ce très fermement, parce qu'il m'arrive de ne pas comprendre la logique du Sénat dans ce débat, que je réitère mon opposition à cet amendement n° 34.

En ce qui concerne l'amendement n° 151, j'y suis opposé pour des raisons de cohérence, compte tenu de notre refus du monopole des centres communaux d'action sociale dont nous avons débattu précédemment.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je voudrais vous répondre, monsieur le ministre, sans passion, car je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt. Même si la commission des affaires sociales m'a chargé - et j'agis en son nom - de défendre cet amendement de suppression, à titre personnel, vous m'avez convaincu. Par conséquent, je crois pouvoir prendre la liberté de retirer l'amendement n° 34. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. Pierre Louvot, rapporteur. Aussi donnerai-je un avis favorable aux amendements n°s 180 rectifié et 151. Ce dernier est cohérent avec la décision qui a été prise par notre assemblée.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 151.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, si l'article 17 bis vous tient très à cœur, je vous ferai remarquer qu'il n'existait pas dans le texte initial du projet de loi. Donc, ce sujet n'a pu vous passionner qu'après les débats de l'Assemblée nationale. Les révélations sont l'objectif de nos débats. Il peut donc y avoir des apparitions au deuxième degré, comme nous pouvons en avoir au troisième degré.

J'étais pour la suppression de cet article et je vais m'en expliquer en citant un exemple.

Tout parlementaire qui a une permanence ne remplit pas le rôle d'un organisme gérant des prestations sociales jusqu'à nouvel ordre. En revanche, il peut donner à l'interlocuteur qui lui fait part de ses problèmes des informations sur les démarches qu'il peut engager, sur les droits qui lui sont octroyés.

L'information vient de partout. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi elle doit faire l'objet d'un article. Cela alourdit le texte sans que, pour autant, on puisse, dans un pays comme le nôtre, endiguer les informations, à la limite les rumeurs.

Je voulais simplement expliquer la démarche qui a amené la commission à prendre cette position. Cela dit, je n'en ferai pas une maladie.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. C'est très clair !

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé, et de la protection sociale. Madame, il n'est pas injurieux pour le Gouvernement de considérer que le Parlement a des avis tout à fait éclairés. Cela correspond d'ailleurs à la volonté qu'a exprimée M. le Premier ministre d'écouter le Parlement. Comme j'écoute aujourd'hui le Sénat, j'ai écouté l'Assemblée nationale. Peut-être est-ce là un comportement que nous n'avions pas connu précédemment, mais je souhaite m'y tenir.

En ce qui concerne cet article, je voudrais vous dire qu'il a vu le jour grâce à un amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Entre le dépôt du projet de loi lui-même et son examen au Parlement, le Gouvernement, comme les parlementaires bien sûr, a rencontré des représentants de nombre d'organismes et d'associations et il lui est apparu nécessaire d'apporter des garanties supplémentaires.

Je ne souhaite donc pas que des conclusions trop rapides en soient tirées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

CHAPITRE IV

Versement de l'allocation

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le représentant de l'Etat passe, à cet effet, convention. - (Adopté). »

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.

« Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui sont présentés par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 35 rectifié tend, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à l'article 11 » par les mots : « à l'article additionnel après l'article 10 A ».

L'amendement n° 36 vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article additionnel après l'article 10 A, les personnels des organismes précités... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 35 rectifié est un amendement de coordination. En effet, l'article 18 bis organise les pouvoirs des organismes payeurs dans l'exercice de leur mission et prévoit des limitations aux informations que ces organismes, ainsi que les organismes instructeurs, pourront demander.

Quant à l'amendement n° 36, il vise simplement à permettre aux personnels des organismes instructeurs et des organismes payeurs de se communiquer des informations sans violer leurs obligations en matière de secret professionnel, puisque, aux termes de l'article additionnel après l'article 10 A, l'assistance des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole aux centres communaux d'action sociale est explicitement prévue pour l'instruction du dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 35 rectifié et 36 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, n'étant pas favorable au monopole des centres communaux d'action sociale et s'agissant d'amendements de cohérence, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 18 ter

M. le président. « Art. 18 ter. - Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. » - (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 19

M. le président. Par amendement n° 112, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'organisme payeur verse l'allocation à compter de la date de dépôt du dossier. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par notre amendement n° 112, nous souhaitons que l'organisme payeur verse l'allocation à compter de la date de dépôt du dossier. Les vérifica-

tions ou informations mentionnées à l'article 14 pouvant durer, cet amendement évite de pénaliser le bénéficiaire en versant l'allocation dès la date du dépôt du dossier.

C'est pourquoi je souhaite que notre amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable, puisque, en règle générale, l'allocation d'insertion ne pourra être versée qu'après vérification des ressources. L'article 20 prévoyant d'ores et déjà que le préfet pourra faire procéder à des versements d'acomptes ou d'avances, il n'y a pas lieu d'élargir ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 n'est donc pas recevable.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

« L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, après avoir entendu l'intéressé ou son représentant.

« L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs ; les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas. »

Par amendement n° 221, le Gouvernement propose de compléter ainsi le premier alinéa de cet article : « ... et des prestations servies en application des lois des 30 mai 1908 et 8 novembre 1909 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement permet d'affirmer la pérennité du droit local auquel les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont très attachés et de rendre subsidiaires par rapport au R.M.I. les prestations versées à ce titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'ayant pas eu la possibilité d'examiner cet amendement, je demande une suspension de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande formulée par M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission est-elle en mesure de donner son avis sur l'amendement n° 221 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le ministre, il était juste et nécessaire que les membres de la commission se réunissent pour examiner cet amendement que le Gouvernement ne leur avait pas soumis jusqu'alors.

Il convenait de s'interroger sur le dispositif technique proposé pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

A la réflexion, et en cohérence avec les exceptions prévues au premier alinéa de l'article 19, la commission peut émettre un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 19.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il paraît souhaitable de supprimer ce dispositif compliqué et contraignant en matière d'obligation alimentaire, car il risque de pénaliser par défaut les bénéficiaires. En effet, le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits en premier lieu aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles - à l'exception des allocations mensuelles de l'aide à domicile - et, en second lieu, aux créances d'aliments.

Cette obligation - je tiens à attirer l'attention du Sénat sur ce point - peut se révéler très dissuasive, notamment pour les femmes qui se verraient dans l'obligation, pour percevoir le revenu minimum d'insertion, d'autoriser l'Etat à engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'un ex-conjoint.

Telle est la raison pour laquelle nous souhaitons que le Sénat adopte notre amendement n° 113.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le revenu minimum d'insertion constitue une allocation subsidiaire qui ne saurait se substituer, sauf exception, aux créances d'aliments que l'intéressé est tenu de faire valoir préalablement au versement de cette allocation. C'est pourquoi, tout en comprenant la motivation qui a inspiré cet amendement, la commission n'est pas favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement aurait pour conséquence de supprimer toute notion d'obligation alimentaire. Tel n'est pas l'objectif du Gouvernement, qui a toutefois restreint cette obligation au seul champ des conjoints et des enfants mineurs. En outre, une telle disposition dissuaderait les requérants de faire valoir leurs droits.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement. En tout état de cause, monsieur le président, j'invoque l'article 40 à son encontre.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 113 n'est pas recevable.

Mme Hélène Luc. Cela va vite !

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37 rectifié, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de remplacer les troisième et quatrième alinéas de l'article 19 par les dispositions suivantes :

« Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 C et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches ou procédures rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.

« L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

« L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant. »

Le deuxième, n° 215, déposé par le Gouvernement, tend à remplacer la seconde phrase du troisième alinéa de cet article par les deux phrases suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, après que l'intéressé ait été en mesure de faire valoir ses observations. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial. »

Le troisième, n° 114, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 19 fixe le caractère subsidiaire de l'allocation et décrit le mode de règlement des créances alimentaires en prévoyant une procédure de dispense dérogatoire aux règles qui régissent l'ouverture du droit à l'allocation de soutien familial.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous avez raison :

M. Pierre Louvot, rapporteur. Pour encadrer le pouvoir d'appréciation du préfet dans ce domaine, je vous propose un amendement qui vise, d'une part, à clarifier la rédaction de l'Assemblée nationale, qui est assez confuse, et, d'autre part, à limiter strictement le pouvoir du préfet à l'appréciation objective de la situation du débiteur défaillant, dont seule l'insolvabilité pourrait justifier une dérogation à l'obligation de faire valoir ses droits aux créances alimentaires préalablement au bénéfice de l'allocation du revenu minimum d'insertion.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 215.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il convient de ne pas priver totalement du droit au R.M.I. l'intéressé qui refuserait, pour des motifs personnels estimés non justifiés, d'engager une action en recouvrement d'une créance alimentaire.

Le R.M.I. pourrait alors être réduit dans la limite de la créance alimentaire ou de l'allocation de soutien familial lorsque la créance n'est pas fixée.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 114.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes tous confrontés à des cas concrets et nous savons que, bien souvent, on ne peut obtenir une pension alimentaire qu'après avoir engagé une action en justice, ce qui n'est pas toujours satisfaisant.

Si le dispositif contraignant de l'article 19 devait subsister, certaines familles s'entredéchireraient et certaines situations deviendraient extrêmement compliquées. On pourrait craindre ainsi que des personnes ne renoncent à demander une aide alimentaire pour éviter des ennuis ou des problèmes familiaux ; elles se trouveraient ainsi privées du revenu minimum d'insertion.

En conséquence, si ce dispositif ne devait pas être assoupli, mon groupe se verrait dans l'obligation de ne pas voter l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 215 et 114 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 215. A titre personnel, j'estime cependant que la précision apportée par la seconde phrase est utile et logique.

Je souhaite néanmoins que cet amendement n° 215 soit transformé en sous-amendement à l'amendement n° 37 rectifié de la commission des affaires sociales. Il pourrait alors, monsieur le président, se lire ainsi :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37 rectifié à l'article 19, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial ». »

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, dans ces conditions, il me paraît opportun de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission.

D'une manière générale, l'amendement n° 37 rectifié paraît acceptable dans la mesure où il introduit une articulation plus claire entre, d'une part, les diligences qui peuvent incomber aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour faire valoir leurs droits et créances et, d'autre part, la subrogation accordée à l'Etat dans les droits des bénéficiaires.

Toutefois, le Gouvernement n'est pas totalement favorable à la formulation retenue en ce qui concerne l'aide, qu'apporteront aux intéressés les organismes instructeurs et payeurs. En effet, la rédaction de l'amendement n° 37 rectifié prévoit que ces organismes assisteront les demandeurs non seulement dans les démarches, mais aussi dans les procédures nécessaires à la reconnaissance de leurs droits. Le terme « procédures » est en fait ambigu, car il pourrait être éventuellement entendu comme habilitant les organismes en cause à exercer devant les tribunaux des missions de représentation et d'assistance. Telle n'est certainement pas l'intention des auteurs de l'amendement !

Autant il est concevable que les bureaux d'aide sociale ou les caisses d'allocations familiales puissent aider les demandeurs dans la constitution de leur dossier, dans la rédaction des formulaires ou des lettres de demandes de prestations, autant on ne peut confier à ces organismes un rôle d'intervention devant les tribunaux à la place des mandataires désignés à cet effet par la loi.

La rédaction de l'amendement n° 37 rectifié n'est donc pas tout à fait satisfaisante sur ce point. Le Gouvernement l'accepterait cependant si les mots : « ou procédures » en étaient retirés.

Nous pourrions alors parvenir à un excellent texte, monsieur le rapporteur, si la commission acceptait à la fois de retirer les deux mots que je viens de citer et d'adoindre à son texte la deuxième phrase de l'amendement n° 215 du Gouvernement, que je transforme, en effet, monsieur le président, en sous-amendement.

M. le président Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 215 rectifié, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

Ajouter, à la fin de l'amendement n° 37 rectifié, la phrase suivante : « Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, pour éviter toute ambiguïté, la commission accepte de retirer les mots : « ou procédures » et rectifie son amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 37 rectifié *bis*, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 C et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.

« L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

« L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission accepte, dans ces conditions, le sous-amendement n° 215 rectifié. Nous aboutirons ainsi à un texte parfaitement équilibré.

Quant à l'amendement n° 114, la commission y est défavorable pour les mêmes raisons que celles que nous avons déjà évoquées pour l'amendement n° 113.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 37 rectifié bis et 114 ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je confirme l'accord du Gouvernement sur l'amendement n° 37 rectifié bis.

Sur l'amendement n° 114, amendement de conséquence, le refus du Gouvernement est un refus de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 215 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 37 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 114 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 115, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 19 par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La subrogation est limitée à l'égard du débiteur d'aliments au montant de la créance fixé par une décision de justice.

« En l'absence de décision de justice, la subrogation est limitée au montant du revenu minimum alloué au seul créancier d'aliments. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement tend à protéger les éventuels débiteurs du bénéficiaire. Il se situe dans le prolongement de nos amendements nos 113 et 114, qui visent à simplifier l'article 19 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La précision proposée est déjà inscrite dans le quatrième alinéa de l'article : l'Etat est subrogé dans la limite des prestations allouées. Par conséquent, cet amendement est redondant et la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Même avis que la commission, monsieur le président. Au demeurant, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il l'est incontestablement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 115 est donc irrecevable.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Article 20. - Le représentant de l'Etat dans le département peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés. »

Par amendement n° 38, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer cet article, dont la rédaction a été reprise au second alinéa de l'article additionnel après l'article 10 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Un décret détermine :

« 1° le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée ;

« 2° le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les conditions dans lesquelles l'allocation peut être réduite ou suspendue lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis, pour une durée minimum, déterminée dans un établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire.

« Pour les personnes accueillies dans l'un des établissements cités à l'alinéa précédent, l'allocation devra être liquidée avant la sortie de l'intéressé.

« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension, varient en fonction de la durée du séjour en établissement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque l'allocataire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis dans un établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire, les conditions dans lesquelles l'allocation peut être suspendue ou partiellement reversée à l'établissement d'accueil sont fixées par voie réglementaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 198, présenté par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et ayant pour objet, dans le texte proposé, après les mots : « peut être suspendue », d'insérer le mot : « , réduite ».

Le second amendement, n° 116, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa de ce même article, à supprimer les mots : « ou suspendue ».

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Votre commission des lois a souhaité que l'admission dans divers établissements d'hébergement des personnes relevant du revenu minimum d'insertion n'aboutisse pas à un désengagement complet de l'Etat, sans égard pour les frais d'hébergement incombant à l'établissement d'accueil, ni pour les besoins financiers qui subsistent à la charge de l'allocataire.

A l'instar de ce qui se fait pour les prestations légales d'aide sociale versées aux personnes admises en maison de retraite, par exemple, le présent amendement tend à permettre la maintien, par prélèvement sur le montant de l'allocation, d'une participation financière aux frais d'hébergement des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre le sous-amendement n° 198.

M. Charles Bonifay. Cet amendement tend à apporter une précision en envisageant toutes les possibilités. Il laisse en effet une plus grande liberté d'appréciation de la situation de l'allocataire, ce qui, bien sûr, peut jouer en sa faveur.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 116.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il paraît singulier de vouloir réduire ou suspendre l'allocation lorsque le bénéficiaire ou une personne à sa charge est hospitalisé ou emprisonné.

En effet, la situation de pauvreté affecte l'ensemble de la famille pour laquelle l'absence momentanée d'un de ses membres ne supprime pas l'état de nécessité.

Souvent même, cette absence accroît considérablement les difficultés.

Afin de limiter les effets de l'amendement, nous proposons au moins de ne pas autoriser la suspension de l'allocation dans les cas prévus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales est favorable à l'amendement n° 75, dans la mesure où il est assorti du sous-amendement n° 198, qui fournit une précision utile.

Sur l'amendement n° 116, la commission a émis un avis défavorable. Cet amendement veut empêcher qu'en cas d'hospitalisation ou d'emprisonnement le versement du R.M.I. soit suspendu éventuellement. Or, la commission souhaite conserver le maximum de souplesse au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. A propos de l'amendement n° 75, je ferai observer qu'il convient de maintenir une partie de l'allocation au bénéficiaire pour couvrir ses frais fixes. Il est également nécessaire de pouvoir réduire l'allocation en cas de prise en charge de certaines dépenses, dépenses de nourriture par exemple.

En outre, le reversement obéit à des règles très strictes qui ne sont pas spécifiques aux bénéficiaires du R.M.I. ; je pense aux maisons de retraite, aux foyers. Le principe du reversement est en effet régi par des dispositions de caractère général. Il n'est pas prévu dans les établissements de soins, car les frais de séjour sont intégralement pris en charge par les organismes d'assurance maladie. En revanche, l'intéressé doit s'acquitter du forfait journalier et, le cas échéant, du ticket modérateur. En matière d'hébergement social, des dispositions générales prévoient que les intéressés, qu'ils soient en établissement pour personnes âgées, pour personnes handicapées ou en centre d'hébergement et de réadaptation sociale, participent à leurs frais de séjour en proportion de leurs ressources.

Prévoir de manière spécifique pour le R.M.I. le reversement à l'établissement d'accueil n'est donc, à mon avis, ni utile ni opportun. De plus, une telle disposition serait contraire au caractère incessible et insaisissable de l'allocation et irait à l'encontre de la volonté d'en responsabiliser les titulaires.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 75.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 198, je suis embarrassé pour apporter une réponse. Mon opposition à l'amendement n° 75 est suffisamment claire pour que je n'aie pas à développer plus avant la position du Gouvernement. Le sous-amendement n° 198 ne se comprend évidemment que si l'on accepte l'amendement n° 75. J'y suis donc défavorable par conséquence.

Toutefois, si l'amendement n° 75 devait être retenu par le Sénat, je considérerais alors que le sous-amendement n° 198 atténue un peu les risques que j'ai évoqués.

Quant à l'amendement n° 116, monsieur le président, je pense qu'on peut lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution s'applique, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 116 n'est donc pas recevable.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 198.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous ne pouvons pas plus accepter la suspension de l'allocation de revenu minimum que nous ne pouvons accepter sa réduction. Bien entendu, ce sous-amendement constitue un moindre mal par rapport à l'amendement n° 75. Cependant, pour nous, il procède de la même logique. C'est pourquoi mon groupe votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 198, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement entretient la même confusion que l'article 22 qu'il propose de modifier.

En effet, comment accepter de mélanger à la fois une hospitalisation, un hébergement ou une incarcération ? La rédaction de l'amendement n° 75, comme celle de l'article 22 du projet, nous paraît plutôt maladroite en ce que les cas évoqués sont de nature différente, comme sont de nature différente les conséquences entraînées selon le membre de la famille qui est concerné.

Je tiens à rappeler, monsieur le rapporteur, qu'hospitalisée ou non, une personne doit bien acquitter son loyer, ses factures, ses traites... La suspension de l'allocation dans les cas évoqués peut conduire, à la sortie d'une hospitalisation, les bénéficiaires de ce revenu minimum de la pauvreté ou de la précarité à la marginalité. C'est pourquoi nous sommes opposés à cet amendement. Compte tenu des arguments que je viens d'invoquer, je souhaite, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Je n'ai pas l'intention, malgré le souhait exprimé par Mme Bidard-Reydet, de retirer mon amendement, mais je tiens à préciser que je n'ai repris, en ce qui concerne la suspension, que les termes très exacts du texte du Gouvernement. Je me félicite d'ailleurs du sous-amendement du groupe socialiste qui a ajouté au mot : « suspendue » le mot : « réduite ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 75, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste s'abstient malgré l'amélioration apportée par l'adoption de son sous-amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 22, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, et le deuxième, n° 76, déposé par M. Laurent, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Ils tendent à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le troisième, n° 181, présenté par le Gouvernement, vise, à l'avant-dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « devra être » par le mot : « est ».

Le quatrième, enfin, n° 199, déposé par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, avant les mots : « avant la sortie de l'intéressé », d'insérer les mots : « , si possible, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 22 pose le principe d'une réduction du montant de l'allocation ou d'une suspension de son versement lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis, pour une durée limitée, dans un établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire afin d'ajuster l'allocation aux besoins réels des intéressés en fonction de leur situation.

Mais le second alinéa de cet article pose un problème d'interprétation tant sa rédaction diffère des explications qui ont été données par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale en séance publique. En effet, soit il dispose que l'allocation doit être liquidée pendant la durée du séjour en établissement - c'est une disposition qui, non seulement relève du règlement, mais, surtout, n'ajoute rien au droit positif par rapport au premier alinéa de l'article et peut donc être supprimée - soit, au contraire, il est censé signifier - à entendre le rapporteur de l'Assemblée nationale - que les établissements d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire doivent constituer un dossier et procéder à son dépôt au lieu et place des personnes accueillies ayant de faibles ressources mais n'ayant pas pour autant déposé de demande pour pouvoir bénéficier du revenu minimum d'insertion. Or cela n'est pas acceptable. Ces établissements doivent déjà assumer un nombre considérable de tâches dans des conditions souvent difficiles et il n'y a aucune raison de leur en imposer une supplémentaire qui sorte aussi manifestement du champ normal de leurs compétences.

Telle est la raison pour laquelle votre commission vous propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 22.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. La commission des lois a déposé un amendement identique, pour les mêmes raisons.

Il a en effet semblé à votre commission des lois que cet alinéa n'avait aucun rapport avec le problème global qui est évoqué dans l'article 22.

De plus, nous entrons là dans le domaine réglementaire et nous sortons de celui de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Charles Bonifay. Cet amendement de précision vise à tenir compte des difficultés matérielles de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales est bien entendu favorable à l'amendement n° 76, qui est identique à celui qu'elle a déposé.

Elle est défavorable aux amendements n°s 181 et 199 puisqu'elle souhaite supprimer l'alinéa auquel ils se réfèrent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sur les amendements n°s 39 et 76, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. Il s'agit en effet d'une disposition qui peut relever de la circulaire.

Il en est de même pour l'amendement n° 199.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 39 et 76, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre ces amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 22 est supprimé et les amendements n°s 181 et 199 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 22 est adopté.)

CHAPITRE V

Recours

Article 23

M. le président. L'article 23 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, instituée par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.

« La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les dispositions de l'article 133 du même code sont applicables. »

Par amendement n° 138, Mme Missoffe, MM. Haenel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvovoyeur, Belcour, les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés proposent d'insérer après le premier alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Cette commission est alors complétée par la présence d'un représentant du conseil départemental d'insertion défini à l'article 30 de la présente loi. »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Cet amendement se justifie par son texte même.

Nous souhaitons compléter la composition de la commission départementale d'aide sociale par un représentant du conseil départemental d'insertion, tel qu'il est défini à l'article 30 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La commission départementale est une juridiction administrative de premier degré, compétente pour trancher les litiges en matière d'aide sociale. Présidée par un magistrat, elle comprend trois conseillers généraux et trois fonctionnaires d'Etat.

La composition de cette commission étant fondée sur la parité, la compléter par un représentant du conseil départemental d'insertion mettrait fin, dans un sens ou dans un autre d'ailleurs, à cette parité.

Cela n'est pas souhaitable. Aussi le Gouvernement - j'insiste bien sur ce point - est-il totalement défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.
(*L'article 24 est adopté.*)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées. »
(*Adopté.*)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Tout paiement indu d'allocation est récupéré, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur les allocations à venir ou par remboursement de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

« Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé.

« En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou si le bénéficiaire opte pour cette solution ou, s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements.

« Toutefois le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 24 de la présente loi. Ce recours a un caractère suspensif. »

Le second, n° 40, déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise, au premier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « caractère indu » par les mots : « bien-fondé par voie de recours selon la procédure prévue à l'article 24 ».

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. L'amendement n° 77 a pour objet d'indiquer que la simple contestation du caractère indu de la demande de récupération par l'allocataire n'a pas de valeur juridique. De ce fait, elle ne peut pas avoir d'effet suspensif. Ce serait un peu trop simple. Il faut donc renvoyer aux formules de recours contentieux définies à l'article 24.

En outre, la commission des lois a estimé utile de préciser que ledit recours a, en revanche, un effet suspensif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 26 applique aux allocations de revenu minimum l'essentiel des dispositions de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale relatives à la récupération des prestations familiales indûment versées, à l'exception de la latitude laissée aux caisses d'allocations familiales d'y procéder ou non.

Mais la saisie n'est possible que si l'allocataire ne conteste pas le caractère indu du paiement. A cet égard, la formule utilisée est par trop lapidaire : en l'état actuel de la rédaction, la simple contestation peut, à elle seule, interrompre la procédure de répétition. Aussi votre commission vous propose-t-elle de préciser que la contestation du bien-fondé de la récupération doit se faire par voie de recours selon la procédure contentieuse prévue à l'article 24.

Cela étant, monsieur le président, la rédaction de l'amendement de la commission des lois nous satisfait pleinement. Aussi nous retirons notre amendement n° 40 au bénéfice de l'amendement n° 77.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, si l'amendement n° 40 n'avait pas été retiré, je vous aurais répondu que l'amendement n° 77 m'apparaissait moins efficace que l'amendement n° 40 de la commission des affaires sociales. Pour l'heure, je maintiens que je préfère l'amendement n° 40, qui me paraît plus intéressant et plus pertinent.

Je souhaite donc que la commission des affaires sociales et la commission des lois se mettent d'accord pour retirer l'amendement n° 77 au profit de l'amendement n° 40. Loin de moi l'idée de faire un affront à M. le rapporteur de la commission des lois, mais cela me semblerait plus judicieux pour l'ensemble du texte.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Nos amendements sont tout de même très proches l'un de l'autre, monsieur le ministre, puisqu'ils renvoient tous deux au recours contentieux prévu à l'article 24. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, la commission des lois ajoute que ledit recours a un effet suspensif. Cette précision est loin d'être inutile. Il faut éviter que, malgré le recours contentieux engagé par l'intéressé, la récupération des indus ne se poursuive.

En conséquence, je considère que l'amendement n° 77 de la commission des lois répond exactement à l'objet visé.

M. le président. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77, qui est maintenu ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, vous attendez de moi une réponse claire : je suis donc défavorable à l'amendement n° 77.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 200, MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « par voie réglementaire ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. L'amendement n° 200 vise, dans le deuxième alinéa de l'article 26, à ajouter les mots « par voie réglementaire » après la phrase « Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé ».

En effet, l'absence de précision sur les retenues implique, à notre avis, que celles-ci soient précisées par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 117, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au dernier alinéa de l'article 26, après les mots : « ou réduite », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « par une décision du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 117 vise à affirmer plus clairement le principe posé dans l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission comprend très bien le souhait des auteurs de l'amendement n° 117. Néanmoins, la terminologie employée prête à confusion, étant donné la partition des services qui sont issus de la décentralisation.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 117.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement n° 117. En effet, ce pouvoir relève du représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est faite que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

« Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

« Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais.

« L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 41, déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « faite » par le mot : « opérée ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 118.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement tend à supprimer l'article 27.

En effet, si la disposition qu'il contient est apparemment l'une des plus anodines du projet, elle sera, en fait, de notre point de vue, lourde de conséquences pour les bénéficiaires de l'allocation et leurs familles.

Elle montre bien, au demeurant, l'illusion entretenue par le texte, car l'allocation servie ne constitue qu'une avance de l'Etat, avance qui sera récupérée, en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif, avec inscription d'une hypothèque légale. C'est le système retenu pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité - le F.N.S.

On peut donc supposer que le seuil d'exonération de la récupération sera au même niveau que celui du fonds national de solidarité, c'est-à-dire à 250 000 francs. Cela signifie, par exemple, qu'un couple percevant le revenu minimum et néanmoins propriétaire d'une petite maison et de son mobilier pourra être amené, en cas de décès du bénéficiaire, à rembourser à l'Etat les sommes avancées au détriment des héritiers sur la succession. Cela conduit à considérer que le revenu minimum est financé par les bénéficiaires eux-mêmes, en fait, indirectement, par leurs héritiers.

Nous ne pouvons accepter une telle disposition. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de se prononcer en faveur de la suppression de l'article 27 du projet, et ce par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 118.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 41 est un amendement purement rédactionnel, le terme « opérée » nous paraissant plus convenable que le mot « faite ».

S'agissant de l'amendement n° 118, la commission des affaires sociales n'est pas favorable à la suppression du mécanisme qui est retenu en matière de récupération sur successions, car il joue de manière générale pour l'aide sociale. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 41.

Pour ce qui est de l'amendement n° 118, puisqu'il s'agit d'une prestation sociale non contributive qui fait appel à la solidarité nationale, il n'est pas possible de renoncer à procéder aux recours sur succession, alors même que ceux-ci sont prévus pour les autres prestations sociales non contributives, telles que le F.N.S.

Néanmoins, soucieux de ne pas compliquer la vie des personnes disposant d'un patrimoine modeste, le Gouvernement retiendra le même seuil qu'en matière de F.N.S., soit 250 000 francs d'actif successoral net. Le recours ne portera donc que sur la fraction de l'actif qui excédera ce montant.

Pour cette raison, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 118. De toute façon, monsieur le président, j'invoque l'article 40 à son encontre.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Je ne le pense pas, monsieur le président, puisque c'est un amendement de suppression et qu'en règle générale, dans ce cas, l'article 40 ne s'applique pas.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il diminue les recettes !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 118.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, j'aimerais vous poser une question qui éclairera peut-être le débat.

Dans le cas du F.N.S., il y a récupération, certes, mais quand on perçoit une allocation du F.N.S., c'est, en général, pour la vie. Comment fera-t-on pour le revenu minimum qui, s'il atteint son objectif, doit être perçu le moins longtemps possible ? Au moment du décès, dix ou vingt ans après la courte période où l'on aura touché le revenu minimum, y aura-t-il un ajustement de ce qui a été perçu ?

Les modalités d'application sont donc beaucoup plus complexes que pour le F.N.S.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le sénateur, on sera en effet obligé de reconduire l'hypothèque légale d'année en année. C'est l'un des aspects difficiles de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'allocation est incessible et insaisissable.

« Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom de l'organisme agréé, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

« Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 119, présenté par Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 182, déposé par le Gouvernement, vise, au deuxième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « peut décider » par les mots : « peut demander à l'organisme payeur ».

Le troisième, n° 42, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article 28, de remplacer les mots : « de l'organisme agréé, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire » par les mots : « d'un organisme agréé à cet effet ».

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 119.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement vise à interdire toute possibilité de tutelle s'appliquant aux bénéficiaires de l'allocation.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de forme. Le mandatement est une fonction de l'organisme payeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 119 et 182.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 28 rend applicables au régime de l'allocation de revenu minimum les deux principes relatifs au caractère incessible et insaisissable de l'allocation, d'une part, à l'exercice de la tutelle, d'autre part, principes qui s'appliquent habituellement aux prestations d'aide sociale.

Cependant, un troisième principe a été introduit à l'Assemblée nationale. Il énonce que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, après avis de la commission locale d'insertion et avec accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom de l'organisme agréé chargé de l'accompagnement du bénéficiaire, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

Ces dispositions sont entièrement nouvelles puisqu'elles introduisent une tutelle non judiciaire, tempérée toutefois par l'accord du bénéficiaire, qui n'a jamais été prévue jusqu'alors dans aucune législation.

Afin de rattacher à cet article les dispositions supprimées à l'article 8, la commission des affaires sociales propose d'adopter un amendement qui permette de ne plus distinguer les associations caritatives des autres organismes, notamment les entreprises intermédiaires qui seront susceptibles d'employer des allocataires du R.M.I., et, par conséquent, de leur reverser l'allocation au travers d'un salaire.

S'agissant de l'amendement n° 119, la commission a émis un avis défavorable, car ce dispositif, auquel les associations sont très attachées, est un moyen utile de réinsertion.

Quant à l'amendement n° 182, qui est de pure forme, la commission des affaires sociales y est tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 119 et 42 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 119. En effet, le texte assure la possibilité de répondre, avec l'accord du bénéficiaire, à certains besoins sans recourir à la tutelle judiciaire.

Il n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 42. D'ailleurs, M. le rapporteur a indiqué qu'il s'agissait de donner à des associations intermédiaires la possibilité de distribuer ce revenu. Ce n'est pas tout à fait le cas. Il aurait fallu, en effet, accepter le troisième alinéa de l'article 8 pour arriver au dispositif qu'il décrit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement n° 119 n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 183, le Gouvernement propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 167-3 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Lorsque l'organisme à qui incombe la charge des frais de tutelle n'est pas précisé par une autre disposition législative, à l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La mise en place d'une tutelle aux prestations sociales suppose que les frais de gestion soient couverts par une collectivité. L'article L. 167-3 prévoit que, pour les familles, cette prise en charge est assurée par l'organisme débiteur des prestations familiales et, pour les personnes retraitées, par l'organisme débiteur du principal avantage de retraite. Il est nécessaire de prévoir une disposition supplétive pour les autres cas.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'avis de la commission est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - La personne qui aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

« II. - Sera puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments à une personne en vue de lui faire obtenir l'allocation. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 29

M. le président. Par amendement n° 139 rectifié, M. Souvet, Mme Missoffe, MM. Hanel, Chérioux, Husson, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyer, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les organismes chargés de l'instruction des demandes d'allocations visés à l'article 10 C ainsi que les organismes payeurs visés à l'article 18 sont habilités à communiquer toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des agents chargés de la constatation des infractions à la réglementation sur le travail clandestin. »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Le revenu minimum garanti est susceptible d'engendrer ou d'encourager des pratiques de travail clandestin, et ce au détriment des personnes pour qui le revenu minimum d'insertion correspond à un réel besoin.

Cet amendement a donc pour objet de permettre la meilleure information possible des administrations chargées du contrôle des infractions à la réglementation sur le travail clandestin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission constate que cette précision, souhaitée à juste titre par les auteurs de l'amendement, figure déjà à l'article L. 324-13 du code du travail relatif à la répression du travail clandestin. Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à fournir tous renseignements aux agents de l'administration chargés de réprimer le travail clandestin. Néanmoins, j'émettrai un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 139 rectifié.

En effet, les dispositions de l'article L. 324-13 du code du travail, qui prévoient notamment que les agents des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, organismes payeurs dans le dispositif de gestion du R.M.I., sont habilités à communiquer aux agents chargés du contrôle des infractions à la réglementation sur le travail clandestin tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, répondent à l'objectif recherché.

Il ne me paraît pas utile, pour ne pas alourdir les circuits, que les organismes instructeurs soient chargés de la même mission. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement tout en partageant l'esprit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

TITRE III

ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

M. le président. Par amendement n° 120, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, avant l'article 30 A, de supprimer la division Titre III et son intitulé.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'insertion sociale et la formation professionnelle méritent beaucoup plus qu'une simple subordination au versement de l'allocation de revenu minimum.

Nous sommes opposés à la contrepartie exigée pour ouvrir le droit au R.M.I., car elle ne signifie ni plus ni moins que la poursuite de la précarité du travail, dénommée pour la circonstance « insertion ». En échange de quelques centaines de francs, des femmes et des hommes seraient considérés comme une main-d'œuvre au rabais, sous-payée, surexploitée.

Pour ces mêmes raisons, nous avons, à l'époque, dénoncé et combattu les T.U.C. et les S.I.V.P. La vie nous a donné raison. Plus de précarité, c'est plus de pauvreté pour des milliers de gens. J'ai eu l'occasion de rappeler dans la discussion générale comment le patronat et certains services publics d'Etat se sont servis de ces jeunes T.U.C. et S.I.V.P. Il n'est plus rare maintenant, en particulier dans le commerce, que le personnel soit composé à 80 p. 100 de S.I.V.P. Il y en a même qui poussent l'extrême à faire accomplir des périodes d'essai de quinze jours à des S.I.V.P. sans les payer. Comment croire, dès lors, les propos que j'ai pu entendre sur une nouvelle moralisation des T.U.C. et des S.I.V.P. ?

Nous sommes pour l'insertion sociale et professionnelle. Mais, pour cela, il faut des moyens. Comme nous l'avons rappelé, il faut que des mesures soient prises pour assurer aux jeunes et à tous une formation initiale et professionnelle débouchant sur des emplois stables et bien rémunérés.

Nous proposons par l'amendement n° 120 de supprimer l'intitulé du titre III. Nous sommes en effet contre l'insertion prévue dans ce texte et pour une véritable insertion professionnelle et sociale, c'est-à-dire pour un dispositif auquel devraient participer l'éducation nationale et les entreprises privées ou publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales souhaite affirmer le lien entre l'allocation et l'insertion. Elle ne peut donc qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Avis défavorable également du Gouvernement. En effet, l'insertion sociale et professionnelle n'est pas subordonnée au versement de l'allocation du revenu minimum. C'est l'objectif du dispositif, les actions y concourant étant le nécessaire accompagnement du revenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 30 A

M. le président. « Art. 30 A. - La commission locale d'insertion visée à l'article 10 bis comprend un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général et un maire ou membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission, le représentant local du service public de l'emploi, deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il en existe une au moins par arrondissement.

« La liste des membres de la commission locale d'insertion est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 43, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est institué dans chaque département des commissions locales d'insertion.

« Chaque commission locale d'insertion est composée pour moitié d'élus locaux. Elle comprend au moins un représentant de l'Etat, un membre du conseil général, un maire, un conseiller municipal et deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social. Elle est présidée par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein. Son secrétariat est assuré par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion, ainsi que la liste des membres de chacune d'elles sont arrêtés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, selon des modalités définies par voie réglementaire. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 222, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, vise dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « du conseil général », à ajouter les mots : « d'un canton situé dans le ressort de la commission. »

Le sous-amendement n° 223, également déposé par M. Laurent, au nom de la commission des lois, a pour objet dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « un maire, un conseiller municipal » par les mots : « un maire ou un membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission ».

Le sous-amendement n° 212, présenté par Mme Missoffe, MM. Hanel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyeur, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, vise à rédiger comme suit la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 43 :

« La commission locale d'insertion est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une autre personnalité compétente, désignés par le premier président de la cour d'appel. »

Le deuxième amendement, n° 78, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, tend à rédiger l'article 30 A comme suit :

« Il est institué dans chaque département des commissions locales d'insertion. Il en existe une au moins par arrondissement.

« Chaque commission locale d'insertion est composée d'au moins un représentant de l'Etat, un conseiller général d'un canton situé dans le ressort de la commission, un maire ou un membre du conseil municipal d'une commune située dans ledit ressort, deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans les domaines économique et social. Elle est présidée par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion, ainsi que la liste des membres de chacune d'elles, sont arrêtés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, selon des modalités définies par voie réglementaire. »

Le troisième amendement, n° 201, déposé par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramasamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise,

au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « un membre du conseil général », par les mots : « un conseiller général d'un canton situé dans le ressort de la commission ».

Le quatrième amendement, n° 152, présenté par M. Pelларin, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « est arrêtée », par les mots : « et le choix de son président sont arrêtés ».

Enfin, le cinquième amendement, n° 140, déposé par Mme Missoffe, MM. Hanel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyeur, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, a pour but de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La commission locale d'insertion est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une autre personnalité compétente, désignés par le premier président de la cour d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 30 A nouveau détermine les règles de création et de fonctionnement des commissions qui, localement, seront consultées en matière d'insertion.

Sur la composition de ces commissions locales d'insertion, deux points importants doivent être précisés.

D'abord, ces commissions devront être composées, pour moitié, d'élus locaux. Il importe en effet de traduire dans ces structures le rôle important que le département et les communes sont appelés à jouer en matière d'insertion.

Outre ces précisions importantes, il convient ensuite de prévoir que le secrétariat de ces commissions sera assuré par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, ce qui, une fois encore, reflète le rôle important du département en matière d'insertion.

Enfin, il ne semble pas opportun de préciser dans la loi qu'il y aura au minimum une commission par arrondissement. Sur ce point, il convient de privilégier la solution la plus souple en laissant toute liberté au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département. Une solution identique a d'ailleurs été retenue à l'article 127 du code de la famille et de l'aide sociale à propos du ressort des commissions d'admission à l'aide sociale.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n°s 222 et 223.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Il s'agit de deux sous-amendements de repli par rapport à l'amendement n° 78 que la commission des lois m'a chargé de défendre.

M. le président. Nous y viendrons tout à l'heure.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. L'amendement n° 43 qui nous est proposé par la commission des affaires sociales et l'amendement n° 78 qui est présenté par la commission des lois comportent quelques différences mais surtout beaucoup de points de convergence.

Un point cependant nous a semblé essentiel, si la commission émettait tout à l'heure un avis défavorable sur notre amendement n° 78. Il s'agit de préciser que la commission locale d'insertion comprend au moins un représentant du conseil général d'un canton situé dans son ressort ainsi qu'un maire d'une commune située également dans son ressort.

Tel est l'objectif des sous-amendements n°s 222 et 223.

M. le président. Je tiens à vous préciser, monsieur le rapporteur pour avis, que le Sénat se prononcera d'abord sur vos deux sous-amendements n°s 222 et 223, ainsi que sur l'amendement n° 43.

Cela dit, dans quelques instants, vous aurez le loisir d'exposer votre amendement n° 78.

La parole est à Mme Missoffe, pour défendre le sous-amendement n° 212.

Mme Hélène Missoffe. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

La présidence de la commission locale d'insertion exercée par un magistrat du siège, en activité ou honoraire, ou une personnalité compétente - au cas où le magistrat ne pourrait

pas, faute de temps, remplir cette fonction -, désignée par le premier président de la cour d'appel, constituerait, nous semble-t-il, une garantie d'indépendance et de neutralité de cette institution et éviterait les rivalités qui peuvent toujours naître entre personnalités locales.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 78.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. A l'arrière-plan de cet article se pose le problème du rôle exact que l'on entend attribuer aux commissions locales d'insertion. Si l'on veut qu'elles assurent véritablement leur fonction dynamique en matière d'insertion, il faut le traduire dans leur composition. Si nous ne sommes pas ambitieux en la matière, les commissions locales d'insertion risquent de ne jouer qu'un rôle de pure figuration, ce qui ne peut être l'objectif poursuivi.

Le présent amendement traduit le souci d'impliquer directement dans la politique d'insertion les différents acteurs qui auront à intervenir à l'échelon local. Comme je le disais tout à l'heure, l'amendement de la commission des lois marque, avec celui de la commission des affaires sociales, de grandes convergences et quelques différences que l'on peut ainsi justifier.

S'agissant du nombre et du ressort des commissions locales d'insertion, le présent amendement, comme celui de la commission des affaires sociales, prévoit qu'ils seront arrêtés conjointement par le président du conseil général et par le préfet, mais il maintient le principe d'un nombre minimal de commissions par département - une par arrondissement - ce qui n'exclut pas, d'ailleurs, de les créer plus nombreuses, notion qui figure déjà dans le projet de loi. En effet, la commission des lois a souhaité que soit assurée une bonne répartition de ces commissions sur le territoire.

En ce qui concerne la composition des commissions locales d'insertion, votre commission des lois n'a pas retenu le principe du paritarisme entre les élus locaux et les autres membres qui risquerait de fausser l'équilibre entre les différents intervenants en matière d'insertion. Il lui a paru souhaitable, cependant, comme à la commission des affaires sociales, que la présidence de la commission locale d'insertion revienne à un représentant des collectivités locales élu en son sein.

En outre, votre commission des lois est très attachée à ce que la prise en compte de la situation locale, en matière d'emploi notamment, soit bien assurée. C'est pourquoi il lui paraît essentiel que le choix effectué conjointement par le préfet et le président du conseil général pour la désignation des conseillers généraux et des élus municipaux appelés à siéger à la commission locale d'insertion porte obligatoirement, pour l'un d'entre eux au moins, d'une part, sur un conseiller général du canton et, d'autre part, sur un maire ou un membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission.

Ces deux éléments font l'objet des deux sous-amendements que je vous ai déjà présentés.

M. le président. La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 201.

M. François Autain. Monsieur le président, il s'agit simplement de rééquilibrer le texte gouvernemental concernant les modalités de désignation du conseiller général et du maire ou du conseiller municipal.

En effet, il est prévu que le maire et le conseiller municipal doivent être les élus d'une commune située dans le ressort de la commission alors que rien de semblable n'est envisagé pour le conseiller général. A cet égard, l'amendement n° 201 rejoint le sous-amendement qui a été présenté tout à l'heure par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Il me paraît tout à fait souhaitable que ce soit le conseiller général du canton situé dans le ressort de la commission qui soit désigné pour y siéger. Cela évitera, par ailleurs, à un président de conseil général d'être tenté de désigner, pour siéger dans toutes les commissions locales d'insertion, des conseillers généraux issus de sa majorité, mettant ainsi de côté les conseillers généraux de la minorité qui, comme les autres, ont bien le droit de siéger au sein de ces commissions.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 152.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a ajouté au projet de loi un article 30 A, dont le dernier alinéa précise les modalités de désignation des membres des commissions locales d'insertion.

La commission des finances a considéré que cet article comportait une lacune : en effet, il vise la désignation des seuls membres des commissions locales d'insertion, mais ne précise pas les modalités de désignation de son président.

L'amendement n° 152 tend donc à prévoir la désignation conjointe, par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, du président de la commission locale d'insertion. En effet, rien n'était prévu à cet égard à l'article 30 A et la commission des finances a souhaité et cru devoir combler cette lacune.

Les amendements n°s 78 et 43 prévoient une rédaction nouvelle de l'article et l'élection du président de la commission locale d'insertion par ses membres. Il s'agit là d'une logique différente de celle de la commission des finances, qui croit devoir maintenir son amendement au cas où aucun des deux autres ne serait retenu.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Hélène Missoffe. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, puisqu'il a été repris sous forme de sous-amendement. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 222, 223 et 212, ainsi que sur les amendements n°s 78, 201 et 152 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales n'a pas examiné le sous-amendement n° 222. Cela dit, elle était favorable à l'amendement n° 201, qui est sensiblement identique. Dans la mesure où ce dernier n'a pas été transformé en sous-amendement, alors que celui de la commission des lois se présente sous cette forme, elle émet un avis favorable sur ce sous-amendement n° 222.

Le sous-amendement n° 223, présenté également par la commission des lois, n'a pas été examiné par la commission des affaires sociales, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

J'en viens au sous-amendement n° 212. Initialement, j'avais pensé reprendre, pour la présidence de la commission locale d'insertion, le même schéma que celui qui est retenu pour les commissions d'aide sociale, tout en sachant que les commissions locales d'insertion n'ayant aucun pouvoir décisionnel ou juridictionnel, la présence d'un magistrat ne paraissait pas devoir s'imposer.

Cependant, un tel choix pour la présidence d'une C.L.I. lui conférerait sans doute plus d'impartialité et, en tout cas, éviterait qu'un élu ne soit éventuellement accusé - nous l'avons déjà entendu - de clientélisme ou de subir des pressions inconvenantes. La commission émet donc un avis favorable sur ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 78, il est partiellement satisfait par l'amendement n° 43, lequel précise que la C.L.I. est composée pour moitié d'élus locaux. La commission des affaires sociales préférant son amendement n° 43 est donc défavorable à l'amendement n° 78.

Nous avons accepté le principe de l'amendement n° 201, mais il devait être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 43, ce qui n'a pas été fait. Ayant accepté le sous-amendement n° 222 de la commission des lois, qui est pratiquement identique, j'estime que l'amendement n° 201 n'a plus d'objet.

Sur l'amendement n° 152, la commission émet un avis défavorable, puisqu'elle se rallie au dispositif proposé par Mme Missoffe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 43, et ce pour trois raisons que je voudrais vous exposer.

Les parités posées entre les élus locaux et les autres membres, dont les représentants de l'Etat, ne se justifient ni sur le plan des principes ni pratiquement, compte tenu de la charge de travail des élus locaux et du rythme prévisible des

réunions de ces commissions. C'est, en outre, donner un visage très réducteur à ces dernières. Le Gouvernement souhaite une composition tripartite : un tiers d'élus, un tiers d'Etat et un tiers de représentants du monde économique et social. Cela correspond mieux, selon moi, à l'esprit de concertation et de coordination qui doit présider à la mise en œuvre du dispositif.

Par ailleurs - ce sera la deuxième raison, monsieur le rapporteur - confier la présidence de droit à un élu c'est, dans la logique de ce qui vient d'être dit et compte tenu des missions assignées aux commissions locales d'insertion, se priver également de la possibilité d'exploiter au mieux les autres potentialités locales. Pour ma part, je vois très bien un responsable d'entreprise ou une personnalité particulièrement compétente en matière d'insertion sociale ou professionnelle présider ces commissions dont je rappelle qu'elles n'ont ni pouvoir de décision ni pouvoir juridictionnel.

Il y a une troisième raison : le principe suivant lequel le service départemental d'action sociale assurerait le secrétariat des commissions locales d'insertion ne peut être exclusif d'une participation des services de l'Etat, voire d'autres organismes.

Je précise à cet égard que, dans l'esprit de cogestion qui préside à ce dispositif, les préfets disposeront de moyens humains et financiers, sous forme d'enveloppes déconcentrées, pour assurer la participation de l'Etat à hauteur de 50 p. 100 des besoins des secrétariats des commissions locales et des commissions départementales.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 43.

En ce qui concerne les deux sous-amendements n°s 222 et 223, je n'y suis pas favorable, pour des raisons de cohérence avec la position que je viens d'exprimer sur l'amendement n° 43.

Dans le sous-amendement n° 212 de Mme Missoffe, je crois percevoir la volonté de faire fonctionner ces commissions locales à l'exemple des commissions cantonales d'aide sociale. Ce que propose le Gouvernement est bien différent. Certes, les commissions locales auront à émettre un avis sur l'exécution des contrats d'insertion ; plus généralement, elles auront à animer, au plan local, les politiques d'insertion. Leur garantie d'indépendance réside, pour le Gouvernement, dans le pluralisme de leur composition. Ces commissions n'ont, en outre, aucun pouvoir juridictionnel - je le rappelle - ni pouvoir de décision. Enfin, le nombre de magistrats qu'il conviendrait de mobiliser est hors de portée des possibilités de l'institution judiciaire.

Voilà pourquoi, madame le sénateur, je ne suis pas favorable à votre sous-amendement n° 212.

Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 78.

Le Gouvernement est, en effet, opposé au principe d'une présidence systématique par un élu, pour les raisons que j'ai déjà exprimées à l'encontre de l'amendement n° 43.

En ce qui concerne l'amendement n° 201, qui est un amendement de précision, le Gouvernement y est favorable.

Enfin, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 152 ; il lui semble préférable de laisser les commissions locales d'insertion désigner elles-mêmes leur président. Il est nécessaire de laisser une certaine souplesse sur le plan local.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. J'ai écouté avec attention M. le ministre. En l'instant, la commission des affaires sociales n'entend en rien modifier le dispositif qu'elle propose. Mais il aurait été heureux - je me permets de vous le faire remarquer, monsieur le ministre - que le voile que vous venez de soulever sur le projet de décret que le Gouvernement doit prendre à l'égard de la composition et du fonctionnement des commissions locales d'insertion soit levé plus tôt, que ces éclaircissements concernant la possibilité d'une commission tripartite, le fonctionnement du secrétariat et les moyens que le Gouvernement entend apporter pour qu'il fonctionne dans de bonnes conditions nous soient donnés plus rapidement. Le Sénat tout entier et d'abord sa commission des affaires sociales auraient été fort heureusement éclairés par les informations que vous venez de nous apporter.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne porterai pas d'appréciation ; je préciserai simplement que, en ce qui concerne la composition de cette commission, cette indication avait déjà été donnée à l'Assemblée nationale.

S'agissant du fonctionnement, je vous demande de comprendre que, même si nous souhaitons une publication rapide des textes réglementaires, nous n'ayons pas pu les rédiger en même temps que le projet de loi.

Je pensais que mes informations vous auraient peut-être permis de changer votre appréciation sur les amendements que vous avez déposés !

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je dirai qu'elles ne me sont pas indifférentes, monsieur le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous n'êtes pas très coopératif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 222, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 223, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 212, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 A est donc ainsi rédigé.

Les amendements n°s 78, 201 et 152 n'ont plus d'objet.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux, pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article additionnel avant l'article 30.

Article additionnel avant l'article 30

M. le président. Par amendement n° 121, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 30, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum a droit gratuitement à une formation professionnelle. Il est considéré comme un stagiaire de la formation professionnelle et bénéficie à ce titre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement n° 121 vise à développer une réelle politique de formation professionnelle dans le pays, qui ne soit pas au rabais lorsqu'elle s'applique aux personnes en état de précarité. Cela est naturellement lié à une politique tournée vers l'emploi et la croissance.

Je ne veux pas croire que notre amendement sera rejeté par le Sénat, alors que le Gouvernement, les rapporteurs des trois commissions saisies au fond et pour avis sur le projet de loi, ainsi que plusieurs orateurs de diverses tendances ont exprimé leur volonté de s'engager en faveur d'une véritable insertion professionnelle. Le vote qui interviendra sur notre amendement permettra de vérifier concrètement cette volonté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet article additionnel n'ajoute rien aux dispositions de l'article 30 *ter*, qui définit certaines mesures d'insertion, notamment l'insertion professionnelle. De plus, l'article 45 précise les règles applicables aux personnes bénéficiant de stages d'insertion, sous réserve des dispositions relatives aux salaires.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement partage le souci de l'auteur de l'amendement de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum en leur offrant une formation et une opportunité de reprise d'activité.

Compte tenu de la diversité des situations des personnes concernées, il est peu probable que toutes aient besoin ou puissent suivre un tel processus d'insertion. Beaucoup auront besoin d'un accompagnement social, d'autres de la possibilité d'être un citoyen acteur dans son environnement, dans son quartier, en réapprenant la vie sociale, d'autres enfin auront besoin d'assurer la soudure avec la prestation vieillesse qui leur sera versée à soixante-cinq ans.

Seules celles qui suivent une formation dans les conditions de droit commun ou qui ont une activité d'intérêt général ou d'insertion professionnelle au sens de l'article 44 du présent projet de loi auront donc la qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable, sur le fond, à cet amendement, à propos duquel il invoque en outre l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 121 est irrecevable.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou son représentant. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils comprennent notamment des représentants de la région, du département et des communes, des personnes choisies en raison de leurs activités en matière d'insertion sociale et professionnelle, et des membres des commissions locales d'insertion. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger l'article 30 comme suit :

« Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

« Le conseil départemental d'insertion comprend notamment :

« - pour moitié, des représentants du département et des communes, désignés par le conseil général ;

« - des membres des commissions locales d'insertion désignés par elles, à raison d'un membre par commission ;

« - des représentants des associations ou organismes à but non lucratif, intervenant en matière d'insertion sociale ou professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 202 rectifié, présenté par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialsky, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant, à la fin du quatrième alinéa du texte qu'il propose, à supprimer les mots : « à raison d'un membre par commission ».

Par amendement n° 79 rectifié, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de rédiger l'article 30 comme suit :

« Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

« Le conseil départemental d'insertion comprend notamment :

« - des représentants élus du département et des communes, désignés par le conseil général ;

« - les présidents des commissions locales d'insertion du département ou leur représentant ;

« - des représentants des associations ou organismes à but non lucratif, intervenant en matière d'insertion sociale ou professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 153, M. Pellarin, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deux dernières phrases de cet article par les alinéas suivants :

« Le conseil départemental d'insertion comprend :

« - des membres du conseil général, élus par ce dernier ;

« - des maires ou conseillers municipaux de communes du département, désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, par le conseil général ;

« - un ou plusieurs membres du conseil régional, élus par ce dernier ;

« - le président de chacune des commissions locales d'insertion du département ;

« - des personnes choisies en raison de leurs activités en matière d'insertion sociale et professionnelle, désignées conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat ;

« - des personnes occupant des fonctions de direction dans des entreprises situées dans le département, désignées conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

« Le nombre des membres de chacune des catégories prévues aux alinéas qui précèdent est déterminé conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. »

Par amendement n° 184, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de la dernière phrase de cet article :

« Ils comprennent notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'associations et organismes choisis en raison de leurs activités... »

Par amendement n° 190 rectifié, M. Hamel propose, dans la dernière phrase de l'article 30, après les mots : « des personnes choisies en raison de leurs activités en matière d'insertion sociale et professionnelle », d'insérer les mots : « un représentant des associations d'anciens combattants ayant leur siège dans le département, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 30 prévoit la création, dans chaque département, d'un conseil départemental d'insertion, dont la tâche principale sera d'élaborer un programme qui retrace l'ensemble des politiques d'insertion à mener en faveur des bénéficiaires du R.M.I.

Une rectification importante paraît devoir être apportée quant à la composition de ce conseil. Il est, en effet, inadéquat de prévoir la participation des représentants de la région. Outre que cela poserait des problèmes difficiles quant à leur mode de désignation, cela accroîtrait la confusion quant au partage des compétences entre collectivités territoriales.

La région n'ayant pas de responsabilité propre en matière d'insertion, elle n'a pas à siéger en tant que telle au sein d'un conseil chargé d'élaborer un document regroupant les différentes politiques d'insertion menées dans le département. Elle sera concernée, par voie de convention, par les actions de formation professionnelle dont elle a la compétence.

Outre ces modifications importantes relatives à la composition du conseil, il importe de préciser les règles de désignation des membres appelés à y siéger. Ainsi, les représentants du conseil général et des communes seront désignés par le conseil général. Ils devront détenir au moins la moitié des sièges au sein du conseil départemental d'insertion. Les représentants des commissions locales d'insertion seront désignés par elles, à raison d'un représentant par commission.

Enfin, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, par décision conjointe, nommeront des représentants des associations ou organismes à but non lucratif intervenant en matière d'insertion. Il importe de prévoir expressément dans la loi la participation de ces institutions.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre le sous-amendement n° 202 rectifié.

M. Charles Bonifay. Nous pensons que la limitation n'est pas nécessaire. La formule que nous proposons rendra plus efficace le fonctionnement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 79 rectifié.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Il a semblé souhaitable à la commission des lois de limiter au maximum les conominations des membres des conseils départementaux d'insertion et de donner mission au conseil général de désigner ses représentants et ceux des communes. Cette dernière disposition est une pratique courante et elle ne peut en aucun cas être considérée comme une tutelle. J'en veux pour exemple la nomination des maires dans les commissions d'urbanisme commercial.

La commission des lois a tenu à distinguer trois collèges pour la désignation des membres du conseil. Tout d'abord, il s'agit des représentants élus du département et des communes, qui, comme je viens de le dire, seront désignés par le conseil général. Ensuite, il s'agit des représentants des commissions locales. Sur ce point, il a semblé à votre rapporteur pour avis que le président de chacune d'elles était le plus apte à les représenter au conseil départemental d'insertion de façon à simplifier la procédure et à éviter de nouvelles nominations internes. Enfin, il s'agit des représentants des associations et des organismes à but non lucratif.

Le partage par moitié qui est proposé par la commission des affaires sociales entre les représentants des collectivités locales et les autres représentants se justifiait pour les commissions locales d'insertion et c'est la raison pour laquelle je m'y suis rallié. Il n'en est pas de même, me semble-t-il, pour le conseil départemental d'insertion, dans lequel la représentation des commissions locales d'insertion doit être pleine et entière.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Cet amendement fixe plus précisément que le texte actuel de l'article 30 les catégories de membres devant siéger au conseil départemental d'insertion. Il prévoit, en outre, l'élection de membres du conseil général et du conseil régional par ces deux assemblées, ainsi que, d'une part, la présence de chefs d'entreprise - cette mesure se justifie dans la mesure où une partie des

actions d'insertion sera conduite en leur sein - et, d'autre part, la présence du président de chacune des commissions locales d'insertion, ce qui est pour le moins logique.

Par rapport aux amendements n°s 79 de la commission des lois et 44 de la commission des affaires sociales, l'amendement n° 153, auquel notre collègue M. Pellarin attache un grand intérêt, comporte trois différences importantes : il prévoit d'abord la désignation des maires ou des conseillers municipaux par l'association départementale des maires ou, pour le cas - certes rare - où il n'en existerait pas, par le conseil général ; il ne fixe pas ensuite de parité de principe entre les élus locaux et les autres membres de la commission ; il laisse enfin subsister une représentation du conseil régional.

Si M. Pellarin attache de l'importance à cet amendement, c'est parce que, après mûre réflexion, il croit préférable de ne pas faire désigner les maires par le conseil général. Ce ne serait pas totalement conforme aux principes de la décentralisation, même si, comme M. Laurent vient de le faire remarquer au nom de la commission des lois, il existe déjà quelques exemples en ce domaine.

Par ailleurs, la région, qui est compétente en matière de formation professionnelle, aura un rôle important à jouer dans la politique d'insertion. Il est donc normal qu'elle soit représentée au sein du comité.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 184.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit de bien préciser que la représentation d'associations et d'organismes est préférable à celle de personnalités.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 190 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, j'attacherais du prix à la prise en considération de cet amendement. C'est en tant que rapporteur spécial du budget des anciens combattants que je l'ai déposé. Ce n'est d'ailleurs pas sans émotion que je rappellerai la présence dans cet hémicycle, durant de longues décennies, de M. André Méric, aujourd'hui secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Vu les crédits inscrits dans le projet de budget pour les anciens combattants en 1989, la commission des finances a réservé son vote. Tout comme l'Assemblée nationale, elle a exprimé ainsi sa déception face à un budget dont les crédits ne permettent pas de répondre aux attentes du monde combattant. Elle a même constaté avec tristesse que les crédits d'action sociale inscrits dans le projet de budget des anciens combattants pour 1989 sont en diminution. Les associations d'anciens combattants s'en sont émues !

Pour le ministère, si les crédits d'action sociale sont en régression, c'est que le nombre des anciens combattants diminue d'année en année. La mort, vu leur âge, les frappe de plus en plus.

L'administration fait valoir, d'autre part, que certains anciens combattants, qui, jusqu'à présent, étaient aidés grâce aux crédits d'action sociale du ministère, pourront désormais l'être en application de la loi sur le revenu minimum d'insertion.

Dans ces conditions, le monde des anciens combattants et son secrétaire d'Etat souhaitent ne pas être oubliés dans la mise en œuvre de la politique du revenu minimum d'insertion.

Nous ne demandons pas que le directeur de l'office départemental des anciens combattants assiste le préfet dans sa présidence de la commission : une telle revendication pourrait alors être présentée par bien d'autres directions. Mais faire figurer parmi les membres de la commission un représentant des associations d'anciens combattants ayant leur siège dans le département garantirait aux anciens combattants concernés par le projet de loi que leur cas sera examiné avec une particulière attention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 202 rectifié et sur les amendements n°s 79 rectifié, 153, 184 et 190 rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 202 rectifié : il apporte, en effet, une précision qui paraît utile.

En ce qui concerne l'amendement n° 79 rectifié, la commission des affaires sociales préfère que soit instaurée au sein du conseil départemental d'insertion la parité des représentants des collectivités territoriales. Elle n'est pas non plus favorable à ce que la représentation des commissions locales d'insertion soit nécessairement assurée par leur président. Elle ne peut donc émettre un avis favorable sur cet amendement.

L'amendement n° 153 reprend pour partie certaines des règles définies par l'amendement n° 44 de la commission des affaires sociales pour la composition du conseil départemental d'insertion. Cependant, il apporte deux précisions que la commission ne souhaite pas retenir : d'une part, la présence d'élus régionaux et, d'autre part, la représentation des commissions locales d'insertion par leur président. Il convient de laisser la plus grande souplesse au dispositif.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de l'auteur de l'amendement n° 190 rectifié. En effet, les anciens combattants méritent un respect que personne ne leur conteste. Ils ne sont pas les seuls, néanmoins, à susciter l'attention de la collectivité nationale dans le domaine de la pauvreté ou de la précarité. J'espère cependant que les commissions départementales d'insertion s'ouvriront d'elles-mêmes aux représentants des associations d'anciens combattants. Toutefois, sur ce point, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 184, il est en partie satisfait par l'amendement n° 44 de la commission des affaires sociales. Nous estimons cependant inutile la présence de représentants de la région au sein d'un organisme appelé à élaborer un programme départemental, même si ce dernier doit respecter la politique de la région dans la compétence qui lui est propre. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 44, 79 rectifié, 153 et 190 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 202 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sur la plupart de ces amendements, nous avons déjà longuement délibéré et le Gouvernement s'est largement exprimé. Mon intervention sera donc brève, mais je demeure bien entendu à la disposition du Sénat pour de plus amples explications.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 44, pour les raisons qu'il a déjà indiquées concernant la composition du conseil départemental. Défavorable à cet amendement, il est par cohérence défavorable au sous-amendement n° 202 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 79 rectifié, le Gouvernement émet également un avis défavorable pour les raisons qu'il a déjà évoquées concernant la composition des commissions.

S'agissant de l'amendement n° 153, le Gouvernement n'y est pas non plus favorable.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 190 rectifié, je veux dire à M. Hamel que je comprends tout à fait les préoccupations qu'il manifeste, qui sont celles de l'ensemble du monde des anciens combattants. Lorsque les intéressés rempliront les conditions d'accès au revenu minimum d'insertion telles qu'elles sont définies dans ce projet de loi, ils en bénéficieront, naturellement, ce qui leur permettra sans doute de trouver des solutions à des problèmes qu'il n'est pas possible de résoudre d'une autre manière. Toutefois, monsieur Hamel, j'attire votre attention sur la difficulté qu'il y aurait à inscrire dans la loi la représentation au sein des commissions départementales de chacune des catégories susceptibles de bénéficier du revenu minimum d'insertion.

Même si je souhaite être à l'écoute des préoccupations du monde des anciens combattants - dont, je le sais, vous êtes porteur, monsieur Hamel - je suis obligé, dans un souci de cohérence pour la mise en place des commissions départementales, de demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 202 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 79 rectifié, 153, 184 et 190 rectifié deviennent sans objet.

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il est établi entre l'allocataire et les personnes à sa charge qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

« - tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle et financière des intéressés ;

« - la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;

« - la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

« - le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans les trois mois qui suivent l'ouverture du droit à l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, il est établi entre l'allocataire d'une part, et le président de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside d'autre part, un engagement contractuel faisant apparaître :

« - tous les éléments utiles à l'appréciation sanitaire, sociale, professionnelle et financière de l'allocataire et éventuellement des personnes composant le foyer au sens de l'article 3 ;

« - la nature du projet d'insertion qu'il est susceptible de former ou qui peut lui être proposé en vue de son insertion et de celle des personnes susvisées ;

« - la nature des facilités qui peuvent lui être offertes pour l'aider à réaliser ce projet, ainsi que le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique sa réalisation. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par MM. Estier, Bonifay, Boeuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 203 rectifié a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, de remplacer les mots : « et financière » par les mots : « , financière et des conditions d'habitat ».

Le sous-amendement n° 204 rectifié vise à compléter le texte proposé par ce même amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet d'insertion est transmis pour information au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général. »

Le deuxième amendement, n° 80 rectifié, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger l'article 30 bis comme suit :

« Dans les trois mois qui suivent l'ouverture du droit à l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, il est établi entre l'allocataire d'une part et le président de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside d'autre part, un contrat d'insertion déterminant :

« - tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle et financière de l'allocataire et éventuellement des personnes composant le foyer au sens de l'article 3 ;

« - la nature du projet qu'il est susceptible de former ou qui peut lui être proposé en vue de son insertion et de celle des personnes susvisées ;

« - la nature des facilités qui peuvent lui être offertes pour l'aider à réaliser ce projet, ainsi que le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique sa réalisation. »

Le troisième, n° 154, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« ... d'une part et, d'autre part, le président de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside, un contrat d'insertion faisant apparaître : ».

Le quatrième, n° 175, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « sanitaire, sociale, professionnelle », d'insérer le mot : « , d'habitat ».

Le cinquième, n° 155, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, vise, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des intéressés ; », par les mots : « de l'allocataire et des personnes composant son foyer ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 30 *bis* résulte d'un amendement de synthèse de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui entendait que soient précisés dans la loi, d'une part, le principe d'un engagement contractuel souscrit par le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum et, d'autre part, le contenu de cet engagement.

A propos de l'engagement contractuel, il importe de préciser que ce dernier se souscrit entre le président de la commission locale d'insertion, au nom de celle-ci, et le seul allocataire. Il n'est pas opportun de prévoir que les personnes à la charge du bénéficiaire puissent souscrire à cet engagement, car cela risquerait d'entraîner un contentieux assez lourd. Que décider, en effet, si l'engagement précité n'est pas respecté par un cosignataire qui n'est pas l'allocataire lui-même ?

Il vaut mieux retenir le principe d'un seul souscripteur pour l'engagement d'insertion, tout en prévoyant que ce projet d'insertion peut inclure des actions qui soient proposées tant à l'allocataire qu'éventuellement aux personnes composant son foyer.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre le sous-amendement n° 203 rectifié.

M. Charles Bonifay. A l'occasion du débat à l'Assemblée nationale, l'habitat a été considéré comme un facteur important de l'insertion sociale. Nous nous félicitons des amendements qui vont dans ce sens et il nous apparaît indispensable que soit assurée, dans le cadre de la commission locale d'insertion, une étroite association entre le processus de l'insertion et les différents systèmes d'aides complémentaires existant en matière de loyer, d'où l'opportunité de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Autain, pour défendre le sous-amendement n° 204 rectifié.

M. François Autain. Un article du projet de loi dispose que le préfet doit recevoir le contrat d'insertion au vu duquel il verse l'allocation. Mais le texte ne prévoit nulle part que le contrat d'insertion doit être transmis pour information au représentant de l'Etat.

Nous essayons de combler cette lacune en proposant l'insertion d'un alinéa supplémentaire à l'article 30 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 80 rectifié.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Cet amendement répond au souci de mieux définir les responsabilités des partenaires d'un contrat qui constitue, dans cette loi, la charnière entre l'allocation et l'insertion.

La commission des lois a estimé que seuls l'allocataire, d'une part, et le président de la commission locale d'insertion, d'autre part, avaient qualité juridique pour signer le contrat.

Bien entendu, ledit contrat peut intéresser toute une famille. C'est la raison pour laquelle les termes «... le loyer au sens de l'article 3 » ont été introduits.

La commission des affaires sociales a fait siennes ces deux préoccupations essentielles. Les seules différences entre les amendements n°s 45 et 80 rectifié sont d'ordre rédactionnel ; elles ne sont pas de nature à justifier une discussion concurrente. Je retire donc le présent amendement et me rallie à l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié est retiré.

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis. Pour défendre l'amendement n° 154.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement procède du souci juridique conduisant à prévoir la signature du contrat par le président lui-même et non par la commission.

En fait, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 45 de la commission saisie au fond ; je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 175.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Tout au long du débat, nous avons défendu l'importance de l'habitat dans la situation de précarité et de pauvreté des familles que nous défendons aujourd'hui, je ne reviens donc pas sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous retirons cet amendement rédactionnel qui est totalement satisfait par l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur les sous-amendements n° 203 rectifié et 204 rectifié ainsi que sur l'amendement n° 175 ?

M. Pierre Louvot. La commission des affaires sociales est favorable au sous-amendement n° 203 rectifié, même si M. le rapporteur estime que la formulation paraît quelque peu lourde.

Elle est également favorable au sous-amendement n° 204 rectifié qui vise à apporter une précision.

Le dispositif de l'amendement n° 175 est parfaitement justifié ; il rejoint d'ailleurs le sous-amendement n° 203 rectifié.

Ce dernier texte s'articulant mieux avec l'amendement n° 45, je demande à Mme Beaudeau de retirer son amendement et de se rallier au sous-amendement que je viens de citer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 et sur les sous-amendements n°s 203 rectifié et 204 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, brièvement, certes, mais sans nier l'intérêt que je porte à l'ensemble des débats, j'indique que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 45 et qu'il est favorable aux sous-amendements n°s 203 rectifié et 204 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 203 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 204 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 45, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 30 *bis* est donc ainsi rédigé.

Article 30 *ter*

M. le président. « Art. 30 *ter*. - L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre la forme :

« - d'activités d'intérêt collectif dans une administration, un organisme d'accueil public, associatif, à but non lucratif ;

« - d'activités d'insertion, stages ou séquences d'insertion dans le milieu professionnel, éventuellement par convention avec des entreprises ou des associations, selon des modalités à fixer par voie réglementaire ;

« - de stages de formation qualifiante ;

« - de soutiens individualisés ou d'actions de groupe destinés à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie de vie tant sur le plan personnel que familial. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 156, déposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« - d'activités ou de stages d'insertion dans le milieu professionnel, définis par convention avec des entreprises ou des associations. »

Le troisième, n° 46, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit ce même troisième alinéa de l'article 30 *ter* :

« - d'activités, stages ou séquences d'insertion dans le milieu professionnel, définis par convention avec des entreprises ou des associations ; ».

Le quatrième, n° 157, déposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, a pour but de rédiger ainsi la quatrième alinéa de cet article :

« - de stages destinés à l'acquisition ou à l'amélioration d'une qualification professionnelle par les intéressés ; ».

Le cinquième, n° 47, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le quatrième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « qualifiante » par les mots : « destinée à l'acquisition ou à l'amélioration d'une qualification professionnelle par les intéressés ».

Le sixième, n° 48, également déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« - d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie sociale. ».

Le septième, n° 158, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi ce même alinéa de l'article 30 *ter*.

« - de soutiens et d'actions destinés à aider leurs bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie. ».

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois se doit de faire garder à la loi son véritable rôle.

Or, tel qu'il nous est présenté, l'article 30 *ter* relève à peine du niveau réglementaire et presque du niveau de la circulaire. Après avoir exprimé les plus expresses réserves sur le contenu de ce texte, elle a donc déposé l'amendement n° 81.

Toutefois, par les amendements qui vont être présentés, la commission des affaires sociales et la commission des finances en ont amélioré la qualité rédactionnelle et en ont fait disparaître les termes les plus « fantaisistes ». Je retire donc l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 156.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Comme l'amendement de la commission des affaires sociales, portant sur le même alinéa, ce texte vise à améliorer la rédaction du troisième alinéa de l'article 30 *ter*. Il a essentiellement, fondamentalement pour objet de supprimer la notion de « séquence d'insertion ». Cette notion peu claire n'est-elle pas, en effet, contenue dans celle d'activité ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 46.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 156.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 157.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui précise la notion peu claire de formation qualifiante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Nous sommes dans la même situation que précédemment. La commission des affaires sociales se ralliant à l'amendement n° 157, je retire l'amendement n° 47.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 48.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement vise à rédiger de manière plus synthétique et mieux adaptée un texte législatif. C'est en effet aux décrets d'application et aux conventions signées localement qu'il appartiendra de préciser les différents types d'actions, à caractère individualisé ou non, qu'il conviendra de mettre en œuvre pour la réinsertion sociale des bénéficiaires du R.M.I.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 158.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Cet amendement est d'ordre rédactionnel, mais il est des modifications rédactionnelles qui ont leur importance.

En fait, l'amendement a pour objet de supprimer la notion d'action de groupe qui donne au texte une coloration psychanalytique quelque peu contestable.

Il est satisfait par l'amendement n° 48 de la commission des affaires sociales, encore que celui-ci se différencie par l'emploi de l'expression « autonomie sociale » au lieu du mot « autonomie », mais ce n'est pas une différence fondamentale.

Je retire donc cet amendement et me rallie à l'amendement n° 48.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 156 et 157 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 156 ainsi qu'à l'amendement n° 157.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 156, 157 et 48 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 156.

Je voudrais, tout d'abord, faire remarquer que l'expression : « en accord » n'a aucun sens juridique. S'agissant d'activités pouvant se dérouler dans l'entreprise dans des conditions dérogatoires au droit au travail, il est nécessaire de prévoir que ces activités d'insertion seront organisées par voie de conventions qui formaliseront l'accord des parties.

Les modalités de signature de ces conventions devront bien être fixées par voie réglementaire. C'est ce que prévoit l'article 44. Je précise d'ores et déjà que le Gouvernement ne

peut se satisfaire des amendements de substitution qui ont été proposés par la commission des affaires sociales. Il est donc défavorable à l'amendement n° 156.

S'agissant des amendements n°s 157 et 48, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 156.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire remarquer que, contrairement à votre affirmation, le mot « convention » figure bien dans l'amendement n° 156.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ter, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 30 ter est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le conseil départemental d'insertion élabore, pour une durée déterminée, un programme départemental d'insertion. Ce programme évalue les besoins d'insertion à satisfaire compte tenu des caractéristiques des personnes concernées par le revenu minimum d'insertion. Il détermine les objectifs à faire prévaloir en vue de leur réinsertion. Il recense les actions d'insertion déjà prises en charge par les collectivités territoriales, par les autres personnes morales de droit public ainsi que par les personnes morales de droit privé. Il prévoit les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour renforcer les actions existantes, en susciter et en réaliser d'autres, ainsi que les mesures d'harmonisation nécessaires en vue d'atteindre les objectifs fixés. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 159, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat arrêtent conjointement le programme départemental d'insertion, pour une durée déterminée.

« Ce programme :

« - évalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« - recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« - prévoit, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« - détermine les mesures nécessaires à l'harmonisation de l'ensemble des actions d'insertion conduites dans le département ou devant y être créées. »

Le deuxième, n° 49, déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « ... un programme départemental d'insertion, qui est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. ».

Le troisième, n° 82, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, vise à compléter la première phrase de cet article par les mots suivants : « , qui est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. ».

Le quatrième, n° 83, également déposé par M. Laurent, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit les deux dernières phrases de cet article : « Il recense les actions d'insertion prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public et, le cas échéant, des personnes morales de droit privé. Il prévoit l'ensemble des moyens à mettre en œuvre ainsi que les mesures d'harmonisation nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. »

Enfin, le cinquième, n° 50, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit la quatrième phrase de cet article : « Il recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public et, le cas échéant, des personnes morales de droit privé. ».

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 31, qui fixe les compétences du conseil départemental d'insertion.

En premier lieu, l'amendement prévoit que le programme départemental d'insertion est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat sur proposition du conseil départemental.

Dans la rédaction actuelle de l'article 31, le programme départemental d'insertion est en effet élaboré par le conseil départemental, ce qui donne compétence à cette assemblée pour engager les finances de l'Etat et du département, disposition à notre avis critiquable.

En second lieu, notre amendement décrit le contenu du programme départemental d'insertion. Nous avons repris à cette occasion la plupart des éléments figurant dans le texte de l'Assemblée nationale mais en les présentant, pensons-nous, de façon plus claire.

Il existe cependant une différence, elle ne vous aura certainement pas échappé. Notre amendement indique, en effet, que des moyens supplémentaires ne seront prévus par le programme que « le cas échéant ». Pourquoi ? Tout simplement parce que le programme doit avoir une durée déterminée, par exemple d'une année. Dès lors, le deuxième ou le troisième programme départemental d'insertion peut très bien ne pas requérir de moyens nouveaux mais une simple reconduction des moyens existants. D'ailleurs, si l'insertion réussit, c'est même ce qui se produira automatiquement puisque le nombre des personnes à insérer diminuera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 31 précise la mission du conseil départemental d'insertion, à savoir l'élaboration d'un programme départemental d'insertion, qui retrace les actions à entreprendre compte tenu des caractéristiques propres des personnes bénéficiaires potentielles du revenu minimum d'insertion.

Afin de donner plus de force à ce programme départemental, il paraît utile de préciser que, s'il est élaboré par le conseil départemental, il devra être arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

En effet, le conseil départemental d'insertion, qui est une instance sans responsabilité propre, ne peut se voir reconnaître un tel pouvoir de décision engageant les finances de plusieurs collectivités.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 82 et 83.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Il est indispensable de dire qui arrête le programme. C'est l'occasion de faire jouer la coresponsabilité « représentant de l'Etat - président du conseil général », introduite à juste titre par l'Assemblée nationale.

Le même amendement, dans la même rédaction, a été déposé par la commission des affaires sociales et par la commission des finances. C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 82.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. L'article 31 impose que le programme élaboré par le conseil départemental d'insertion identifie les actions déjà prises en charge et prévoi les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour renforcer les actions existantes. Ainsi, il rend difficiles les redéploiements et risque de figer la forme des actions préexistantes qui ne peuvent être que renforcées et non pas reconsidérées.

L'amendement n° 83 ouvre la porte à une meilleure harmonisation entre les actions anciennes et les actions nouvelles pour en faire un tout cohérent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour défendre l'amendement n° 50 et, d'autre part, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 159 et 83.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales retire l'amendement n° 50 au profit de l'amendement n° 83 de la commission des lois, dont la rédaction lui paraît plus synthétique sur le contenu du programme d'insertion lui-même, et meilleure, en définitive, car elle permet d'envisager des redéploiements. Elle ne fige pas les moyens mis en œuvre pour des actions préexistantes.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 159, la commission des affaires sociales considère qu'il est satisfait parce qu'il est identique aux propositions de la commission des affaires sociales sur l'article 31.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 83 et défavorable à l'amendement n° 159.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 159, 49 et 83 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Que M. le rapporteur et M. le président de la commission des affaires sociales veuillent bien m'excuser mais le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement n° 159.

Il estime en effet que cet amendement apporte au moins deux améliorations. D'une part, il précise que le préfet et le président du conseil général arrêtent conjointement le programme ; d'autre part, il semble d'une lecture plus aisée.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 49. Quant à l'amendement n° 83, le Gouvernement y est défavorable puisqu'il préfère la rédaction de l'amendement n° 159.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 159.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 159 dispose en ses deux derniers alinéas que le programme :

« - prévoit, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« - détermine les mesures nécessaires à l'harmonisation de l'ensemble des actions d'insertion conduites dans le département ou devant y être créées. »

Or il ne précise pas qui finance ces deux obligations. Ces dispositions risquent d'accroître les transferts de charges pesant sur les collectivités territoriales. Nous avons été nombreux en cette enceinte à nous élever contre cet accroissement des transferts de charges. Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste ne votera pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé et les amendements n°s 49 et 83 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 31

M. le président. Après l'article 31, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour :

« - arrêter le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ainsi que la liste des membres de chacune d'elles,

« - nommer les personnes visées au quatrième alinéa de l'article 30,

« - arrêter le programme départemental d'insertion,

« la décision est prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'emploi. »

Le second, n° 160, déposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, vise à insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de désaccord entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat pour :

« - la fixation du nombre et du ressort des commissions locales d'insertion,

« - la nomination de leurs membres et de leurs présidents,

« - la détermination de la composition du conseil départemental d'insertion,

« - la nomination, par décision conjointe, de certains de ses membres,

« - la détermination du programme départemental d'insertion,

« la décision est prise par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires sociales. »

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. A juste titre, l'Assemblée nationale a introduit la notion de coresponsabilité entre le représentant de l'Etat dans un département et le président du conseil général.

En revanche, elle a oublié de prévoir ce qui se passerait en cas de désaccord entre les deux personnes. Il était donc indispensable de savoir ce qui se produirait lorsque l'une et l'autre ne parviendront pas à un accord à chaque fois qu'on leur donne, je le répète, une responsabilité commune.

Tel est l'objet de notre amendement n° 84.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Une leçon de l'action est qu'elle peut susciter des divergences et engendrer des désaccords. La sagesse n'est-elle pas de les prévoir pour concevoir la meilleure façon de les résoudre ?

Notre article additionnel, comme celui que vient de présenter M. le rapporteur de la commission des lois, tend à résoudre les désaccords susceptibles de survenir entre le pré-

sident du conseil général et le représentant de l'Etat. Il confie la décision d'arbitrage à un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires sociales.

Je le retire au profit de l'amendement n° 84 de M. Laurent.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Une ou plusieurs conventions passées dans chaque département entre l'Etat, le département, la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées définissent les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion.

« Elles précisent les objectifs et moyens des dispositifs d'insertion financés, ainsi que les mécanismes d'évaluation des résultats.

« Le conseil départemental d'insertion est tenu informé de la conclusion et des conditions d'exécution de ces conventions. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 122, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 51, le troisième, n° 85, et le quatrième, n° 161, sont identiques.

L'amendement n° 51 est déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Bernard Laurent, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 161 est déposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances.

Tous trois tendent à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 32 :

« Le programme départemental d'insertion est mis en œuvre par une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat et le département et, le cas échéant, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Robert Vizet. L'article 32 pouvant induire un transfert de charges vers les collectivités territoriales, nous proposons de le supprimer.

Comme le constate M. Serge Milano dans un article publié dans la revue de droit social de juin 1988 : « On assiste depuis 1982 à un transfert de charges de l'Etat vers les communes en matière d'indemnisation du chômage. » Il évoque ici la situation qui existe en République fédérale d'Allemagne, pays dans lequel le revenu minimum garanti se substitue à la protection sociale.

Il poursuit : « Des conditions plus restrictives font que les exclus de la protection du chômage augmentent et n'ont plus recours qu'à l'aide sociale. En matière de sécurité sociale, le revenu minimum garanti est un moyen de compléter les montants insuffisants de prestation. Le revenu minimum garanti apparaît comme un mode assistanciel de généralisation de la protection sociale et dans ce sens doit être considéré comme un moins plutôt qu'un plus de la protection sociale. »

Il existe donc, dans notre pays, un danger de voir l'Etat se désengager au détriment des collectivités territoriales. C'est ce que nous constatons si nous procédons à une étude comparative avec les pays européens qui disposent d'un revenu minimum. Nous en avons déjà un exemple concret avec le plan social de la Normandie. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les conseils généraux du Var et des Bouches-du-Rhône se sont engagés dans le dispositif pour environ 20 millions de francs.

Par conséquent, nous sommes fondés à demander la suppression de l'article 32.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 32 arrête les dispositions relatives aux modalités de mise en œuvre financière des actions d'insertion.

Le procédé retenu est très souple pour s'adapter aux différentes situations puisqu'il s'agit de conventions signées entre les différents partenaires compétents en matière d'insertion.

Il convient de préciser dans la rédaction de cet article que le programme départemental d'insertion sera principalement mis en œuvre au travers d'une convention Etat-département. En tant que de besoin, les autres collectivités territoriales, eu égard aux compétences qui leur ont été dévolues par la loi et les personnes morales intéressées en matière d'insertion professionnelle ou de suivi social, seront amenées à conclure de telles conventions.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Pratiquement, cet amendement est satisfait par celui de la commission des affaires sociales qui est rédigé exactement dans les mêmes termes. C'est pourquoi je limiterai mon commentaire à une remarque.

La commission des lois a souhaité rétablir une distinction entre le département et les autres partenaires de l'Etat. Le département est bien, en effet, le principal « financeur » obligatoirement des opérations d'insertion, selon les modalités définies dans les articles 33 et suivants que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. L'inspiration qui nous animait correspondant à celle des deux autres commissions, nous sommes arrivés au même texte et, par conséquent, nous retirons l'amendement n° 161.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 122 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales ne peut que s'opposer à la suppression de l'article 32.

Les différentes actions d'insertion vont au minimum concerner l'Etat, les départements, voire les régions et nombre de partenaires privés. Ces financements conjoints nécessitent des conventions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 122, 51 et 85 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 122.

Il s'en remettra à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 51 et 85.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 51 et 85, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le département met en œuvre des actions nouvelles d'insertion liées à l'attribution du revenu minimum d'insertion. Il est tenu d'inscrire annuellement pour ces actions un crédit qui ne peut être inférieur à 20 p. 100 des sommes qui seront dépensées par l'Etat dans le département au titre des allocations du revenu minimum d'insertion.

« Une estimation est faite chaque année au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre des allocations du revenu minimum d'insertion. Une régularisation est opérée après la fin de l'exercice au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. Les ajustements éventuellement nécessaires sont effectués sur le budget de l'exercice suivant.

« La participation minimale du département telle qu'elle est définie au premier et au deuxième alinéa du présent article est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 123, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 141, déposé par Mme Missoffe, MM. Hanel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyeur, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, tend à rédiger ainsi l'article 33 :

« Le département est tenu d'affecter annuellement au fonds départemental d'insertion sur ses ressources propres un crédit qui ne peut être supérieur à 20 p. 100 des sommes qui seront dépensées par l'Etat dans le département au titre des allocations de revenu minimum, hormis celles versées aux personnes sans domicile de secours. Ce crédit ne peut toutefois excéder 5 p. 100 du coût total des dépenses de l'aide sociale fixée par la loi et mises à la charge du département au cours du précédent exercice.

« A cet effet, une estimation est faite chaque année en concertation avec le représentant de l'Etat. A défaut d'accord entre celui-ci et le département, le crédit minimum à inscrire au budget départemental est fixé par arrêté des ministres de l'intérieur, des affaires sociales et du budget, après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. Une régularisation est opérée après la fin de l'exercice au vu des dépenses réellement faites par l'Etat et les ajustements éventuellement nécessaires se font dans le cadre des reports de crédits prévus à l'article ci-dessus. Les crédits du fonds départemental d'insertion constituent une dépense d'aide sociale légale et s'intègrent, à ce titre, aux contingents communaux d'aide sociale. »

Le troisième, n° 52 rectifié, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, et les dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement dans un chapitre individualisé de son budget un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées au cours de l'exercice précédent par l'Etat dans le département au titre de ladite allocation.

« Pour l'exercice 1989, une estimation est faite, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département, au titre de cette allocation. Une régularisation est opérée après la fin de cet exercice au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. Les ajustements éventuels sont opérés sur le budget de l'exercice suivant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 86 rectifié bis, déposé par M. Laurent, au nom de la commission des lois, qui vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 52 rectifié :

« Pour la détermination du montant du crédit évaluatif à inscrire au titre de l'exercice 1989, une estimation est faite, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre de ladite allocation. Une régularisation est opérée, le cas échéant, au budget de l'exercice suivant, au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. »

Le quatrième amendement, n° 162, présenté par M. Pelarin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi l'article 33 :

« Pour le financement des actions destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, le département est tenu d'inscrire annuellement, à un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées au cours de l'exercice précédent par l'Etat dans le département au titre de ladite allocation.

« Pour l'exercice 1989, une estimation est faite, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre de cette allocation. Une régularisation est opérée après la fin de cet exercice au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. Les ajustements éventuels sont opérés sur le budget de l'exercice suivant. »

Le cinquième, n° 185 rectifié, déposé par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans cet article,

« 1° à la fin du premier alinéa,

« 2° à la fin de la première phrase du deuxième alinéa,

« remplacer les mots : « des allocations du revenu minimum d'insertion » par les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 123.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement a pour objet d'éviter les transferts de charges sur les départements.

Nous avons déjà très largement exposé notre argumentation. Je demande au Sénat de l'adopter afin d'éviter de nouveaux transferts de charges sur les départements.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 33 est très important puisqu'il décide des modalités de calcul de la participation financière des départements aux politiques d'insertion arrêtées par le programme départemental.

Initialement, il était prévu que la participation financière du département ne pourrait être inférieure au montant des économies réalisées par le département résultant de la mise en œuvre du R.M.I.

L'Assemblée nationale a considéré que ce système comportait trop de rigidité parce qu'il se fondait sur des comptes établis pour une période de référence.

De plus, l'application de ce dispositif générerait des investigations très lourdes dans les départements pour chiffrer le montant des économies et laisserait augurer d'un climat contractuel, d'un climat de suspicion, d'observation peu propice à l'adoption de décisions conjointes.

C'est pourquoi elle a adopté un dispositif, simplifié quant à sa gestion, selon lequel le département est tenu d'affecter aux dépenses d'insertion un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes accordées par l'Etat aux départements au titre des allocations de revenu minimum.

Le dispositif sera évaluatif en début d'année avec une régularisation en fin d'exercice au vu des dépenses réellement effectuées, et des ajustements éventuels seront inscrits sur le budget de l'exercice suivant.

Cela comporte un certain nombre d'inconvénients, surtout au regard des règles adoptées en matière de décentralisation, puisque l'instauration d'un système liant automatiquement

l'effort du département à celui de l'Etat est quelque peu en contradiction avec l'esprit de la décentralisation qui privilégie l'autonomie des collectivités territoriales.

De plus, le système proposé est très pénalisant pour certains départements car, le plus souvent, ceux qui auront le plus grand nombre d'allocations du R.M.I. auront aussi le potentiel fiscal le plus faible et ce sont bien souvent des départements sinistrés, ou en tout cas fragiles, qui auront donc beaucoup de difficultés à mobiliser des ressources supplémentaires.

Comme cela a été dit lors des débats à l'Assemblée nationale, autant on pouvait craindre que le système initial du projet de loi ne pénalise les vertueux en absolvant les pêcheurs, autant on peut être certain que le dispositif soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat favorise les départements riches, ayant peu de pauvres, et pénalise sans doute les départements ayant peu de ressources et plus de démunis.

Ayant examiné les deux solutions financières ainsi proposées, votre commission, regrettant que la solution parfaite sur le plan des principes ne soit ingérable en pratique et ne soit source de conflits, a adopté le principe d'une participation forfaitaire évaluée à 20 p. 100 des sommes versées par l'Etat au titre du revenu minimum d'insertion, mais assortie de deux clauses de sauvegarde prévues par deux articles additionnels.

Le dispositif prévu par l'article 33 reprend le principe d'une participation forfaitaire évaluée à 20 p. 100 des sommes versées par l'Etat au titre du revenu minimum d'insertion. Cette participation couvrira tant les dépenses afférentes aux actions nouvelles d'insertion elles-mêmes que les dépenses de structure liées à ces actions.

Pour 1989, cette participation fait l'objet d'une évaluation au vu des dépenses prévisibles de l'Etat avec une régularisation en fin d'année. Pour 1990 et les années suivantes, le taux de 20 p. 100 s'appliquera aux dépenses engagées par l'Etat au titre du revenu minimum d'insertion les années précédentes.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 86 rectifié *bis*.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. La commission des lois a accepté, pour la participation financière des départements, le principe de la contribution forfaitaire de 20 p. 100 des sommes dépensées par l'Etat au titre du revenu minimum d'insertion, tel qu'il a été proposé à l'Assemblée nationale.

Elle a toutefois souhaité éviter les aléas d'une évaluation *a priori* des dépenses courantes faites par l'Etat au titre de l'allocation chaque année et a prévu de s'en rapporter, à partir de 1990, au montant des sommes effectivement versées par l'Etat au cours de l'exercice précédent.

Cependant, pour 1989, première année d'application du nouveau dispositif, l'amendement de la commission des lois a été transformé en sous-amendement à l'amendement n° 52 rectifié de la commission des affaires sociales.

Il a pour objet d'explicitier les différentes étapes de la procédure d'évaluation et de la fixation du montant de la participation départementale minimale. Il est bien entendu que cette participation financière minimale porte sur les actions nouvelles d'insertion et non sur l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département.

Je saisis cette occasion pour signaler que la commission des lois n'a pas modifié le troisième alinéa de l'article 30 *bis*, relatif à la participation des communes, par le biais de leur contingent d'aide sociale, aux dépenses nouvelles résultant des actions d'insertion.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 162.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. A l'article 33, une rédaction presque commune aux trois commissions saisies a pu être élaborée. Nous nous félicitons de cette convergence.

Je rappelle très brièvement les finalités de l'amendement n° 162.

En premier lieu - c'est un point important, monsieur le ministre - nous acceptons de fixer la participation minimale des départements aux actions d'insertion par référence aux sommes dépensées par l'Etat au titre du revenu minimum.

En second lieu, nous rendons le dispositif plus praticable dans la mesure où nous supprimons le principe d'une estimation annuelle de l'assiette de cette participation, c'est-à-dire le montant des sommes que l'Etat est appelé à dépenser au titre du R.M.I. pour l'exercice à venir. Cette estimation pourrait, en effet, être source de contestation, et il convient de ne la prévoir qu'au titre de l'exercice 1989, pour lequel il n'y aura aucune base de référence. Pour les années suivantes, en revanche, nous prenons comme base de référence les dépenses de l'année précédente.

Enfin, cet amendement ne reprend pas la question de la neutralité du dispositif vis-à-vis de la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale. Nous considérons que cette question doit être traitée séparément, dans un article additionnel après l'article 34.

Cela étant dit, nous retirons cet amendement, car l'amendement de la commission des affaires sociales, assorti du sous-amendement de la commission des lois, satisfait pleinement la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 185 rectifié.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 123 et 141, sur le sous-amendement n° 86 rectifié *bis* et sur l'amendement n° 185 rectifié?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 123, car elle souhaite conserver l'article 33, qui définit les modalités de participation du département aux dépenses d'insertion.

L'amendement n° 141 a retenu l'attention de la commission puisque, dans ses grandes lignes, il retient les principes auxquels elle s'est elle-même ralliée. Je constate cependant qu'il exclut de l'assiette du forfait de 20 p. 100 le versement du R.M.I. aux personnes sans domicile de secours, alors que ces dernières devraient bénéficier d'un effort particulier en matière d'insertion. Je ne puis donc donner un avis favorable à cet amendement.

La commission est favorable au sous-amendement n° 86 rectifié *bis*, dont la rédaction est plus complète.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 185 rectifié, qui n'aura d'ailleurs plus d'objet si la nouvelle rédaction proposée pour l'article 33 par l'amendement n° 52 rectifié est adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 123, 141, 52 rectifié et sur le sous-amendement n° 86 rectifié *bis*?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 123, pour les motifs déjà exposés à l'article 32, non plus qu'aux amendements n°s 141 et 52 rectifié.

En revanche, il émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 86 rectifié *bis*, qui n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Nous le retirons au profit de l'amendement n° 52 rectifié de la commission.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 52 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 33 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 185 devient sans objet.

Articles additionnels après l'article 33

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53 rectifié, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, et le deuxième, n° 163, déposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, sont identiques.

Tous deux tendent, après l'article 33, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le financement d'actions d'insertion dans les conditions prévues à l'article 33 constitue pour le département une dépense obligatoire.

« Le montant de la participation financière mis à la charge du département à ce titre ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses nettes d'aide sociale légale de ce département lors de l'exercice précédent. »

Le troisième amendement, n° 87, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, a pour objet, après ce même article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le financement d'actions d'insertion dans les conditions prévues à l'article 33 constitue pour le département une dépense obligatoire.

« Le montant de la participation minimale du département ne peut excéder la première année d'application de la présente loi un plafond égal à 40 francs par habitant dénombré dans le département lors du dernier recensement général. Ce montant unitaire évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Au lieu d'une clause de sauvegarde plafonnée à 40 francs par habitant, la commission des affaires sociales propose, dans cet article additionnel, un plafond qui fixe la participation à 5 p. 100 des dépenses nettes d'aide sociale pour la mise en œuvre des dépenses nouvelles d'insertion.

Nous nous rallions donc ici au dispositif qui a été proposé par la commission des finances, en sorte que nous retirons notre amendement au bénéfice du sien.

M. le président. L'amendement n° 53 rectifié est retiré.

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 163.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous venez d'entendre de la bouche même de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales qu'il retirait son amendement n° 53 rectifié au profit de l'amendement n° 163 de la commission des finances.

Cet amendement, qui vise à introduire un article additionnel après l'article 33, constitue la première des clauses de sauvegarde que la commission des finances souhaite instaurer. Je rappelle que ces clauses de sauvegarde sont la contrepartie de l'accord de la commission des finances sur le seuil de 20 p. 100 fixé par l'article 33.

L'amendement plafonne, en effet, à 5 p. 100 des dépenses d'aide sociale de chaque département le montant de la participation minimale égale à 20 p. 100 des dépenses effectuées par l'Etat au titre du R.M.I.

Ce dispositif appelle deux séries de commentaires : d'une part, sur sa légitimité théorique ; d'autre part, sur sa portée pratique.

Sur le plan théorique, la commission des finances estime que le montant des dépenses d'aide sociale constitue un bon indicateur des besoins qui se manifesteront au titre du R.M.I. et, donc, au titre de l'insertion.

On peut objecter que le lien entre les dépenses qu'effectue aujourd'hui un département en matière d'aide sociale et les dépenses qui seront nécessaires au titre de l'insertion est

ténu. Mais le lien entre les dépenses faites au titre du R.M.I. et celles qui seront nécessaires au titre de l'insertion est tout aussi ténu.

Nous savons bien que certaines insertions seront coûteuses et que d'autres ne coûteront rien. Tout dépendra des caractéristiques dominantes de la population à insérer. Donc, notre clause de sauvegarde est valable.

Prétendre que cette clause pénaliserait les départements qui faisaient déjà de grosses dépenses d'aide sociale est une objection non recevable. Ces départements seront en effet les plus impliqués au titre du R.M.I.

En revanche, il manque probablement une péréquation de ce seuil en fonction de la richesse fiscale. Mais nous avons voulu rester dans le cadre d'un dispositif simple.

Sur le plan concret, je dirai, après avoir développé nos considérations sur le plan théorique, que ce seuil de 5 p. 100 des dépenses d'aide sociale aura approximativement le même impact qu'un seuil fixé à 40 francs par habitant.

J'ajoute, pour conclure, que les positions de la commission des finances et de la commission des affaires sociales se sont profondément rapprochées, le signe concret en étant le retrait de l'amendement n° 53 rectifié de la commission des affaires sociales.

Nous nous réjouissons de ces convergences qui sont un signe supplémentaire de l'harmonie du Sénat sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les positions de la commission des lois ne se sont pas rapprochées de celles des autres commissions, ce qui donnera à notre assemblée la possibilité de choisir.

La commission des lois avait été soucieuse de définir un système de plafonnement de la participation minimale obligatoire du département au dispositif d'insertion.

Sur la base du montant annoncé des dépenses que l'Etat envisage de consacrer au financement de l'allocation en 1989, soit quelque 9 milliards de francs, on peut estimer à 1,8 milliard de francs le montant global de la participation obligatoire du département. Si l'on rapporte ce chiffre à la population totale de notre pays, arrondie à 55 millions d'habitants, le coût moyen de la participation minimale des départements par habitant est approximativement de 30 francs. Pour tenir compte de la situation des départements où le montant de la participation minimale n'atteindra pas cette moyenne, on peut envisager, si l'on s'en tient à un plafonnement par habitant, un plafond de 40 francs.

Faut-il retenir un plafond calculé en pourcentage des dépenses globales d'aide sociale légale ? Faut-il y ajouter d'autres clauses de sauvegarde ? C'est, bien entendu, au Sénat d'en décider en se prononçant sur les amendements qui lui sont proposés.

Tel est l'objet de cet amendement qui prévoit, bien sûr, de faire évoluer le montant unitaire chaque année, au même rythme que la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 163 et 87 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales, je l'ai dit, accepte l'amendement n° 163 et se rallie au dispositif qui est proposé par la commission des finances.

En revanche, elle n'est pas favorable à l'amendement n° 87. Initialement, l'amendement de la commission des affaires sociales suivait, en effet, la même philosophie que celle qui a été exposée par M. Laurent, au nom de la commission des lois ; mais le mécanisme apparaît trop rigide et il semble plus cohérent de fixer cette clause de sauvegarde en pourcentage des dépenses d'aide sociale, ainsi que l'a suggéré la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sur les amendements n°s 163 et 87, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Toutefois, à ce moment du débat, je souhaite apporter quelques éléments d'information au Sénat sur la portée réelle de la dépense obligatoire instituée dans le budget des départements et vous indiquer les raisons pour lesquelles je ne comprends pas, alors que le texte que le Sénat va voter leur accorde un rôle accru dans la gestion du dispositif, que les

représentants des collectivités locales cherchent à se soustraire partiellement à l'obligation de solidarité nationale en plafonnant par de multiples moyens leur participation minimale au financement des actions d'insertion.

Vous m'en voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, très étonné.

Vous avez voté un transfert de la gestion du R.M.I. aux départements au 1^{er} janvier 1992. Vous voulez maintenant limiter leur participation au financement de l'insertion. Faut-il en conclure que, demain, ce que vous avez appelé une bonne maîtrise de la gestion locale consisterait, d'une part, à être plus rigoureux dans le versement de la prestation, au risque de faire perdre au revenu minimum d'insertion une part de sa raison d'être en recréant des zones ultimes de pauvreté ? Cela consisterait-il, d'autre part, à limiter financièrement, en deçà de ce que propose le Gouvernement, les dépenses d'insertion au risque d'abandonner cet objectif en route ?

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous me détromperez en adoptant un dispositif plus conforme à la notion de solidarité nationale.

Vous me renforcez dans ma conviction que l'équilibre du texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale devra être préservé.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Prenez conscience, mesdames, messieurs les sénateurs, que 20 p. 100 des dépenses affectées à l'insertion, c'est 3 000 francs en moyenne, par personne et par an, pour financer les actions offertes aux bénéficiaires du R.M.I.

Certes, des actions existent déjà et d'autres partenaires - non seulement l'Etat, bien sûr, mais également les communes et les organismes sociaux - participeront à ce financement des politiques nouvelles d'insertion.

Tout cela est bien peu en définitive. Alors, vous proposez, en sus, un double verrou et d'abord un plafond du plancher - si j'ose dire - à 5 p. 100 du budget d'aide sociale des départements.

Je ne peux accepter un tel mécanisme. Il aboutit, en fait, à pénaliser ceux qui ont fait beaucoup en matière d'aide sociale au bénéfice de ceux qui font peu. Il n'y a donc rien là de très incitatif.

Sachez que les budgets d'aide sociale représentent 484 francs par habitant en Haute-Loire, mais 1 025 francs en Lot-et-Garonne, par exemple, et qu'un plafond fixé à 50 francs par habitant représenterait 10,33 p. 100 du budget d'aide sociale en Haute-Loire, mais seulement 4,88 p. 100 dans le Lot-et-Garonne. En Haute-Loire, le financement de l'insertion devrait-il être limité à 242 francs par habitant et par an et, dans le Lot-et-Garonne, pouvoir être porté à 1 000 francs par habitant et par an ?

Où est l'égalité dans un tel système pour les départements, certes, mais, au-delà, pour les bénéficiaires du R.M.I. ?

Vous voulez, en outre, prévoir la possibilité de limiter le montant des économies réalisées. En somme, vous souhaitez revenir au dispositif gouvernemental d'origine, sans toutefois aller jusqu'au bout de la logique, justifiée, qui était la sienne : la substitution éventuelle au préfet.

Si je comprends bien, un département dont les économies pour la mise en œuvre des actions financées sur ces économies seraient supérieures au plancher de 20 p. 100 ne serait pas tenu de redéployer ses économies ; en revanche, celui qui dégagerait des économies inférieures à un montant forfaitaire de 20 p. 100 ne devrait pas augmenter son effort. Ne percevez-vous pas là, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques contradictions ?

Sur un plan plus technique, je souhaite vous faire part des conclusions du rapport que j'ai demandé aux trois inspections générales des finances, de l'administration et des affaires sociales sur la faisabilité d'un tel système.

Il se révèle que, compte tenu des disparités des politiques locales et des modes de gestion qui obligent à une reprise de chaque dossier, un tel dispositif serait lourd ; il serait, en outre, peu efficient et en minorant trop fortement les économies constatées, il serait une source de contestations permanentes.

Il devrait être définitivement abandonné au profit d'un système simple, incontestable et incitatif.

Je précise cependant que l'audit réalisé sur onze départements indique que l'essentiel des économies sera réalisé sur les dépenses d'aide sociale à l'enfance - prestations et placement - alors que les économies dégagées sur l'aide médicale équilibreront les dépenses nouvelles liées à l'affiliation automatique des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, à l'assurance personnelle et à la prise en charge des cotisations afférentes par les départements.

Les économies que réaliseront les départements sont incontestables. L'effort qui leur est demandé est réel, mais l'Etat a apporté 10 milliards de francs dans cette politique. Je ne peux croire que les collectivités locales n'affichent pas leur contribution.

Madame Missoffe, je vous avais indiqué ce matin que je tiendrai à votre disposition - je ne vais pas lire ce document ici - la liste de l'ensemble des dotations prévues au titre des actions d'insertion financées par l'Etat. Je vous signalais qu'en ce qui concerne les centres d'hébergement et de réadaptation sociale nous approchions les 2 milliards de francs des actions d'insertion financées par l'Etat.

Nous pouvons évaluer d'ores et déjà à 5,5 milliards de francs l'ensemble des actions d'insertion financées par l'Etat, et à 2 milliards de francs celles des départements.

J'ajoute une dernière précision. La succession de mécanismes d'écurement de la participation des départements fait perdre l'un des intérêts essentiels des mécanismes de participation forfaitaire en pourcentage des prestations versées, à savoir celui d'inscrire les départements dans une démarche dynamique vers l'insertion en les aidant financièrement à la réussite de cette politique.

Quant à l'argument tiré de la différence de richesse des collectivités locales, il convient - je crois - de restituer l'effort demandé dans l'ensemble du budget de fonctionnement des collectivités locales, soit environ 2 p. 100 dont une grande partie proviendra - je le répète - du redéploiement des économies réalisées du fait de la prise en charge par l'Etat de la prestation sociale de base.

Ce n'est donc pas sur ce plan et par ce biais que nous pourrions régler le problème du financement des collectivités locales et de l'inégalité des potentiels fiscaux qui font, au demeurant, déjà l'objet de mesures de péréquation, peut-être insuffisantes mais néanmoins réelles.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois - excusez-moi de vous le dire - qu'il faut être plus rigoureux. Plus de pouvoir aux collectivités locales en ce domaine et moins de contraintes financières, voilà ce qui me paraît contradictoire. Je souhaite, à ce moment du débat, que chacun et chacune réfléchissent aux conséquences des responsabilités qu'ils réclament. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je dirai à M. le ministre que son interprétation me paraît quelque peu excessive en ce qui concerne l'esprit ayant animé les commissions de notre Haute Assemblée et tout particulièrement la commission des affaires sociales.

Je n'ai pas manqué de souligner dans mes rapports tant écrit qu'oral, et tout au long des travaux de la commission, que je souhaitais qu'une dynamique de conviction intervienne et que les départements fassent plus et mieux.

Il nous paraît nécessaire non pas de limiter la dépense, mais de respecter un certain équilibre, et quand nous préconisons un taux, il s'agit d'un taux minimum. En réalité, c'est un appel aux départements pour qu'ils fassent plus et mieux. Nous affirmons clairement que les financements dégagés doivent être orientés vers des actions nouvelles d'insertion.

Par conséquent, nous avons pris une double précaution. Nous tenons compte des disparités existant entre chaque département, mais avec la volonté que chaque département, en fonction de ses moyens, aille au maximum de ses possibilités vers des actions nouvelles consacrées à l'insertion. Il ne s'agit donc pas de réaliser des économies sur les budgets globaux affectés aux actions sociales par les départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33 ; et l'amendement n° 87 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 205, MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer d'après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé entre les départements un fonds de péréquation des dépenses d'insertion dont le total est égal à 20 p. 100 du total des sommes versées par l'Etat au titre de l'allocation mentionnée à l'article 3 *bis*.

« Les départements l'alimentent au prorata de leur potentiel fiscal.

« Il est redistribué entre eux au prorata de leurs dépenses d'insertion effectives.

« Son organisation est fixée par voie réglementaire. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement est susceptible de faire sortir le Sénat de l'impasse dans laquelle il se trouve. En effet, il représente une troisième voie par rapport à l'amendement présenté par M. le rapporteur, mais aussi eu égard au texte gouvernemental ; il constitue une espèce de compromis.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les solutions qui nous sont proposées pour calculer la participation des départements aux dépenses d'insertion ne sont pas satisfaisantes. Cela vaut tant pour la méthode contenue dans le projet du Gouvernement que pour celle que prévoit l'amendement dont nous venons de discuter. D'ailleurs, M. le rapporteur a bien mis en évidence, dans son rapport écrit, le fait que le texte du Gouvernement favorisait les départements riches comptant peu de pauvres.

La clause de sauvegarde n'améliore en rien le sort des départements pauvres. Par conséquent, il convient de rechercher un autre système. Celui que nous proposons introduit une solidarité entre les départements. En effet, nous suggérons de créer entre eux un fonds de péréquation des dépenses d'insertion dont le total est égal à 20 p. 100 du total des sommes versées par l'Etat au titre de l'allocation mentionnée à l'article 3 *bis*. Les départements l'alimentent au prorata de leur potentiel fiscal et il est redistribué entre eux au prorata de leurs dépenses d'insertion effectives.

Ce système présente un certain nombre d'avantages. D'abord, il permet d'aider les départements qui comptent nombre de bénéficiaires du R.M.I. et qui, de ce fait, sont obligés d'accomplir un effort d'insertion important. Ensuite, il atténue l'effort des départements pauvres qui sont aux prises avec des problèmes aigus de précarité et de pauvreté. Au surplus, il rend beaucoup plus rares les actions contentieuses prévues à l'article additionnel après l'article 33 et à l'article 34, puisque la fixation des sommes dépensées dans chaque département au titre de l'insertion s'effectue non plus au prorata des sommes engagées par l'Etat au titre du versement de l'allocation d'insertion dans le département ni par référence aux économies réalisées dans chaque département par la réduction des dépenses d'aide sociale légales résultant du versement par l'Etat de cette allocation, mais au prorata des dépenses d'insertion effectivement engagées au titre du R.M.I.

Tout à l'heure, M. le ministre disait que les départements voulaient prendre en charge, à terme, ce versement de l'allocation. Il est nécessaire qu'ils s'en donnent dès aujourd'hui les moyens en acceptant d'en supporter les charges car, comme le dit un dicton populaire, on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre !

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La motivation des auteurs de l'amendement n'est pas contestable, mais ce fonds de péréquation est une projection théorique dont l'expression pratique n'irait pas sans obstacle ni sans difficulté.

Ce dispositif financier est, surtout, incompatible avec celui qui est proposé par la commission des affaires sociales et je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, le mécanisme de péréquation vise à mieux prendre en compte les inégalités de situation des départements du point de vue de leur richesse fiscale et de leurs charges, mais le dispositif proposé par les sénateurs du groupe socialiste risque - je le crains - d'engendrer des effets contraires à ceux qui sont recherchés, et ce au détriment des départements peu peuplés et à faible potentiel fiscal.

De surcroît, la péréquation est faussée par l'ancienneté des valeurs locatives utilisées pour le calcul du potentiel fiscal, qui ne reflètent plus la réalité de la richesse fiscale. Ce dispositif suppose, en outre, la mise en place de mécanismes lourds et complexes.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui met en place un mécanisme aboutissant à recréer des financements croisés et qui, malheureusement, présente des inconvénients largement supérieurs aux avantages.

M. le président. Monsieur Autain, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Autain. Compte tenu des explications que vient de nous fournir M. le ministre, nous le retirons.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Très bien, monsieur Autain !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. C'est dur de souffrir des mains d'un ministre socialiste quand on est soi-même socialiste ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole !

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. M. Autain est remarquable, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Sûrement !

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Articles additionnels avant l'article 34

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à insérer, avant l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le montant des dépenses affectées aux actions d'insertion par le département, selon les modalités prévues à l'article 33, est supérieur pour un exercice déterminé au montant de la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant du versement par l'Etat de l'allocation mentionnée à l'article 3 *bis*, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes qui constate la différence entre ces deux montants. Cette différence fait l'objet d'une compensation financière de l'Etat intégrée dans la dotation générale de décentralisation du département au titre de l'exercice suivant.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la réduction des dépenses d'aide sociale légale est égale à la différence entre les économies résultant de la substitution de l'allocation prévue à l'article 3 *bis* à une ou plusieurs prestations d'aide sociale légale servies par le département et l'accroissement de dépenses résultant de la prise en charge, par le département, des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions prévues à l'article 41. »

Le second, n° 164, déposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, vise, lui aussi, à insérer avant l'article 34 un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le montant des crédits affectés aux actions d'insertion par le département, selon les modalités prévues à l'article 33, est supérieur pour un exercice déterminé au montant de la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant du versement par l'Etat de l'allocation mentionnée à l'article 3 *bis*, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes qui constate la différence entre ces deux mon-

tants. Cette différence s'impute, au titre de l'exercice suivant, sur le montant de la participation financière minimale définie à l'article 33.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la réduction des dépenses d'aide sociale légale est égale à la différence entre les économies résultant de la substitution de l'allocation prévue à l'article 3 bis à une ou plusieurs prestations d'aide sociale légale servies par le département et l'accroissement de dépenses résultant de la prise en charge, par le département, des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions prévues à l'article 41. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article additionnel que nous proposons d'insérer prévoit que, lorsque le montant de la participation est supérieur au montant des économies constatées, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes pour constater cette différence. Celle-ci fera alors l'objet d'une compensation financière de l'Etat, intégrée dans la dotation générale de décentralisation au titre de l'exercice suivant.

Avec ce dispositif - principe d'une participation minimale forfaitaire assortie de deux clauses de sauvegarde - votre commission estime avoir aménagé le mieux possible un dispositif initial qui lui paraissait pénaliser à l'excès certains départements. Il fallait donc trouver cette voie d'équilibre que j'évoquais tout à l'heure, non point pour paralyser les départements dans l'effort qu'ils doivent consentir au bénéfice de l'insertion, mais simplement pour protéger les plus faibles d'entre eux d'une dérive qui, si rare soit-elle, se produira sans aucun doute, ainsi qu'en témoignent les chiffres que nous avons pu vérifier.

La plupart du temps, ces clauses de sauvegarde n'auront pas lieu de jouer, mais il est nécessaire qu'elles existent afin de protéger ceux qui pourraient en avoir besoin. Cela dit, c'est bien la règle des 20 p. 100, telle qu'elle a été retenue par l'Assemblée nationale et telle que nous l'avons confirmée, qui reste la base de notre dispositif.

Je réaffirme une fois de plus que les départements sont appelés à faire le maximum en la matière et que, de toute façon, les économies qu'ils pourront réaliser devront être orientées vers des actions nouvelles d'insertion ; je le répète, monsieur le ministre, car c'est là que réside la dynamique du système.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je pense que M. le ministre aura été sensible à la démonstration que vient de faire M. Louvot : le Sénat est animé du souci d'assurer le maximum de réalisations dans la voie de l'insertion et est inspiré par un évident désir de solidarité.

Nous ne sommes pas ici un cartel d'égoïstes voulant empêcher les conseils généraux de participer au financement d'une politique propre à favoriser l'insertion ; nous avons simplement le devoir de faire en sorte que certaines limites ne soient pas dépassées dans les transferts de charges de l'Etat - qui doit assumer, pour le compte de la collectivité nationale, la dépense engendrée par la politique d'insertion - vers les départements.

L'amendement n° 164 institue une protection à l'encontre du risque d'un dérapage excessif du coût de l'insertion pour certains départements.

Après M. Louvot, je parlerai de « clause de sauvegarde ». Celle-ci est inspirée du texte initial du Gouvernement. Il s'agit de prévoir la possibilité, pour le président du conseil général, de faire constater par la chambre régionale des comptes que le montant de la participation minimale de 20 p. 100 excède celui de la réduction des dépenses d'aide sociale imputables au revenu minimum. A l'issue de ce constat, la différence entre la participation minimale de 20 p. 100 et les économies s'imputerait sur les dépenses d'insertion de l'exercice suivant, qui seraient donc ramenées au montant des économies réalisées.

Nous voyons mal, monsieur le ministre, comment le Gouvernement pourrait rejeter cet amendement qui, en quelque sorte, est une reprise heureuse de son texte initial, au moins

sur le plan des principes. La seule différence entre vous et nous, c'est que nous avons fait d'une procédure de droit commun une procédure d'exception.

J'ajoute qu'initialement nous avions une rédaction commune avec la commission des affaires sociales mais que, après mûre réflexion en commission des finances, nous avons préféré imputer la différence entre les 20 p. 100 et les économies sur le montant des dépenses d'insertion de l'exercice suivant plutôt que de prévoir une compensation transitant par la dotation générale de décentralisation, ce afin de ne pas impliquer financièrement l'Etat.

Compte tenu de tous ces arguments, je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous acceptiez notre amendement, en le considérant comme excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 164 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement, excellemment défendu par M. Hamel, est identique à l'amendement n° 54 de la commission des affaires sociales. Il introduit, cependant - vous venez de le dire, mon cher collègue - une règle d'imputation différente, qui nous paraît meilleure.

De ce fait, nous retirons notre amendement n° 54 au profit de l'amendement n° 164 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 164 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement constate, avec une certaine satisfaction, une avancée de votre part, monsieur Hamel. Malheureusement, elle n'est pas suffisante pour que je puisse accepter votre amendement. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je retiens l'adverbe : « malheureusement » ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 34.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Jean Chérix au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 33 font l'objet d'un chapitre individualisé dans le budget du département.

« Ils sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 32.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 165, proposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 55, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, et le quatrième, n° 88, proposé par M. Laurent, au nom de la commission des lois, sont également identiques.

Tous deux visent à supprimer les deux premiers alinéas de cet article.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 34, qui est la suite logique des articles 32 et 33, pouvant se traduire par un transfert de charges vers les collectivités locales, nous proposons de le supprimer, et ce par scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités. En effet, on ne peut, d'une part, tenir de grands discours sur la décentralisation et condamner à la tribune du Sénat les transferts de charges vers les collectivités territoriales et, d'autre part, les accepter aujourd'hui dans ce projet de loi.

Voter cet amendement serait, d'ailleurs, une bonne méthode pour résoudre les contradictions évoquées à l'instant par M. le ministre. Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je vous prie par avance de m'excuser d'être un peu long dans l'exposé des motifs qui nous amène, par cet amendement, à suggérer au Sénat la suppression de l'article 34.

Cet article fixe le régime des crédits obligatoirement consacrés par le département à des actions d'insertion en application de l'article 33.

La commission des finances propose la suppression de l'article 34 pour trois raisons.

Tout d'abord, le premier alinéa de cet article prévoit l'inscription de ces crédits dans un chapitre individualisé du budget départemental. Cette règle procède, selon nous, d'un souci de clarté et non de suspicion ; il convient donc de la conserver. Toutefois, cette disposition ayant été reprise par la commission des finances à l'article 33, elle n'a plus de raison d'être à l'article 34.

Ensuite, le deuxième alinéa dispose que les crédits obligatoirement consacrés à l'insertion, en application de l'article 33, sont nécessairement engagés dans le cadre des conventions prévues à l'article 32. Cette solution nous semble trop rigide, toutes les actions d'insertion conduites par le département n'appelant pas nécessairement le concours de l'Etat ou d'un autre intervenant. Elle aboutirait, en réalité, à amoindrir, peu ou prou, les compétences des départements dans certains domaines proches de l'action sociale puisque des interventions relevant de ces domaines ne pourraient désormais s'exercer sans l'approbation de l'Etat, dans le cadre des crédits obligatoirement affectés à l'insertion tout au moins.

Enfin - c'est le troisième motif qui nous amène à demander la suppression de cet article 34 - son troisième alinéa prévoit le report automatique sur le budget de l'exercice suivant des crédits affectés obligatoirement à l'insertion qui n'auraient pas été consommés au cours d'un exercice donné. Ce dispositif ne nous paraît guère utile. En premier lieu, il prévoit le report de crédits de fonctionnement, disposition dérogatoire aux principes actuels de la comptabilité départementale. En deuxième lieu, il n'est guère applicable, car la non-consommation d'une fraction des crédits ne peut être constatée qu'au compte administratif, qui peut être voté jusqu'en septembre. Comment, dès lors, les crédits non consommés pourraient-ils être reportés sur un exercice déjà quasiment achevé ? Enfin, cet article témoigne d'une suspicion étonnante à l'égard des départements, monsieur le ministre : comment imaginer que des crédits inscrits pourraient être volontairement non consommés ? Ne peut-on admettre que, le cas échéant, la non-consommation soit due à l'absence de besoins ? De plus, l'hypothèse de non-consommation est peu probable, puisque les crédits nécessaires à l'insertion seront déterminés, pour une grande part, par les conventions passées avec l'Etat.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 34.

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 88.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois a présenté, à l'article 34, un amendement identique à celui de la commission des affaires sociales. Il vise à ne maintenir que le troisième alinéa, qui prévoit, d'une part, le report, d'une année sur l'autre, des

crédits non consommés et, d'autre part, la procédure d'inscription d'office au budget des crédits non consommés qui n'auraient pas fait l'objet d'un report.

En revanche, les dispositions contenues dans les deux premiers alinéas ont été introduites dans le texte par des amendements adoptés précédemment ; il n'y a donc pas lieu de les maintenir dans cet article.

J'ajouterais, sans toutefois avoir pu consulter la commission des lois, que j'ai été séduit par les arguments qui viennent d'être présentés par M. Hamel, au nom de la commission des finances. Dans ces conditions, je me rallie à son texte et je retire l'amendement n° 88.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 55 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 124 et 165.

M. Pierre Louvot, rapporteur. A l'article 34, l'Assemblée nationale a précisé que les crédits engagés par le département au titre de l'insertion devaient faire l'objet d'un chapitre individualisé dans son budget et que, dans le cas où les crédits ne feraient pas l'objet d'un engagement effectif de dépenses, le montant correspondant serait reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante.

La procédure proposée est de droit commun pour ce qui concerne le mandatement d'une dépense obligatoire.

Il convient simplement de supprimer les deux premiers alinéas de cet article.

La suppression du premier alinéa est d'ordre rédactionnel, puisque l'inscription des crédits relatifs à l'insertion dans un chapitre individualisé du budget départemental a été prévue dans la rédaction proposée par votre commission pour l'article 33.

Si nous proposons aussi la suppression du deuxième alinéa, c'est qu'il nous paraît trop restrictif de préciser que les crédits d'insertion sont obligatoirement « engagés par le département dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 32 ». Pour mettre en œuvre certaines actions d'insertion, le département ne sera pas toujours tenu de passer convention ; néanmoins, les dépenses afférentes à ces actions devront être prises en compte pour l'appréciation de la participation minimale du département.

Tel est l'objet de l'amendement n° 55.

S'agissant de l'amendement n° 124, présenté par le groupe communiste et tendant à supprimer la totalité de l'article 34, la commission des affaires sociales émet un avis défavorable, et ce pour les mêmes raisons qu'elle a déjà données lors de l'examen de l'amendement n° 123.

En ce qui concerne l'amendement n° 165, j'ai, bien évidemment, écouté M. Hamel avec beaucoup d'intérêt, autant que vous-même, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois. Néanmoins, la commission des affaires sociales n'est pas favorable à la suppression de tout l'article 34. Il lui importe de conserver le dernier alinéa, qui prévoit l'inscription obligatoire des crédits inscrits au titre de la participation de 20 p. 100, quand ils n'ont pas fait l'objet d'un engagement de dépenses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 124, 165 et 55 ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 124.

Il ne l'est pas, non plus, aux amendements n°s 165 et 55.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Sur cet article important, qui définit les relations entre l'Etat et les départements, nous sommes saisis de trois amendements : deux suppriment complètement l'article et un troisième, celui de la commission des affaires sociales, en laisse subsister le troisième alinéa, qui - et je réponds là à M. le ministre, qui, tout à l'heure, a eu des mots très durs sur la question des départements - marque le souci de ces derniers d'utiliser à plein les crédits qu'ils affecteront aux

actions d'insertion. Par conséquent, l'amendement de la commission des affaires sociales, selon vos critères, doit être meilleur que ceux des deux autres commissions. *(Sourires.)*

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je préfère encore mon texte !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Pour que les choses soient claires, monsieur le président, je demande que vous consultiez le Sénat en priorité sur l'amendement n° 55 de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement ne fait pas opposition, par courtoisie à l'égard de M. le président de la commission.

M. le président. La priorité est de droit.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 55.

J'indique au groupe communiste que si cet amendement n° 55 était adopté, le sien deviendrait sans objet. Dans ces conditions, souhaite-t-il reporter sur cet amendement le scrutin public qu'il avait déposé sur son amendement n° 124 ?

M. Robert Vizet. Bien sûr, monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 55.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	227
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Les amendements n°s 124 et 165 n'ont donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 34

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après l'article 34, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La participation minimale du département telle qu'elle est définie par l'article 33 est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Le second, n° 166, déposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, vise après l'article 34, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour le calcul de la participation financière des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé prises en charge par le département, prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits obligatoirement affectés par le département au financement d'actions d'insertion s'ajoutent à ses dépenses d'aide sociale et de santé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 56 est très clair. Il vous est proposé, par cet article additionnel, de reprendre, sans les modifier, des dispositions qui se trouvaient à tort insérées à l'article 33 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Cet article précise que la participation minimale du département aux dépenses d'insertion est à prendre en compte dans le calcul des contingents d'aide sociale mis à la charge des communes.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 166.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. La rédaction de l'amendement de la commission des finances n'est pas identique à celle qui est proposée par la commission des affaires sociales, mais l'objet est le même.

L'amendement n° 166, comme l'amendement n° 56, reprend le dispositif qui figurait au troisième alinéa de l'article 33 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous l'avons isolé par souci de clarté.

Il s'agit, je le rappelle, d'assurer une relative neutralité financière du dispositif pour le calcul de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 166 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 166 est satisfait par l'amendement n° 56 de la commission des affaires sociales. Aussi demanderai-je à M. Hamel de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Hamel, accepterez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 166, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Comme nous l'avons dit depuis le début de ce débat sur ce projet de loi, nous nous opposons fermement à tout transfert de charges financières vers les collectivités territoriales.

Jusqu'à présent, le projet de loi et les amendements de la commission des affaires sociales organisaient le transfert des charges vers le département. Par cet amendement, se produit ce que nous pouvions craindre, à savoir un transfert de charges en cascade en direction des communes.

Cette mesure est inacceptable, et le Sénat qui aime à se présenter comme le Grand conseil des communes de notre pays s'honorerait en repoussant cette disposition.

Etant donné l'importance du dispositif prévu qui pénalisera les finances locales, mon groupe s'oppose à cet amendement et demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je met aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

Le scrutin a lieu.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	301
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

Par amendement n° 125, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'application des dispositions contenues dans le titre III de la présente loi ne peut en aucun cas remettre en cause les budgets sociaux des départements et des communes. Elle doit préserver les aides existantes et les actions entreprises. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Ce projet de loi ne saurait constituer un redéploiement de moyens existants ou un transfert de charges sur les collectivités territoriales. C'est pourquoi nous demandons que le titre III du projet de loi puisse remettre en cause les budgets sociaux des départements et des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La mise en place du R.M.I. entraînera nécessairement des redéploiements de moyens pour gagner en efficacité. Il serait tout à fait dommageable de vouloir figer les modalités d'action des départements. De plus, cela serait attentatoire aux libertés des collectivités territoriales. Il me semble que cet amendement devient sans objet puisque nous avons adopté des positions différentes lors de l'examen de l'article 31 sur le programme départemental d'insertion sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, s'agissant de dépenses nouvelles financées sur les économies réalisées en matière d'aide sociale par les départements, il n'y a pas lieu de croire à de tels transferts au redéploiement qui relèvent en dernière analyse de la libre administration des collectivités territoriales.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je met aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 35 à 40 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ? ...

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES

À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL

Article 41 A

M. le président. « Art. 41 A. - I. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les allocataires bénéficiant du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° du relative au revenu minimum d'insertion. »

« II. - L'article L. 831-4-1 du code de la sécurité sociale est abrogé. » - (Adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les personnes auxquelles a été reconnu le droit à l'allocation de revenu minimum et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle institué par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code sont prises en charge de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le département dans lequel a été prise la décision d'admission au bénéfice de l'allocation sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

« Cette prise en charge de plein droit prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code précité, quand le droit à l'allocation cesse d'être ouvert. Toutefois, cette prise en charge est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge des cotisations dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 126, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... sont prises en charge de plein droit par l'Etat ».

Le second, n° 167, déposé par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 126.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 126 tend à prévoir la prise en charge par l'Etat et non la mise à la charge des collectivités territoriales. Dans son rapport écrit, le rapporteur de la commission des affaires sociales nous informe que la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle incombera aux départements et que le surcoût brut serait évalué à 445 millions de francs, le tout bien entendu à la seule charge des départements.

A notre point de vue, la protection sociale est l'une des clés de l'insertion sociale. Il nous faut donc prêter beaucoup d'attention à la protection sociale des bénéficiaires de l'allocation différentielle du revenu minimum d'insertion.

Cet article prévoit leur affiliation au régime de l'assurance personnelle. Il nous a été indiqué que le financement serait assuré par les départements, qui réaliseraient par ailleurs des économies sur leur budget d'aide sociale avec ce projet de loi.

Autrement dit, l'aide médicale gratuite, par exemple, sera remise en cause, ainsi que certaines œuvres et actions sociales départementales. Cela est grave et nous ne pouvons accepter de telles mesures.

Autant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion doivent jouir d'une réelle protection sociale, autant il faut que son financement soit pris en charge par l'Etat.

Nous souhaitons donc le maintien de l'aide médicale gratuite pour tous les gens qui en ont besoin, y compris les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Nous pensons qu'aucun ticket modérateur ne doit être appliqué à ces derniers.

De la même façon - j'interroge là précisément le Gouvernement sur ce point - nous voudrions des éclaircissements sur la façon dont les périodes de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion seront prises en compte dans le calcul du nombre de trimestres nécessaires pour l'ouverture du droit à la retraite.

Il faut à tout prix éviter que la précarité des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne se prolonge au-delà de leur départ en retraite, comme il y a tout lieu de le craindre, lorsqu'on constate aujourd'hui le niveau moyen des pensions.

Le développement de la précarité de l'emploi, ce que l'on appelle les petits boulots, du chômage, des périodes de privation des droits menace déjà sérieusement l'avenir de la retraite.

En effet, là encore, le droit à la retraite à soixante ans passe exclusivement par un emploi réel et rémunérateur. Il serait donc dommage que le revenu minimum d'insertion contribue, par-delà l'aide qu'il permet d'apporter aux personnes en difficulté, à affaiblir le droit à la retraite à soixante ans.

M. le président. La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Cet amendement vise au maintien des règles relatives à l'obligation alimentaire dans le cadre de la prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. dépourvus de couverture sociale.

Cet amendement a deux raisons d'être.

En premier lieu, il convient de ne pas multiplier les dérogations à la mise en jeu de l'obligation alimentaire dans le cadre de la prise en charge de l'assurance personnelle. Certes, il existe déjà trois exceptions, mais ce n'est pas une raison pour généraliser cette pratique.

En second lieu, concrètement, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion resteront couverts par l'aide médicale pendant la phase d'instruction de leur prise en charge au titre de l'assurance personnelle. Cet amendement n'emporte donc à leur égard aucune diminution de leurs droits.

Par ailleurs, monsieur le ministre, ce texte fera faire des économies non aux départements mais à l'Etat puisque les créances d'aliment, le cas échéant, seront comprises dans la part de ressources et donc diminueront les charges étatiques. Voilà une raison supplémentaire d'espérer que M. le ministre considérera que cet amendement est bon et qu'il demandera au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 126 et 167 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 126.

Monsieur Hamel, l'amendement n° 167 vise à introduire une exception à la mise en jeu des règles relatives à l'obligation alimentaire à propos de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle.

Il existe déjà trois exceptions : les jeunes en situation de précarité, les divorcés par rupture de la vie commune, les chômeurs en fin de droit.

La commission des affaires sociales estime que cette quatrième exception se justifie pour accélérer la procédure d'instruction des dossiers ainsi que la couverture sociale des allocataires du revenu minimum d'insertion. Elle n'envisage donc pas de donner un avis favorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je l'enregistre, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 126. Par ailleurs, si Mme Beaudeau le veut bien, je répondrai plus en détail aux questions qu'elle a posées lors de la discussion d'un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 167. En effet, cette disposition a été introduite volontairement par le Gouvernement afin qu'aucun obstacle ne puisse s'opposer à ce que tout allocataire du revenu minimum d'insertion bénéficie d'une couverture sociale.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous savez que la mise en jeu de cette obligation peut conduire et conduit parfois à l'absence de prise en charge.

Par ailleurs, le Sénat doit être cohérent avec son souci de limiter strictement la portée de l'obligation alimentaire dans le dispositif du revenu minimum d'insertion.

Enfin, il n'y a pas d'incidence budgétaire pour le département, puisque, en matière d'aide médicale, c'est en tenant compte de cette disposition que l'équilibre entre économie et dépenses nouvelles a été établi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 167 est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je maintiens ce texte et je fais remarquer à notre excellent collègue M. Louvot, notamment, que les bénéficiaires du R.M.I. resteront couverts par l'aide médicale durant la phase d'instruction de leur prise en charge au titre de l'assurance personnelle. L'amendement de la commission des finances n'entraîne donc aucune diminution de leurs droits.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article : « Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 41 précise les conditions dans lesquelles tout allocataire du R.M.I. devra obligatoirement bénéficier d'une couverture maladie.

Pour ceux - allocataires et ayants droit - qui n'ont pas droit aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, cette couverture sera assurée par l'affiliation automatique et gratuite à l'assurance personnelle.

Il est prévu que la prise en charge de ces cotisations d'assurance personnelle incombera au département. D'après les données disponibles, on peut estimer à 50 000 le nombre de bénéficiaires potentiels du R.M.I. dépourvus de couverture sociale. La cotisation forfaitaire de base étant de 8 908 francs par an, le surcoût brut pour les départements sera de 445 millions de francs.

L'article 41 met ainsi à la charge du département les cotisations d'assurance personnelle des personnes reconnues sans domicile de secours et qui auront élu domicile auprès d'un organisme pour bénéficier d'un R.M.I. Cette élection de domicile est sans effet sur l'acquisition d'un domicile de secours, si bien que, dans la logique de la décentralisation, tant que ces personnes ne sont pas insérées et que le domicile de secours ne peut se prouver par une résidence de trois mois dans un département, leur prise en charge devrait incomber à l'Etat. Il y a donc là un transfert de charges sans compensation financière.

Le troisième alinéa de l'article 41 prévoit les règles relatives à la couverture « maladie » des personnes cessant d'avoir droit au R.M.I. ; l'amendement propose d'y apporter une simple modification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 168, M. Pellarin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 41 : « ... du code de la famille et de l'aide sociale, si l'intéressé forme une demande à ce titre. »

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Le dernier alinéa de l'article 41 maintient automatiquement la prise en charge au titre de l'assurance personnelle tant qu'il n'a pas été statué sur la prise en charge au titre de l'aide sociale de droit commun. L'amendement de la commission des finances précise que ce maintien n'est automatique que si une demande est formée par le bénéficiaire au titre de l'aide sociale. On peut en effet imaginer des cas où cette demande n'aura pas été formée, notamment lors d'une insertion réussie, débouchant sur un emploi, donc sur une couverture sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement apporte une précision qui peut être utile. Elle vient en effet de souligner avec clarté que l'article 225 du titre III du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les demandes d'admission doivent être déposées à la mairie de la résidence de l'intéressé.

Cette précision doit-elle être apportée ? Je laisse au Sénat le soin d'en décider dans sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cela va de soi, monsieur le rapporteur pour avis, vous rappelez là le droit commun de l'aide sociale ! Mais, en l'écrivant dans le texte, on introduit une condition au maintien de la prise en charge.

Il eût été préférable de préciser que l'intéressé doit être informé qu'il doit déposer une demande à ce titre. Comme votre rédaction diffère quelque peu et que, selon moi, elle entraîne un effet pervers, je préfère que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. L'amendement n° 168 est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, il l'est.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de compléter la fin de l'article 41 par un alinéa ainsi rédigé :

« La charge nouvelle résultant pour le département de l'application du présent article est déductible de plein droit de la participation minimale du département, telle qu'elle est définie au premier et au deuxième alinéas de l'article 33. »

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 164 tendant à insérer un article additionnel après l'article 34.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Par amendement n° 127, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 4 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affiliation des bénéficiaires de l'allocation et des personnes à leur charge au régime d'assurance personnel ne remet pas en cause l'aide médicale gratuite servie par le département. Aucun ticket modérateur ne peut leur être opposé par l'organisme de sécurité sociale. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les allocataires peuvent déjà accéder gratuitement aux soins, notamment à travers l'aide médicale gratuite.

Dans le cadre de l'application de ce texte, ils ne doivent devenir débiteurs d'aucune participation financière en matière de soins, sous forme de forfait ou de ticket modérateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet alinéa modifie en profondeur les règles de prise en charge qui régissent l'aide sociale ; la commission des affaires sociales ne peut donc qu'y être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article additionnel après l'article 41

M. le président. Par amendement n° 128, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 41, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Les périodes donnant lieu au versement de l'allocation de revenu minimum sont considérées de plein droit comme des périodes de cotisation pour la détermination du nombre de trimestres lors de l'ouverture des droits à la retraite. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je me suis expliquée longuement sur ce sujet lors de la discussion de l'amendement n° 126, je n'y reviendrai pas. J'ajoute simplement que cet amendement pose le principe de la prise en compte des périodes de versement de l'allocation pour le calcul d'un trimestre donnant droit à la retraite. J'attends sur ce point une réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. A l'heure actuelle, l'assurance personnelle couvre le risque maladie. Il n'est pas raisonnable d'envisager son extension vers un régime de retraite alors même que des dispositifs existent pour les bénéficiaires du R.M.I., notamment le fonds national de solidarité.

Cet amendement mettrait à la charge du régime général des dépenses supplémentaires insupportables dans les conditions financières du moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame Beaudeau, je réponds maintenant à une question que vous aviez posée précédemment.

Pour la constitution des droits à pension de retraite, un grand nombre de situations d'interruption volontaire de l'activité professionnelle sont d'ores et déjà prises en compte. Il s'agit notamment du chômage indemnisé, voire non indemnisé dans certaines limites, de la maladie, de l'invalidité, du service national, de la détention provisoire, etc. Un grand nombre d'allocataires du R.M.I. bénéficieront du maintien de leurs droits à retraite en raison des dispositions déjà existantes.

Pour ceux qui n'entreraient pas dans de tels cas de figure, je rappelle qu'en tout état de cause le minimum vieillesse leur accordera le minimum de ressources auquel chaque personne âgée impécunieuse peut avoir droit et dont le montant est plus élevé que le revenu minimum d'insertion, puisqu'il s'élève, pour un couple, à 4 957 francs par mois.

Je ne vois donc pas de raison de fond pour accepter l'amendement n° 128, madame le sénateur.

J'ajoute qu'au moment où les régimes de retraite rencontrent les difficultés financières que vous connaissez, il m'apparaît inopportun d'en aggraver les charges. Je me vois donc contraint aussi d'opposer l'article 40 à votre amendement. Je note d'ailleurs que votre texte ne prévoit pas quel régime validerait ces périodes. Je suppose qu'il s'agit, dans votre esprit, du régime général et je ne vois pas pourquoi seule la solidarité des salariés serait mise à contribution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, j'ai le regret de dire qu'il s'applique incontestablement.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 128 n'est pas recevable.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Les personnes exclues du bénéfice de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles en application de l'article 1106-12 du code rural sont rétablies dans leurs droits à compter de la date d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 58, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Les personnes exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit là, monsieur le président, d'une simple précision d'ordre rédactionnel sur laquelle je n'insisterai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 225, le Gouvernement propose de compléter l'article 42 par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les dispositions de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale ne leur sont pas opposables pendant la durée d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion dès lors que le paiement des cotisations venant à échéance pendant cette période est assuré. »

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement a pour objet de rétablir dans leurs droits aux prestations de l'assurance maladie et maternité les non-salariés non agricoles bénéficiant du revenu minimum d'insertion et qui n'ont plus droit aux prestations lorsqu'ils n'ont pas versé les cotisations dont ils sont redevables.

Les règles de rétablissement des droits proposées sont identiques à celles fixées qui sont par l'article 42 pour les non-salariés agricoles se trouvant dans la même situation.

En l'absence de telles dispositions, les intéressés ne pourraient pas, en effet, disposer d'une couverture d'assurance maladie puisque leur prise en charge par l'assurance personnelle n'est juridiquement pas possible dès lors qu'ils demeurent affiliés, du fait de leur activité professionnelle, au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis cependant favorable, tout en m'inquiétant, monsieur le ministre, de l'avenir des dettes qui seront ainsi gelées. Faut-il considérer que les régimes des non-salariés des professions non agricoles ne pourront jamais les récupérer ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 225.

M. Guy Robert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. J'aurais souhaité, avant de me prononcer sur cet amendement, que M. le ministre réponde à la question de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales à mon avis, ce n'est pas une mince question.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les dettes sont gelées, monsieur le sénateur !

M. Guy Robert. Dans ce cas, monsieur le ministre, comment les régimes vont-ils équilibrer leur budget ? Il faut trouver une solution !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Actuellement, monsieur le sénateur, les régimes ne récupèrent rien. Cela ne changera donc pas grand-chose à la situation existante. Cependant, il n'est évi-

demment pas souhaitable que ces pratiques se développent, et l'existence même du revenu minimum d'insertion permettra de remédier à ces inconvénients pour ces catégories de personnes. Certes, je reconnais qu'à partir du moment où il y a un gel, nous prolongeons une situation que nous connaissons d'ores et déjà aujourd'hui, mais celle-ci n'est quand même pas catastrophique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - I. - L'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de salariés ou assimilés. »

« II. - Il est inséré, après le 9° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion institué par la loi n° du pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion dans des conditions déterminées par décret. »

« III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7° et 9°" sont remplacés par les mots : "pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10°". »

Par amendement n° 59, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le 10° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : « favorisant leur insertion », d'insérer les mots : « professionnelle ou des activités d'intérêt général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet article vise à étendre aux accidents dont pourraient être victimes les titulaires du R.M.I. au cours des activités d'insertion qu'ils se sont engagés à suivre le régime de réparation légale prévu pour les accidents du travail.

Il n'est cependant pas envisageable que toute espèce d'activité d'insertion - un stage d'alphabetisation, par exemple - puisse être couverte par la législation sur les accidents du travail. Il convient donc d'indiquer que l'extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail ne vise que les activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement tend à restreindre l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum en leur offrant des travaux d'utilité collective. Bien que la commission ait pris le soin de qualifier l'insertion de « professionnelle » avant d'évoquer les « activités d'intérêt général », nous sommes contre cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général peuvent conclure conjointement avec des collectivités locales, des organismes de droit public ou des organismes de droit privé sans but lucratif, des conventions dont l'objet est l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général au profit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Une indemnité peut être versée aux bénéficiaires par les organismes ayant passé convention. Son montant est fixé selon des modalités déterminées par décret.

« Les intéressés sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune

Le premier, n° 60, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 187, déposé par le Gouvernement, vise, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « peuvent conclure conjointement » par les mots : « peuvent conclure ensemble ou conjointement ».

Le troisième, n° 129, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après les mots : « insertion professionnelle », de supprimer la fin du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 44 précise que le préfet et le président du conseil général peuvent conclure avec des collectivités locales ou des organismes de droit public ou privé sans but lucratif des conventions pour l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général. Il s'agit là de revoir les modalités d'organisation d'un type d'activités réservées aux plus qualifiés des titulaires du R.M.I.

Sans contester l'intérêt d'un tel dispositif, il faut considérer que ces mécanismes ont été prévus à titre général par l'article 32 relatif aux conventions de financement, et plus précisément par le troisième alinéa de l'article 30 *ter*.

Le présent mécanisme n'ajoute rien aux précédents articles, sauf en ce qui concerne le statut des personnes employées dans le cadre de ces conventions ; or ce statut sera repris dans l'article 45. Par conséquent, la commission vous demande de supprimer l'article 44.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 187.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il a paru nécessaire au Gouvernement de prévoir le cas où l'Etat conventionnerait avec le département pour l'organisation de ce type d'activités au sein des services de ce dernier.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 129.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui fait suite à l'amendement du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 30. En effet, avec cet article 44, nous avons toutes les raisons de redouter que soit mis en place un système équivalent à celui des travaux d'utilité collective. Si cet article était adopté en l'état, il ferait apparaître un sous-salariat soumis aux gratifications arbitraires puisque l'employeur pourrait, selon son seul bon vouloir, accorder ou non une rallonge à l'allocation.

Nous souhaitons, par conséquent, supprimer cette disposition inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 187 et 129 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Compte tenu de sa position constante, la commission des affaires sociales ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 60 et 129 ?

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'amendement n° 60 ne me paraît pas pouvoir être retenu. Même s'il fait état d'activités d'insertion professionnelle organisées dans le cadre de conventions passées avec des entreprises ou des associations, l'article 30 *ter* ne précise pas qui est habilité à signer de telles conventions. Il s'agit là d'une disposition permettant d'organiser des activités similaires à celles qui sont offertes dans le cadre des programmes d'initiative locale en faveur des chômeurs de longue durée par l'article L. 322-4-1 du code du travail. Les conventions visées doivent donc contenir des dispositions d'ordre public relatives tant à l'agrément des organismes qu'aux conditions d'exécution de ces activités.

C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas souhaité confier la responsabilité de signer de telles conventions aux seuls présidents de conseils généraux. Ceux-ci étant cependant directement intéressés par l'organisation de telles activités d'insertion, ils pourront signer ces conventions conjointement avec le préfet.

Enfin, ces conventions seront en grande partie signées avec des tiers et elles ne recouvrent pas les conventions financières visées à l'article 32.

Pour conclure - j'anticipe en répondant d'ores et déjà aux amendements de cohérence de l'article 45 - je considère que, si elle suivait sa commission, votre assemblée élargirait la qualification de stagiaires de la formation professionnelle pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au-delà du dispositif initial. C'est pourquoi je ne peux accepter l'amendement n° 60, pas plus d'ailleurs que l'amendement n° 129.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est supprimé et les amendements nos 187 et 129 deviennent sans objet.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, à la sécurité du travail et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 44. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 61, tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « ... sont applicables aux personnes participant à des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 30 *ter*. »

Le second, n° 62, vise à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 45 rend applicable aux personnes exerçant une activité d'insertion professionnelle ou d'intérêt général dans le cadre d'une convention prévue à l'article 30 *ter* de larges parties du code du travail relatives à la durée et aux conditions de travail.

L'amendement n° 61 est un amendement de coordination avec celui qui avait pour objet de supprimer l'article 44.

En ce qui concerne l'amendement n° 62, il tend à insérer un alinéa additionnel reprenant certaines des dispositions de l'article 44 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Cet alinéa précise que le statut des personnes employées dans le cadre de ces conventions est le même que celui des participants aux programmes d'insertion locale, puisqu'elles sont considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération, la prise en charge de leurs frais de transport et leur protection sociale, pour lesquelles les dispositions des articles 8, 41 et 44 du projet de loi sont directement applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 61 et 62 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est opposé à ces amendements pour des raisons de cohérence avec la position qu'il a adoptée à l'article 44.

Je suis désolé d'intervenir dans ces conditions, monsieur le rapporteur, car, bien que je m'évertue à présenter un certain nombre de remarques d'ordre juridique - elles ne sont pas toutes d'ordre politique - nous en arrivons maintenant à une situation qui va rendre le texte totalement inapplicable.

Je souhaite attirer votre attention sur les risques que prend le Sénat en adoptant une telle attitude : avec la multiplication des procédures que vous proposez de créer, nous aboutissons à une totale incohérence avec de nombreux autres textes juridiques. C'est ainsi que le Sénat a repoussé hier l'article 8, ce qui rend totalement inapplicable le calcul du R.M.I. Je ne comprends pas comment nous travaillons !

Quoi qu'il en soit, je donne ma position et les lecteurs du *Journal officiel* constateront d'eux-mêmes qui de la commission ou du Gouvernement aura cherché à donner le plus de cohérence juridique à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes contre cet amendement, monsieur le président.

En effet, selon nous, les personnes visées devraient être considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle à part entière. Sinon, comment aboutir à une réelle insertion ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(*L'article 45 est adopté.*)

Article 45 bis

M. le président. « Art. 45 bis. - Les personnes bénéficiant du droit à l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et professionnelle mentionnées à l'article 1^{er} et tenant compte de leur situation particulière. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 130, déposé par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la fin de cet article : « ... sécurité sociale ont droit à une véritable formation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet article nouveau résulte d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui avait pour objet d'offrir aux femmes seules, bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, la possibilité de participer à des actions d'insertion organisées à l'intention des titulaires du R.M.I.

On peut considérer que cet article comporte deux défauts principaux.

D'une part, il n'a pas de portée juridique réelle, puisqu'il n'impose en fait aucune obligation et n'a donc pas sa place dans un texte législatif même si, au fond, le principe exposé est tout à fait justifié.

D'autre part, il ne vise qu'une catégorie très spécifique de personnes, à savoir les titulaires de l'allocation de parent isolé qui, en réalité, ne sont pas les seules à avoir besoin des actions d'insertion. On pouvait aussi à ce titre citer également les personnes âgées de quarante ou quarante-cinq ans qui perçoivent l'allocation spécifique de solidarité.

La solution n'est pas d'inscrire dans le texte de loi une disposition spécifique ne visant qu'une catégorie de personnes mais plutôt d'organiser des dispositifs au niveau local qui puissent accueillir, si besoin, l'ensemble de ces personnes et cela par voie de conventions conclues localement. C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 130.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement a pour objet de donner droit à une véritable formation professionnelle qualifiante aux femmes seules bénéficiaires de l'allocation de parents isolés afin d'éviter qu'elles ne tombent dans le dispositif du revenu minimum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 63 et 130 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 45 bis est supprimé et l'amendement n° 130 devient sans objet.

Article additionnel après l'article 45 bis

M. le président. Par amendement n° 90, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 45 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions de la loi du 30 mai 1908 sur le domicile de secours, à l'exception des articles 1, 4, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58 et 65 ainsi que de la loi du 8 novembre 1909 pour l'exécution de la précédente, à l'exception des articles 33, 35, 36 et des alinéas 2 à 9 de l'article 37, sont maintenues en vigueur, à titre subsidiaire.

« Dans les articles maintenus en vigueur de la loi du 30 mai 1908 et de la loi du 8 novembre 1909 précitées, le mot « allemand » et l'expression « allemand indigent » sont remplacés par le mot « indigent ».

« II. - Sont substituées aux offices arbitraux institués par l'article 35 de la loi du 8 novembre 1909 précitée la commission départementale d'aide sociale pour les recours tendant à faire déterminer le droit à l'assistance, lorsque ces recours sont dirigés contre l'administration des unions d'assistance locales ou des unions d'assistance régionales, et les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsque ces recours sont intentés par les unions d'assistance en application de l'article 38 de ladite loi.

« III. - A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du, le conseil général est compétent pour prendre les mesures d'application prévues par l'article 8 de la loi du 30 mai 1908 précitée et par l'article 27 de la loi du 8 novembre 1909. »

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Les départements d'Alsace et de Moselle sont dotés d'une législation particulière, qui repose sur une loi de droit local du 30 mai 1908 relative au domicile de secours et sur la loi d'application locale du 8 novembre 1909 prise pour son exécution. Ces dispositions, toujours en vigueur, permettent aux communes de ces départements d'apporter des aides en nature ou en espèces aux personnes en situation de dénuement et garantissent, au moins dans les villes les plus importantes, un minimum d'existence.

L'institution sur tout le territoire national d'un revenu minimum d'insertion ne prive pas de tout intérêt ces dispositions de droit local, à bien des égards exemplaires, qui s'appliquent depuis le début du siècle. En effet, elles permettent de donner à tout indigent un abri, de lui accorder les soins nécessaires en cas de maladie et des funérailles décentes. En outre, le champ des bénéficiaires potentiels est plus large puisqu'il couvre les personnes de seize ans et plus sans que l'existence de charges de famille soit nécessaire.

De surcroît, certaines collectivités locales ont d'ores et déjà porté le revenu minimum versé sur le fondement de cette législation à plus de 2 000 francs mensuel par personne.

La disparition de ce régime de droit local risquerait de constituer, par conséquent, une régression très préjudiciable à l'intérêt des bénéficiaires.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de conserver ce système à titre subsidiaire, sous réserve d'en adapter certaines dispositions devenues obsolètes et, par conséquent, d'application difficile, compte tenu des transpositions inévitables qu'elles impliquent.

Enfin, il convient de transférer expressément aux conseils généraux le pouvoir de réglementer la composition et l'organisation des unions d'assistance, la nature et l'étendue des secours publics accordés aux indigents sur la base de l'article 8 de la loi du 30 mai 1908, d'une part, d'exercer les attributions, de fixer le montant des secours tels que définis à l'article 27 de la loi du 8 novembre 1909, d'autre part. Cet ajustement tend, en effet, à une harmonisation avec les compétences reconnues aux départements par les lois de décentralisation en matière d'aide sociale facultative.

Telle est la portée de l'article additionnel qu'il vous est proposé de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. A l'évidence, mes chers collègues, cet amendement propose de maintenir en vigueur, sous réserve de corrections formelles, le régime qui existe actuellement pour l'Alsace et la Moselle, et qui a été institué par des lois déjà fort anciennes, puisqu'elles datent du 30 mai 1908 et du 8 novembre 1909.

Par son champ d'application et par son montant, le minimum d'existence prévu par ce texte est en effet plus favorable que le revenu minimum d'insertion. La disparition de ce droit local serait donc préjudiciable à l'intérêt des bénéficiaires. Néanmoins, on peut s'interroger sur le sens à donner aux termes « maintenu à titre subsidiaire ». Cela paraît en contradiction avec l'article 19, qui confère, lui, un caractère subsidiaire au R.M.I.

Dans ces conditions, ne faut-il pas prévoir une règle particulière pour les départements d'Alsace-Moselle, aux termes de laquelle les communes pourraient compléter le R.M.I. jusqu'à hauteur de l'ancien dispositif, afin de tenir compte d'un droit local spécifique auquel ces départements sont particulièrement attachés ? Sur cette question, la commission des affaires sociales aimerait connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement espère que l'avis qu'il va donner sur ce point sera entendu.

Cet amendement, qui est donc relatif au droit local dans les départements d'Alsace-Moselle, comporte en fait trois séries de dispositions.

La première d'entre elles a trait au maintien de ce droit local, lequel ne fait juridiquement pas de doute. C'est pour affirmer sa subsidiarité - on ne demandera pas au requérant de faire d'abord valoir le droit local - que le Gouvernement a proposé et que le Sénat a adopté un amendement à l'article 19. Il n'y a donc pas lieu de retenir cette proposition, même si le Gouvernement l'approuve dans son esprit.

Par ailleurs, l'amendement tend à apporter des modifications aux lois de 1908 et de 1909. Certes, nombre des dispositions qu'elles contiennent sont obsolètes. Est-il pour autant fondé de confier le contentieux aux commissions départementales d'aide sociale et de donner au conseil général le soin de définir les dispositions nécessaires à l'exécution de ces lois alors que celles-ci concernent principalement les finances communales.

Il me semble nécessaire, dans un domaine auquel sont particulièrement sensibles les élus et les populations concernés de ces départements, de procéder à ces adaptations sans précipitation. Le Gouvernement demande donc également le rejet de cette disposition.

Enfin, l'amendement a pour objet, si je comprends bien, de préciser que le droit local est subsidiaire, en ce sens que son application n'entraînerait pas la prise en compte des aides versées par les collectivités locales dans l'évaluation des ressources des bénéficiaires.

Nous revenons là sur un débat que nous avons eu à l'occasion de la discussion de l'article 8. Je pense avoir précisé la position du Gouvernement sur ce point. Elle n'a pas changé et je suis conduit, monsieur le président, à invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Puis-je connaître, en application de l'article 45 du règlement, les motifs sur lesquels M. le ministre se fonde pour invoquer l'article 40 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si on n'intègre pas les aides versées par les collectivités locales dans les ressources, l'allocation différentielle sera plus élevée. Telle est bien là l'objet de la discussion. C'est à propos de cette disposition que je demande au Sénat de ne pas accroître la contribution de l'Etat.

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Je souhaiterais une suspension de séance de cinq minutes, afin de réunir la commission des finances. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Un problème de droit se pose !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Le droit doit l'emporter sur le sentiment. En droit, j'ai le regret de l'affirmer, l'article 40 s'applique.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 90 n'est pas recevable.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Sauf disposition contraire, les mesures d'application de la présente loi sont prises par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités particulières d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en œuvre en métropole, sont également fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. A propos de cet article, j'évoquerai le problème de la taxe d'habitation et je présenterai une proposition qui pourrait faire l'objet d'une disposition particulière.

La taxe d'habitation est l'impôt le plus injuste qui soit. Le mode de calcul ne tient aucun compte des ressources du foyer. C'est le seul impôt qui frappe les familles les plus démunies. Les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu peuvent être - sont, pour l'essentiel - assujettis à la taxe d'habitation. C'est l'impôt du pauvre.

La taxe d'habitation est lourde, très lourde, notamment en zone urbaine, pour des raisons diverses liées à la structure même de cet impôt et aux responsabilités de l'Etat.

Or les personnes qui toucheront le revenu minimum d'insertion ne seront pas totalement exonérées de droit de la taxe d'habitation. Il faut en effet pour cela remplir à la fois trois conditions : occuper l'habitation principale, être non imposable à l'impôt sur le revenu et être veuf, ou âgé de plus de soixante ans, ou toucher le Fonds national de solidarité, ou encore l'allocation aux adultes handicapés.

Certes, suite à des amendements adoptés par l'Assemblée nationale lors de la discussion budgétaire, un certain nombre d'attributaires du R.M.I. pourront peut-être bénéficier d'un dégrèvement partiel parce qu'ils ne paient pas l'impôt sur le revenu et occupent leur logement avec des personnes à charge, mais cela ne concernera pas tous les allocataires du R.M.I.

En l'état actuel des choses, de toute façon ces personnes vont rencontrer des difficultés supplémentaires pour payer leur taxe d'habitation, qui pourrait représenter une fraction importante du R.M.I. Cette situation serait tout à fait injuste.

Les sénateurs communistes présenteront dans la discussion budgétaire des propositions pour que les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu aient droit à des dégrèvements de l'impôt local et que, plus fondamentalement, le calcul de la taxe d'habitation soit révisé selon un barème comparable à celui de l'impôt sur le revenu et fondé sur une assiette qui prenne en compte les revenus.

Pour le débat actuel concernant le R.M.I., il nous semble important que ceux qui recevront l'allocation différentielle soient de droit exonérés de la taxe d'habitation. C'est pourquoi nous souhaiterions que le Gouvernement prit en compte cette proposition et prit en charge l'exonération.

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le président, l'égalité sociale doit être recherchée pour les départements d'outre-mer, je dis bien égalité et non parité. Or ce texte va instituer un revenu minimum d'insertion différent pour les départements d'outre-mer, ce que nous ne pouvons accepter.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire, il faut enfin « caler » le plus vite possible les prestations sociales servies dans les départements et territoires d'outre-mer sur celles qui le sont en métropole. Commençons donc avec le revenu minimum d'insertion, cela démontrera la bonne volonté du Gouvernement !

Les sénateurs communistes et apparentés sont favorables à l'égalité sociale et à sa mise en œuvre immédiate. C'est pourquoi ils enregistrent avec satisfaction la suppression de l'article 47, mais demandent, pour les départements d'outre-mer, le même régime qu'en métropole, comme le justifie l'application *stricto sensu* de la loi de départementalisation de l'outre-mer survenue voilà quarante-deux ans.

Nos récusons par avance toute motivation de caractère économique pour expliquer la position du Gouvernement, car la responsabilité de la situation actuelle de l'économie de ces pays incombe précisément aux différents gouvernements qui, depuis cette date, n'y ont pas porté remède.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je souhaiterais, en prenant la parole, lancer un appel à tous mes collègues, en commençant par ceux de la majorité sénatoriale.

Monsieur Fourcade, je voudrais vous rendre hommage. Pour l'application de bon nombre de lois sociales dans les départements d'outre-mer, vous m'avez aidé quand M. Valéry Giscard d'Estaing était président de la République. C'est grâce à vous que l'allocation logement a été appliquée dans ces départements. Vous avez ensuite mis en place l'aide personnalisée au logement et vous vous êtes battu pour son application. Malheureusement, vous avez par la suite quitté le gouvernement, alors que vous étiez sur le point de réussir.

C'est vous dire, mes chers collègues - je l'indique avec une certaine tristesse - que toutes les fois qu'un projet de loi prévoit un décret d'application spécifique, ce dernier a pour objet, en définitive, d'écarter les départements d'outre-mer. Il n'est donc plus possible de prévoir des décrets d'application qui ont un caractère discriminatoire ; cela est d'ailleurs contraire à la volonté de tous les Français.

Il existe quatre départements d'outre-mer : la Guyane, qui est le centre de lancement des fusées européennes ; la Martinique et la Guadeloupe, qui sont convoitées mais dont le

cœur de la population bat au même rythme que les cœurs des Français de métropole ; enfin la Réunion, île lointaine mais, ô combien, française par excellence ! Jamais vous n'entendrez à la Réunion des gens vous dire qu'il faut faire quoi que ce soit contre la République. Ce n'est pas vrai ! Chacun s'exprime librement. La démocratie existe.

Hélas ! le texte du projet de loi prévoit, dans son premier alinéa, qu'un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les mesures d'application de la loi et, dans son second alinéa, qu'un autre décret, également pris en Conseil d'Etat, fixera les modalités d'application spécifiques aux départements d'outre-mer. Pourquoi ce deuxième alinéa ?

Mes chers collègues, il faut supprimer le second alinéa de l'article 46. Quand on sait que le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement « Alsace-Moselle » défendu par M. Hoeffel, notre président de groupe, c'est une raison de plus pour se mobiliser et dire non au Gouvernement pour le second décret.

Il faut que le Sénat se fasse respecter ! Nous constituons une assemblée législative délibérante. Je vous demande de prendre vos responsabilités en supprimant le second alinéa de cet article 46 ; vous ne le regretterez pas !

M. le président. Sur l'article 46, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 142 rectifié, présenté par MM. Moreau, Virapoullé, Lise, les membres du groupe du rassemblement pour la République et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, n° 91, déposé par M. Laurent, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le second alinéa de cet article par la phrase suivante : « A défaut de publication dudit décret dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures d'application prises pour la métropole s'appliquent de plein droit dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 142 rectifié.

M. Roger Lise. Au cours de la discussion générale, j'ai expliqué que l'application du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer n'exigeait pas d'adaptation. A cet égard, il est bon de rappeler que, dans sa décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, le Conseil constitutionnel déclarait : « Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ».

En conséquence, prévoir un décret spécifique pour l'application de cette loi aux départements d'outre-mer revient à s'engager dans une politique de régression et de discrimination, et cela d'autant plus que ledit décret n'aura en définitive pour résultat que de renvoyer à des dates indéterminées l'application du texte dans les départements d'outre-mer. Monsieur le ministre, je vous demande un peu de tolérance ! Nous nous devons, en certaines circonstances, de rappeler certaines vérités. En 1981, par exemple - il faut le savoir - des engagements publics ont été pris et renouvelés ensuite par le ministre des D.O.M.-T.O.M. en faveur de l'extension intégrale des avantages sociaux dans nos régions, cela au nom de la justice sociale et d'une plus grande solidarité. Or, rien n'a été fait.

En 1984, je l'ai rappelé au cours de la discussion générale, deux allocations nouvelles ont été créées : l'allocation d'éducation parentale et l'allocation jeune ménage ; aucune adaptation de ces deux nouvelles allocations n'a été prévue pour les départements d'outre-mer.

M. le président du conseil général de la Martinique détient une lettre de M. Bérégovoy disant l'impossibilité d'étendre l'allocation compensatrice en faveur de nos grands infirmes et en précisant le coût, à savoir 50 millions de francs.

Donc, suivant leur lieu de résidence, les grands infirmes d'une même nation n'avaient pas droit aux mêmes égards !

Monsieur le ministre, il faut comprendre que ceux qui n'ont pas les mêmes origines que les autres, qui n'ont pas eu les mêmes facilités dès la naissance ont, ici, le droit de protester.

Je suis issu d'une famille très modeste et, depuis 1977, je n'ai jamais cessé de dénoncer ici l'existence des allocations résiduelles, dites « assistance à la famille », ne donnant aux mères nécessiteuses de nos régions que deux francs par jour et par enfant pour élever leur progéniture.

Au nom de l'égalité des chances, de 1977 à 1987, j'ai formulé la même demande. Le Gouvernement précédent y a accédé, et je l'ai remercié. Vous auriez pu le faire au cours de la période 1981-1986.

L'amendement que je présente aujourd'hui tend à demander des garanties ; il n'est pas question, pour moi, de faire un procès d'intention à quiconque.

J'ai sous les yeux, mes chers collègues, les déclarations du Président de la République à la Réunion. Le Président disait : « L'égalité est dans tous nos textes. Elle figure sur les frontons des bâtiments publics. N'a-t-on pas encore, dans bien des domaines, un effort historique à faire pour que l'égalité soit vécue et ressentie au fond même de notre peuple en conquérant pas à pas cette égalité nécessaire, forcément assortie d'une plus grande liberté ? »

Cela se passait le 8 février 1988. Le Président ajoutait : « Les Français d'outre-mer doivent bénéficier des mêmes droits que les autres Français. »

Pour répondre à la parité globale, qui a souvent été décriée, il a été écrit ceci : « Il n'est donc pas question d'une adaptation ou d'une "proratisation", ainsi que l'entend la droite par la notion de parité sociale globale, mais bien d'égalité de droits et de justice sociale. »

Mes chers collègues, c'est au nom de tout cela que je vous demande de voter notre amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. L'article 46, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, prévoit, d'une part, que les modalités particulières d'application respecteront les principes mis en œuvre en métropole, ce qui est conforme aux exigences posées par le juge constitutionnel, d'autre part, qu'elles n'interviendront qu'après la consultation des collectivités locales compétentes.

Si cette seconde garantie satisfait aux règles habituelles de concertation, elle n'en comporte pas moins un risque d'allongement des délais d'élaboration des décrets.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à rendre les dispositions relatives au revenu minimum d'insertion applicables le plus tôt possible dans les départements d'outre-mer. Pour traduire concrètement cet engagement, dans l'hypothèse où l'amendement qui vient d'être défendu ne serait pas adopté, nous proposons un amendement qui prévoit un délai fixe de six mois pour la sortie du décret d'application, délai au-delà duquel, à défaut de dispositions spécifiques, les mesures d'application prévues pour la métropole seront automatiquement étendues aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 142 rectifié et 91 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Les auteurs de l'amendement n° 142 rectifié, par la voix chaleureuse de nos collègues MM. Virapoullé et Lise, témoignent d'une grande espérance que la commission des affaires sociales veut partager.

Mais comment faire au regard de l'article 73 de la Constitution, qui prévoit expressément qu'une loi peut avoir des modalités d'application spécifiques dans les départements d'outre-mer eu égard à leur particularité ?

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 142 rectifié.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des mesures d'adaptation, en particulier pour ne pas désorganiser le marché de l'emploi local et garder un rapport acceptable entre les revenus du travail et les revenus de substitution.

Monsieur le rapporteur, vous savez très bien que le Smic, dans les départements d'outre-mer, n'est pas à la hauteur de celui de la métropole et que le refus de prévoir des modalités

particulières d'application de la loi signifie concrètement que les bénéficiaires du R.M.I. dans les départements d'outre-mer auront, en fait, des revenus supérieurs aux revenus du travail.

Vous en avez appelé à la sagesse du Sénat ; il me revient d'en appeler à cette même sagesse au regard des arguments que je développe.

Il est nécessaire de tenir compte des spécificités locales pour adapter les politiques d'insertion et inscrire l'application de ce projet de loi dans le cadre plus général de l'égalité sociale.

Monsieur le président, si l'on ne prévoit pas de modalités particulières pour les départements d'outre-mer, compte tenu de ce qu'est le niveau du Smic dans les D.O.M., je considère que l'article 40 doit pouvoir s'appliquer. C'est pourquoi je l'invoque à l'encontre de l'amendement n° 142 rectifié.

L'amendement n° 91 - je l'ai déjà dit en répondant à une intervention de M. Virapoullé lors de l'examen d'un article précédent - est, en fait, une marque de défiance à l'égard du Gouvernement que je ne saurais accepter. Le Gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée nationale et il s'engage de nouveau, ici, à publier les textes correspondants dès que les consultations des conseils généraux, qui doivent se dérouler constitutionnellement dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, auront été menées à leur terme.

Je peux vous confirmer que les contacts seront établis dès que votre Assemblée se sera prononcée sur ce texte. Les mesures d'adaptation dans les D.O.M. tiendront compte des diverses contraintes.

Comme en métropole, le revenu minimum d'insertion, revenu de substitution, ne doit pas avoir pour effets, mesdames, messieurs les sénateurs, une désincitation au travail ou la désorganisation du marché de l'emploi. Il faudrait donc tenir compte du niveau du Smic outre-mer.

Les sommes correspondant à l'écart entre le revenu minimum d'insertion servi en métropole et celui qui est servi outre-mer seront affectées à des actions d'insertion. Il y a là une spécificité particulière dont il faut tenir compte. Les politiques d'insertion devront être adaptées aux situations locales et aux besoins les plus criants. Le Gouvernement attend beaucoup de la concertation sur ce point avec les présidents des conseils généraux.

Enfin, les incidences sur les échanges avec les métropoles et sur l'économie locale devront être maîtrisées. Cet aspect devra être traité dans le cadre plus large de l'application de la politique d'égalité sociale qui, précisément, a été préconisée par M. le Président de la République. C'est donc au regard de ces engagements précis, que le Gouvernement tiendra, que je demande, monsieur le président, le rejet de l'amendement n° 91.

M. le président. J'interroge la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. L'article 40 ne s'applique pas, monsieur le président.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Je voudrais répondre d'un mot à M. le ministre.

L'amendement de la commission des lois n'est pas le résultat d'une défiance vis-à-vis du Gouvernement ; il est simplement le résultat d'une expérience vis-à-vis de tous les gouvernements.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je maintiens que l'article 40 doit pouvoir s'appliquer. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur le ministre, je me dois de vous accorder cette suspension de séance, mais je vous demande de ne pas lier les deux faits.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande donc une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 142 rectifié, défendu avec chaleur par M. Virapoullé, a pour objet de supprimer le second alinéa de l'article 46, alinéa qui prévoit les modalités particulières d'application de la loi.

MM. Virapoullé, Lise et Bangou craignent, tant en raison de la durée du processus que de l'interprétation des mesures spécifiques, que les départements d'outre-mer ne connaissent pas la réalité du revenu minimum d'insertion.

Le rapporteur de la commission a déjà dit que celle-ci s'en remettait à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Pour ma part, j'estime à titre personnel, n'ayant pu, bien entendu, réunir la commission, que la présence du premier alinéa de l'article 46 disposant que des décrets préciseront les conditions d'application de la loi n'interdit pas - je m'adresse à vous, monsieur le ministre - au Gouvernement de prévoir pour les départements d'outre-mer des modalités particulières de calcul du revenu minimum d'insertion, tenant compte de leur situation économique et des problèmes d'emploi qu'ils connaissent.

Dans ces conditions, M. Virapoullé et ses collègues ont tout à fait raison de demander la suppression d'une disposition spécifique qui prévoit l'extension de cette loi aux départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, vous pourrez facilement consulter les conseils généraux des départements d'outre-mer avant de prendre les décrets d'application de la loi.

C'est pourquoi, à titre personnel, je voterai l'amendement n° 142 rectifié. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ferai remarquer à M. Fourcade que nous sommes juridiquement tenus de préciser de manière très claire dans un texte les dispositions qui sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer. L'argument que j'ai développé tout à l'heure vaut donc toujours.

Cela dit, monsieur Fourcade, j'ai pris acte que vous reconnaissiez la nécessité de prendre des mesures spécifiques en faveur des départements d'outre-mer compte tenu de leur situation particulière, notamment au regard du marché de l'emploi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 142 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je crois qu'une certaine clarification apparaît. Toutefois, il ne faudrait pas que M. le ministre laisse planer un doute quant aux intentions du Gouvernement.

Ce que nous voulons, c'est que la loi s'applique une fois pour toutes dans les mêmes délais qu'en France métropolitaine. Or le second alinéa de l'article 46 a incontestablement pour objet de laisser totalement imprécise la date d'application de la loi dans les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous n'êtes pas obligé d'appliquer l'article 73 de la Constitution, comme vous l'avez dit tout à l'heure. Il faut bien lire les textes constitutionnels : appliquer l'article 73 est une faculté et non une obligation. Le Sénat ne peut accepter de telles déclarations.

L'article 73, c'est l'exception ; l'application de la loi, telle qu'elle est prévue pour la métropole, c'est la règle.

Lorsque M. Hervé était ministre de la santé - homme courtois, intelligent lui aussi - il m'avait promis - je suis quand même le plus ancien des parlementaires d'outre-mer dans cette assemblée - l'application de l'allocation parentale d'éducation. Or ce texte n'a jamais été appliqué, parce qu'on avait prévu un décret spécifique pour les départements d'outre-mer.

Mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 142 et, pour en asseoir la force, je me sens contraint, monsieur le président, de demander un scrutin public.

M. Roger Lise. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Il ne faut pas, dans cette affaire, deux poids et deux mesures. On aligne les départements d'outre-mer sur ceux de la métropole afin qu'ils participent pour 20 p. 100 au financement du R.M.I. Or tout le monde sait ici que les départements d'outre-mer n'ont pas les mêmes possibilités financières que les départements français et que le taux de chômage y est de 33 p. 100.

En appliquant la loi telle qu'elle est conçue, sans aucune mesure d'adaptation pour les départements d'outre-mer, nous serons amenés à consentir un effort financier supplémentaire au détriment de l'investissement, ce qui accroîtra le chômage.

Par conséquent, ou bien on prend des mesures spécifiques pour diminuer la participation des départements d'outre-mer par rapport à celle des départements de la métropole et alors je comprendrais mieux, ou on applique la loi telle qu'elle a été votée, comme nous le demandons par cet amendement !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Lise, à l'évidence, les mesures spécifiques s'appliquent y compris au montant de participation des départements. Tout est lié. C'est à cette globalité des problèmes et à leur spécificité que nous pensons.

M. Roger Lise. Vous ne l'aviez jamais dit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage de votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	253
Contre	62

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 91 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47

M. le président. L'article 47 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article additionnel avant l'article 48

M. le président. Par amendement n° 169, M. Pellarin, au nom de la commission des finances, propose, avant l'article 48, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente chaque année avant le 30 septembre un rapport sur l'exécution de la présente loi.

« Ce rapport retrace l'ensemble des mesures réglementaires d'application prises au cours de l'année.

« Il indique, pour chaque département, le nombre de personnes ayant bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, le montant moyen des allocations servies et le montant des crédits engagés pour l'exercice précédent et l'exercice en cours.

« Il retrace, pour chaque département, le montant des économies réalisées en matière d'aide sociale.

« Il fait apparaître, pour chaque département, la nature et les modalités de financement des actions d'insertion mises en œuvre.

« Il contient en outre toute indication nécessaire à l'évaluation des actions conduites en vue de lutter contre la pauvreté et l'exclusion. »

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Cet amendement, inspiré par notre collègue Pellarin et fondé sur sa grande expérience, vise à instituer le dépôt d'un rapport annuel de l'exécution de la loi devant le Parlement.

L'importance du dispositif dont nous débattons est considérable et il serait tout à fait anormal de laisser le Parlement sans information sur son application pendant près de quatre ans.

Je rappelle que les rapports au Parlement, lorsqu'ils sont bien faits, sont utiles pour la discussion budgétaire et, de manière générale, pour l'information de l'opinion publique. Il me suffit, à ce propos, de rappeler l'utilité de la récapitulation des concours financiers aux collectivités locales qui a été créée précisément par un amendement présenté par notre commission des lois, voilà deux ans.

S'agissant du contenu du rapport annuel, l'amendement contient toutes les précisions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, le principe d'un rapport annuel d'évaluation est tout à fait justifié, mais peut, en vérité, se révéler d'une application assez lourde.

L'amendement n° 94 rectifié de la commission des lois à l'article 48, qui prévoit un rapport d'évaluation sur les deux premières années d'application de la loi, nous paraît plus raisonnable et c'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales émet un avis défavorable sur cet amendement n° 169.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je comprends que le Gouvernement ne soit pas favorable à un amendement qui l'obligerait à déposer un rapport annuel. Je comprends également l'argument selon lequel un rapport chaque année, c'est peut-être trop.

Je retiens donc la proposition que vient de faire M. Louvot et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Dans un délai de deux mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement fera connaître au Parlement le dispositif et les modalités d'évaluation qu'il aura retenues pour son application.

« Les dispositions des titres II et suivants de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 1992.

« Avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtront nécessaires. »

Je suis, d'abord, saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les modalités d'évaluation qu'il a retenues pour son application. »

Le second, n° 206, présenté par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « deux mois », par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Avec l'article 48, nous allons compléter la disposition clé que nous avons adoptée à l'article 4.

Dans ce premier amendement, il s'agit d'un problème plus simple, celui de l'information que le Gouvernement doit donner au Parlement sur les modalités d'évaluation qui seront utilisées pour l'application du R.M.I., et ce dans un délai de deux mois. Il a semblé à votre commission des lois que, par le présent amendement, elle devait préciser que l'information serait fournie sous la forme d'un rapport et que le délai de présentation devait être porté à trois mois.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 206.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, l'amendement n° 206 vise à allonger également d'un mois ce délai, et ce afin de le faire passer de deux à trois mois pour permettre une étude plus approfondie, sans autre incidence, pour nous, sur le reste du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 92 et 206 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 48, je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 64, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1991.

« Avant cette date, une loi procédera aux adaptations nécessaires et déterminera les conditions d'attribution, par le département, du revenu minimum d'insertion et la compensation financière de la charge résultant du transfert de compétence, selon les modalités définies aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que les nouvelles modalités de mise en œuvre des actions d'insertion prévues par le titre III de la présente loi. »

Par amendement n° 93, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1991.

« Avant cette date, une loi déterminera les conditions d'attribution, par le département, du revenu minimum d'insertion et la compensation financière de la charge résultant du transfert de compétence, selon les modalités définies aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que les nouvelles modalités de mise en œuvre des actions d'insertion prévues par le titre III de la présente loi. »

Par amendement n° 170, M. Pellarin, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1991.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, le département est compétent pour financer et attribuer l'allocation prévue au titre premier.

« Les conditions d'attribution, par le département, de cette allocation et la compensation financière de la charge résultant du transfert de compétence seront déterminées par une loi, selon les modalités définies aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 143, MM. Hænel, d'Andigné, Chamant, Gruillot, Neuwirth, Pasqua, Poncelet, Voisin, les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« A compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport annuel d'évaluation, département par département. »

Par amendement n° 94 rectifié, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé.

« Avant le 2 avril 1991, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation sur les deux premières années de l'application de la loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 213, présenté par MM. Hænel, d'Andigné, Chamant, Gruillot, Neuwirth, Pasqua, Poncelet, Voisin, les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, et visant à compléter le texte de cet amendement par les mots suivants : « , département par département ».

Par amendement n° 5, M. Henri Collard et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Chaque année un rapport d'évaluation sera présenté au Parlement par le Gouvernement qui, avant le 2 avril 1992, au vu des conclusions déposera un projet... ».

Par amendement n° 176, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Un rapport d'évaluation sera présenté chaque année au Parlement par le Gouvernement. Avant le 2 avril 1992, au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet... »

Enfin, par amendement n° 188, le Gouvernement propose, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « déposera un projet », d'insérer les mots : « de loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 48 arrête les dispositions relatives à la durée d'application du revenu minimum d'insertion.

Compte tenu des dispositions importantes qui ont été adoptées à l'article 4 du projet de loi concernant le transfert au département, à compter du 1^{er} janvier 1992, de l'attribution et du financement du R.M.I., il convient de préciser les

conditions dans lesquelles s'effectuera ce transfert. Le texte de loi qui le prévoiera, et qui devra être discuté avant le 31 décembre 1991, pourra également proposer, en tant que de besoin, des aménagements au dispositif de l'insertion prévu par le titre III du projet.

A priori, en ce domaine, il n'y aura pas lieu de procéder à un transfert de compétences ; il conviendra seulement d'aménager le mécanisme des financements conjoints prévus par voie conventionnelle, et qui resteront nécessaires, ce à la lumière de l'expérience des trois années à venir.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Votre commission des lois propose de ramener le terme de la durée d'application de la loi au 31 décembre 1991, étant entendu qu'avant cette date une loi déterminera les conditions d'attribution, par le département, tant du revenu minimum d'insertion que de la compensation financière de la charge résultant du transfert de compétence, selon les modalités définies aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ainsi que les nouvelles modalités de mise en œuvre des actions d'insertion prévues par le titre III de la présente loi.

Cette rédaction s'articule avec le texte adopté par le Sénat à l'article 4 du projet de loi. Cela dit, notre amendement étant similaire, si ce n'est totalement identique, à celui de la commission des affaires sociales, je le retire au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

La parole est à M. Hamel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis. Je le retire, au profit de l'amendement n° 64.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

La parole est à Mme Missoffe, pour défendre l'amendement n° 143.

Mme Hélène Missoffe. Le texte de l'amendement est très clair : il vise à ce que l'évaluation soit faite département par département, pour mieux éclairer le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 94 rectifié.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Le troisième alinéa de l'article 48 prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation avant le 2 avril 1992.

Il est bien certain que tous nos amendements, tant à cet article 48 qu'à l'article 4 du présent projet de loi, imposent de ramener cette date au 2 avril 1991.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour défendre son sous-amendement n° 213.

Mme Hélène Missoffe. Mon explication précédente vaut pour ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Collard, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Henri Collard. Cet amendement s'explique par son texte même.

Etant donné l'importance du projet de loi et l'incertitude qui règne sur le nombre des bénéficiaires ainsi que sur le montant des sommes nécessaires, compte tenu du nombre de décrets d'application qui devront être pris et du fait que l'Etat et les collectivités départementales et communales sont financièrement et directement concernées, il me paraît justifié que le Parlement soit informé, chaque année, de l'application de cette loi ; en particulier, le nombre de bénéficiaires et le montant des dépenses devront être précisés.

Il faut que dans trois ans, quand les départements assumeront la responsabilité en la matière, ils puissent avoir une connaissance exacte de l'application du R.M.I.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 176.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par cet amendement, nous souhaitons qu'il soit inscrit dans la loi que, chaque année, le Parlement sera informé non seulement des conditions, mais également des conséquences de l'application de la loi sur le revenu minimum d'insertion.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 188.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement et l'ensemble des amendements ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales est favorable à l'amendement n° 94 rectifié. La présentation d'un bilan sur les deux premières années d'application du dispositif, avant le 2 avril 1991, éclairera utilement le Parlement avant l'adoption d'une loi de transfert de compétence.

La commission des affaires sociales est également favorable au sous-amendement n° 213, qui relève la nécessité d'éclairer sur le vécu dans chacun des départements.

Quant à l'amendement n° 5, il devrait normalement devenir sans objet, puisque la commission des affaires sociales propose une nouvelle rédaction pour les deux derniers alinéas de l'article 48. Je demande à M. Collard de s'interroger sur ce point.

J'en viens à l'amendement n° 176. Le principe d'un rapport annuel nous paraît un peu lourd, nous l'avons dit tout à l'heure. Il est plus raisonnable de retenir le dispositif de la commission des lois qui propose un rapport sur les deux premières années d'application. Par conséquent, la commission des affaires sociales est défavorable à cet amendement.

Reste l'amendement n° 188, présenté par le Gouvernement. Celui-ci doit observer la nouvelle rédaction de l'article 48, proposée par la commission des affaires sociales dans son amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cohérent avec la position qu'il a défendue à l'article 4, le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement n° 64. En effet, cet article 4 anticipe la fin de l'application de la loi et le sort ultérieur du R.M.I. avant d'en avoir une évaluation. En outre, il impose qu'une loi intervienne avant le 31 décembre 1991 pour procéder aux adaptations nécessaires. Il réduit donc à tout juste deux ans la durée de l'expérimentation. Il me paraît difficile, compte tenu non seulement de l'ambition mais également des difficultés de mise en œuvre de ce dispositif, de procéder aussi vite à une évaluation : trois années me semblent vraiment constituer un minimum.

La finalité de l'amendement n° 143 est de présenter le rapport d'évaluation dans un cadre départemental. Selon moi, il n'est pas critiquable à ce titre, encore que l'on ne puisse se limiter à une telle évaluation département par département sans tenter une approche globale des actions conduites. Cependant, il est contestable à deux autres titres : le rapport annuel est difficile à mettre en œuvre avant la fin de l'année 1990, pour l'exercice 1989, et l'obligation faite au Gouvernement de déposer un projet de loi d'adaptation n'est pas reprise. Pour ces deux raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le Gouvernement n'est pas favorable non plus, pour des raisons précédemment évoquées, aux amendements n°s 94 rectifié, 5, 176 et au sous-amendement n° 213.

M. le président. Monsieur Collard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Collard. Avec un peu de réticence, je me rends aux arguments de M. le rapporteur et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste est fondamentalement contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Du fait de cette adoption, les amendements n°s 143, 176 et 188 n'ont plus d'objet.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 213 et l'amendement n° 94 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 213, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 94 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 189, le Gouvernement propose de compléter l'article 48 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine la nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour une bonne gestion, il est nécessaire que les informations statistiques parviennent à tous les intervenants ; nous nous sommes rendu compte que, pour ce faire, il fallait un support législatif, en raison, notamment, de la nécessaire confidentialité voulue par la commission « Informatique et libertés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Seconde délibération

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, en application du quatrième alinéa de l'article 43 de notre règlement, je demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 8, 10, 28 et 31 bis du projet de loi, de manière à donner une base au calcul du R.M.I. - article 8 - et à procéder à quelques modifications pour coordination, qui s'avèrent nécessaires pour que le texte qui sortira des travaux de notre Haute Assemblée soit lisible et cohérent d'un bout à l'autre.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission des affaires sociales d'une demande de seconde délibération portant sur les articles 8, 10, 28 et 31 bis.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement tout ou partie d'un texte peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par la commission des affaires sociales et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande une brève suspension de séance, afin que la commission puisse se réunir.

M. le président. Il en sera fait selon votre vœu.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Article 8

M. le président. Lors de la première délibération, le Sénat a supprimé cet article, mais, par amendement n° 1, M. Pierre Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

« Toutefois, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation, ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé, dont notamment les aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation, peuvent être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Avant de nous prononcer sur l'ensemble du projet de loi, il m'a semblé nécessaire de revenir sur le vote intervenu à l'article 8, qui avait abouti à sa suppression.

Or, l'équilibre du texte de loi suppose qu'un article traite des ressources à prendre en compte dans la base de calcul du R.M.I. Pour ce faire, je vous propose l'amendement n° 1, selon lequel l'ensemble des ressources du bénéficiaire entre dans la base ressources, sauf exception prévue par voie réglementaire.

Ces exceptions concernent l'exclusion en tout ou partie de revenus tirés d'activités commencées au cours du versement du R.M.I. ou encore des allocations sociales à objet spécialisé, notamment les aides au logement.

Il s'agit d'une déclaration de principe, qui renvoie au décret pour préciser les modalités d'application.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons le rétablissement de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'allocation est attribuée, pour une durée de trois mois à compter du dépôt de la demande, par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis, dès qu'ont été vérifiées les conditions d'ouverture du droit et les ressources du demandeur par l'instruction prévue à l'article 10 C.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

« Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'engagement contractuel établi dans les conditions fixées à l'article 30 bis.

« Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation, sauf avis contraire et motivé transmis au représentant de l'Etat dans le département par la commission locale d'insertion. »

Par amendement n° 2, M. Pierre Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du contrat d'insertion » par les mots : « de l'engagement contractuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de coordination avec les votes qui sont intervenus sur plusieurs articles, notamment les articles 6 et 30 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'allocation est incessible et insaisissable.

« Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

« Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation. »

Par amendement n° 3, M. Pierre Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La formulation que nous proposons rejoint celle qu'avait adoptée l'Assemblée nationale.

Il s'agit de permettre une expérimentation légale d'un dispositif allant dans le sens d'une insertion professionnelle progressive : le bénéficiaire de l'allocation qui apporte son concours à un organisme d'intérêt général reçoit de celui-ci une rémunération et un bulletin de salaire. Cet organisme reçoit le mandatement de l'allocation, qu'il complète sur ses fonds propres à due concurrence de la rémunération prévue, et acquitte les cotisations de sécurité sociale.

Ce dispositif peut se greffer sur celui des associations intermédiaires, prévu par une loi de 1987, et aider au développement de structures du type « solidarités nouvelles face au chômage ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.
(*L'article 28 est adopté.*)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour :

« - arrêter le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ainsi que la liste des membres de chacune d'elles ;

« - nommer les personnes visées au quatrième alinéa de l'article 30 ;

« - arrêter le programme départemental d'insertion,

« la décision est prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'emploi. »

Par amendement n° 4, M. Pierre Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « quatrième » par le mot : « dernier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'une correction de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 31 bis, ainsi modifié.

(*L'article 31 bis est adopté.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec la seconde délibération.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au terme de ce débat, expliquer en quelques mots la position du groupe socialiste.

Si le texte issu des débats de l'Assemblée nationale présentait quelques imprécisions sur la forme, il était tout à fait conforme, sur le fond, à nos propositions ainsi qu'aux grands principes qui ont conduit le Gouvernement à présenter le projet de loi instituant un revenu minimum d'insertion.

Il traduisait fortement la solidarité nationale.

Il respectait l'exigence d'équilibres financiers. Il répartissait de façon harmonieuse et prudente les responsabilités de l'Etat et des élus.

Il en résultait un texte fidèle aux engagements pris par le Président de la République, un texte fidèle aux valeurs que nous défendons.

Si nous sommes conscients que l'institution du R.M.I. ne peut pas résoudre toutes les situations des plus démunis, celui-ci apporte des éléments de solution, et non des moindres, à tous ceux qui sont victimes de la misère et menacés d'exclusion.

Très différent est le texte qui nous est proposé à l'issue des débats du Sénat.

Certes, ce débat, nous nous en félicitons, a permis des améliorations non négligeables sur la forme, mais le texte a été dénaturé sur le fond en s'écarter sur de nombreux points de la rédaction initiale.

Ces modifications concernent aussi bien la philosophie que les modalités d'application du R.M.I., les structures, les mécanismes qu'il induit et les financements qu'il propose.

Ces modifications comportent le risque d'une dénaturation profonde à terme du système que le Gouvernement et l'Assemblée nationale, à l'unanimité, je le rappelle, ont voulu mettre en place dans le cadre de la solidarité nationale.

Elles conduisent en fait à la transformation du dispositif, à son éclatement dans un sens qui ne peut que se révéler défavorable pour les plus démunis.

Ne pouvant voter ni contre un texte reposant sur un principe de solidarité qui nous est cher, ni pour des dispositions qui le dénaturent sensiblement, le groupe socialiste s'abstiendra en espérant que l'Assemblée nationale reviendra sur le fond au texte qu'elle a adopté en première lecture.
(*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur d'expliquer le vote du groupe de l'union centriste.

En présentant au Parlement ce projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion, le Gouvernement que vous représentez, monsieur le ministre, désire relever un défi.

Il convient effectivement de mettre un terme à la pauvreté et à la précarité. Vous voulez que cette action soit conduite dans le cadre de la solidarité et de la générosité. Vous souhaitez que la nation tout entière s'engage dans cette entreprise. Nous approuvons l'objectif de votre projet de loi.

Votre texte, tel qu'il a été soumis à l'appréciation de notre assemblée, comportait un certain nombre de déséquilibres qui rendaient difficile son application. Un véritable nuage de confusion a suscité l'inquiétude de nombreux sénateurs qui ont craint que le Gouvernement, en dépit de sa bonne volonté, ne nous demande de nous engager dans un sentier épineux.

Le travail accompli par nos trois commissions, celle des affaires sociales, en premier lieu, en la personne de notre ami M. Louvot et de son président, M. Fourcade, celle des finances, en la personne de notre ami M. Pellarin, celle des lois, en la personne de M. Laurent, ainsi que par l'ensemble du Sénat, quelles que soient nos convictions politiques, a permis d'élaborer un texte cohérent, clairvoyant et efficace.

Nous vous avons remis, monsieur le ministre, une véritable bible sur le revenu minimum d'insertion. Je souhaite de tout cœur que vous respectiez le travail du Sénat dont l'objectif n'a été que de vous aider.

Je vous souhaite bonne chance, au nom du groupe de l'union centriste, et j'espère que tous ceux qui connaissent la détresse pourront demain avoir de meilleures chances et bénéficier de plus d'espérance.
(*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de notre débat les sénateurs communistes et apparentés tiennent à réaffirmer qu'ils sont favorables à la création d'un revenu minimum. Ayant contribué, pour notre part, à faire saisir l'urgence de la nécessité de légiférer pour prendre des mesures permettant de combattre la pauvreté et surtout ses causes, nous sommes favorables à un dispositif, même s'il est très insuffisant, grâce auquel les plus démunis auront droit à des ressources.

Nous avons rappelé au cours du débat que, contrairement à ce qui a été annoncé, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion toucheront non 2 000 francs mais 1 335 francs par mois en moyenne. Or il est possible d'attribuer 3 000 francs pour les foyers et les personnes seules sans ressources. Et, selon nous, il ne s'agit pas d'une proposition maximaliste.

Selon nous, ces 3 000 francs doivent être immédiatement attribués par l'Etat à toutes les personnes privées de ressources, et ce indépendamment des prestations sociales.

Il appartient à l'Etat de prendre en charge la gestion de cette aide sociale ; cela ne revient ni aux organismes de sécurité sociale ni aux collectivités territoriales.

Notre proposition est réaliste et réalisable pour peu que la majorité de gauche qui siège à l'Assemblée nationale décide de créer un véritable impôt sur la fortune rapportant vingt milliards de francs.

Au nom de mon groupe, je regrette que notre proposition n'ait recueilli que les seuls suffrages des sénateurs communistes et apparentés.

A l'issue de nos travaux, quel projet va être soumis à la commission mixte paritaire ?

Tout d'abord, nos préoccupations demeurent puisqu'il faudra attendre les textes réglementaires, dans la mesure où entreront dans le calcul du montant de l'allocation les prestations familiales, d'autres prestations sociales et les allocations de logement. Nous l'avons dit, ces dispositions sont inacceptables, notamment au regard de la politique familiale dont notre pays a besoin.

Nous regrettons que le Sénat n'ait pas retenu nos amendements ayant pour objet de faire bénéficier de la loi tous les jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans et les immigrés se trouvant en situation régulière dans notre pays.

Mon groupe a défendu quarante et une propositions de modifications du projet, dont aucune n'a été retenue par le Sénat ou le Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez même fait tomber de nombreux amendements sous la guillotine du trop fameux article 40 de la Constitution, ce qui ne peut que signifier à nos yeux que le Gouvernement n'a pas la volonté de dégager tous les moyens financiers nécessaires à la lutte contre la pauvreté. Nous avons pourtant apporté la démonstration - nous continuerons à le faire - que lutter contre la pauvreté et assurer une véritable insertion nécessite de mobiliser des financements considérables, et que cela était possible.

Cela me conduit à apporter quelques remarques sur le volet « insertion » du projet de loi. Les budgets sociaux des collectivités territoriales vont être ponctionnés pour des mesures qui ne conduiront pas du tout à une insertion dans la vie sociale ou professionnelle. Au contraire, « l'insertion », telle qu'elle est prévue dans le texte issu des travaux du Sénat, aboutira à la marginalisation des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Votre « insertion » apparaît bien comme cette initiative sociale de grande ampleur que, dans la perspective du Marché unique européen de 1993, M. Delors préconise pour favoriser l'éclatement des garanties collectives. Nous combattons résolument cette orientation. La C.G.T., les associations caritatives et les mouvements d'entraide attachent une grande importance à cette question et partagent nos préoccupations.

Au total, nous ne pouvons que déplorer le rejet de nos propositions qui allient justice sociale et efficacité économique.

Le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale comportait un principe positif tout en se révélant lourd d'ambiguïté, de zones d'ombre et de menaces pour l'avenir. Tel que la majorité du Sénat vient de le modifier, ces derniers aspects l'emportent largement sur le principe positif. Pour ne m'en tenir qu'à un seul sujet, je relève l'inacceptable transfert de charges qui pèserait sur les collectivités territoriales si l'Assemblée nationale ne revenait pas, en seconde et dernière lecture, sur les dispositions adoptées par la majorité sénatoriale, lesquelles dénatureraient considérablement le projet, ce qui nous oblige aujourd'hui, en son état actuel, à ne pas l'adopter et à nous abstenir. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour explication de vote.

Mme Hélène Missoffe. L'objet de ce projet de loi est la lutte contre la grande pauvreté. Tous les sénateurs se sont efforcés, en particulier, d'apporter une certaine cohérence et une certaine clarification à ce texte. J'espère que les améliorations résultant des travaux du Sénat subsisteront.

Je tiens néanmoins à déplorer que ce projet de loi, alors qu'il fait une grande confiance aux départements dans l'effort d'insertion qu'ils doivent accomplir, n'ait pas autorisé les collectivités territoriales à améliorer, quand bon leur semblait, selon les conjonctures locales, le revenu minimum d'insertion qui, comme son nom l'indique, est un minimum qui devrait pouvoir être amélioré.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Collard, pour explication de vote.

M. Henri Collard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'exprime au nom du groupe de la gauche démocratique.

Le texte qui nous est soumis ne nous paraît pas parfait. Malgré les efforts de la commission des affaires sociales, ce projet de loi reste complexe et sera quelquefois difficile à appliquer. Le nombre des décrets d'application le montre

d'ailleurs. Tout particulièrement, le risque de conflits entre le président du conseil général et le préfet ainsi que la perte de temps qui en résultera pour les bénéficiaires éventuels existent potentiellement.

Néanmoins, ce projet de loi marque la volonté de tous les Français d'aider les plus défavorisés d'entre eux et de leur éviter l'exclusion de notre société en leur accordant une allocation de revenu minimum et une possibilité - même si ce n'est qu'une possibilité - de réinsertion. C'est dans ce sens que le groupe de la gauche démocratique votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. A l'issue de ces longs travaux, mes collègues non inscrits et moi-même nous félicitons que le texte transmis par l'Assemblée nationale, et sur lequel nous avons exprimé de vives réserves, ait été très sensiblement amélioré par les amendements de nos trois commissions que le Sénat a votés.

En tant que représentant des Français de l'étranger, je dois noter avec satisfaction que ces derniers figureront à deux reprises dans le projet de loi : tout d'abord, à l'article 1^{er} A qui précise désormais que les Français en difficulté établis hors de France sont pris en compte dans la définition de la politique de lutte contre la pauvreté ; ensuite, à la fin de l'article 1^{er} qui dispose que toute personne résidant en France a droit, dans des conditions fixées par la loi, au revenu minimum d'insertion et que cette disposition s'applique aux Français expatriés revenus définitivement en France depuis moins de six mois.

Personnellement, je regrette que l'amendement par lequel je proposais une nouvelle extension des droits au revenu minimum d'insertion à tous les Français se trouvant à l'étranger se soit vu opposer l'article 40 de la Constitution.

Néanmoins, le fait que le projet de loi mentionne nos compatriotes de l'extérieur à deux reprises constitue un progrès très sensible.

Naturellement, je souhaite et très vivement, très profondément, que le Gouvernement et l'Assemblée nationale maintiendront ces deux dispositions.

Les sénateurs non inscrits et moi-même, ainsi que les sénateurs représentant les Français de l'étranger, à l'exception, si j'ai bien compris le propos de M. Estier, de nos deux collègues socialistes qui s'abstiendront, voteront le texte issu des débats de notre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Au terme de cette discussion, je remercie M. le ministre et les commissaires du Gouvernement, les trois rapporteurs et les administrateurs qui les ont appuyés de leurs conseils ainsi que le personnel du Sénat qui a participé à ce très long débat.

Je pose maintenant la seule question qui vaille : le dispositif que nous venons d'adopter sera-t-il efficace pour lutter contre la pauvreté et favoriser la réinsertion d'un certain nombre de nos concitoyens ?

Selon-nous - je me sépare de M. Estier sur ce point - le texte adopté par le Sénat facilitera la réinsertion de beaucoup de nos concitoyens parce qu'il s'intégrera dans une structure d'action sociale locale, départementale et régionale, qui est déjà en place et qui, avec les conseils des associations et des administrations publiques, soutiendra cet effort constant, permanent, non seulement de lutte contre la pauvreté mais de réinsertion professionnelle ou sociale, pour reprendre les termes que nous avons adoptés.

Monsieur le ministre, je regrette que le Gouvernement ait cru devoir déclarer l'urgence pour ce projet de loi. En effet, je suis persuadé que, si chaque assemblée avait pu faire deux lectures de ce texte avant la réunion d'une commission mixte paritaire, nous aurions pu aboutir à un consensus, chacun faisant un pas vers l'autre. Deux lectures dans chaque assemblée auraient permis de bien isoler les problèmes et de trouver des solutions de compromis.

Le Gouvernement ayant déclaré l'urgence sur ce projet de loi, il n'y aura pas de deuxième lecture et une commission mixte paritaire se réunira dès la semaine prochaine. Je forme le vœu qu'elle puisse dégager les bases d'un accord entre les deux assemblées afin d'améliorer l'efficacité de ce texte et de

permettre la mise en place des commissions locales et départementales, dès le début de l'année prochaine. Ainsi, serait engagée cette importante action contre la pauvreté dans laquelle nous sommes tous solidaires.

Monsieur le président, dans un débat de cette nature, les positions sont différentes sur un certain nombre de points de méthode ; en revanche, chacun d'entre nous est animé par le souci de participer à cette lutte, à ce combat, pour une meilleure insertion de nos concitoyens.

Beaucoup de nos collectivités territoriales avaient commencé de le faire à un moment où l'Etat ne s'en occupait pas. Son action se limitait à l'octroi de prestations générales et non au versement de revenus minimaux ou d'actions d'insertion adaptés au problème particulier de chaque personne en difficulté. Grâce à cette loi cela va devenir une obligation nationale, disent les uns, un impératif national, disent les autres.

Dans ce débat, chacun a apporté sa pierre et, au-delà des différences de sensibilité et des problèmes d'idéologie, l'important est l'efficacité du dispositif.

Je souhaite que les travaux de la commission mixte paritaire et, après, l'action du Gouvernement lors de l'élaboration des décrets d'application reflètent ce souci d'efficacité et de solidarité qui a marqué notre débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure, je souhaite faire une brève déclaration.

Elle est celle d'un rapporteur qui avait abordé l'étude de ce texte avec beaucoup de cœur et qui s'était vêtu de probité candide et de lin blanc ! Il est vrai que la perfection n'est point de ce monde et que le Parlement n'échappe pas à la règle commune. Il est également vrai que la Haute Assemblée avait le devoir tout particulier d'observer les équilibres souhaitables au regard des compétences de l'Etat et des collectivités territoriales ; cette préoccupation majeure relève, en effet, de sa vocation.

En définitive, tel qu'il ressort des travaux du Sénat, le texte a été enrichi d'un nécessaire dialogue. Je veux croire, moi aussi, monsieur le président, qu'en commission mixte paritaire, il en demeurera quelques fruits, au moins ceux d'une estime réciproque, au moins ceux qui naissent d'une certitude profonde : l'obligation morale qui nous rassemble, à savoir avancer avec détermination dans la lutte que nous voulons engager et poursuivre contre la pauvreté et l'exclusion.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord, je m'associe aux remerciements de M. Fourcade.

Ces remerciements s'adressent à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, pour le travail que vous avez fourni à l'occasion de la discussion de ce texte, et à vos collaborateurs ; ils s'adressent également à vous, monsieur le président, ainsi qu'à l'ensemble du personnel du Sénat.

Sur ce texte, le débat a été fourni. Pour autant, je ne suis pas certain que nous nous soyons toujours totalement compris !

En cette fin de discussion, je ne remettrai pas en cause le cœur et la générosité auxquels vous avez fait référence, monsieur le rapporteur. Je ne doute point qu'ils ont habité chacune et chacun d'entre vous et ce n'est pas ce qui est en cause.

Cependant, il me semble que nous avons suivi deux logiques différentes dans la manière d'aborder les réponses nécessaires et utiles que nous devons apporter à la population à laquelle nous sommes sensés nous adresser.

Le Gouvernement a essayé de vous faire partager sa logique ; il avait réussi à la faire partager à l'Assemblée nationale ; je regrette qu'il n'ait pas été possible d'y faire adhérer davantage le Sénat.

Son objectif était de mobiliser l'ensemble des partenaires, à savoir l'Etat, la puissance publique, les services de l'Etat dans chacun des départements représentés par le préfet, ainsi que, parallèlement et avec la même énergie, l'ensemble des collectivités territoriales.

Telle était la logique proposée par le Gouvernement. Ce n'est pas tout à fait celle que le Sénat a souhaité retenir et je regrette que la vôtre, mesdames, messieurs les sénateurs - du moins celle de la majorité d'entre vous, car je me félicite d'avoir obtenu la compréhension du groupe socialiste - vous ait conduits progressivement à la séparation, s'agissant de solidarité nationale, entre les responsabilités d'Etat et celles qui appartiennent aux collectivités locales.

Je crains que, ce faisant, nous ne rations l'objectif que nous nous sommes fixé, qui est de permettre que chaque Française et chaque Français se trouvant dans la situation de détresse que nous avons décrite avec, certes, beaucoup de générosité, trouve les réponses que nous souhaitons apporter.

Parce que je vous ai présenté ce texte après le débat à l'Assemblée nationale, je vous ai dit qu'il faisait preuve, à mon avis, de cohérence et d'équilibre. J'en voulais pour preuve, d'ailleurs, le fait qu'au Palais-Bourbon ce texte a recueilli l'accord de la quasi-unanimité des députés. Je regrette de constater, à l'issue du débat au Sénat, que cette cohérence et cet équilibre n'auront pu se manifester ici.

Je le regrette mais j'en prends acte, en souhaitant que les travaux de la commission mixte paritaire et les lectures qui suivront permettront à ce texte de retrouver et sa cohérence et son équilibre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je m'abstiens, monsieur le président.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste fait de même.
(*Le projet de loi est adopté.*)

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Bernard Laurent, Bernard Pellarin, Mme Hélène Missoffe, MM. Charles Bonifay et Franck Sérusclat.

Suppléants : MM. Louis Boyer, Henri Collard, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Belcour, Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Marc Bœuf.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Ivan Renar, Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à préserver l'intégrité des œuvres cinématographiques ou de fiction diffusées par les chaînes de télévision, notamment par l'interdiction des coupures publicitaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 70, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ernest Cartigny une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de l'article L. 238 du code électoral relatives aux incompatibilités familiales dans les conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 71, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua une proposition de loi tendant à supprimer la possibilité de fusion des listes de candidats au deuxième tour des élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 72, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 novembre 1988, à seize heures et le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 27, 1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Rapport (n° 68, 1988-1989) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis (n° 69, 1988-1989) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3, du règlement, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé au lundi 7 novembre 1988, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 7 novembre 1988, à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

1° du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, (urgence déclarée), (n° 52, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures ;

2° du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 16 novembre 1988, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (urgence déclarée), (n° 28, 1988-1989) est fixé au samedi 12 novembre 1988, à quinze heures ;

2° au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (urgence déclarée), (n° 52, 1988-1989) est fixé au lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989) est fixé au mercredi 16 novembre 1988, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 25 (1988-1989) de M. Pierre Laffitte portant création de « sociétés d'exercice libéral ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 4 novembre 1988

SCRUTIN (N° 8)

sur l'amendement n° 118 présenté par Mme Marie-Claude Beaudéau et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 27 du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 316
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour l'adoption 15
 Contre 301

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Henri Bangou	Mme Jacqueline	Robert Pagès
Mme Marie-Claude	Frayse-Cazalis	Ivan Renar
Beaudéau	Jean Garcia	Paul Souffrin
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Hector Viron
Mme Danielle	Mme Hélène Luc	Robert Vizet
Bidard Reydet		

Ont voté contre

MM.	Eugène Boyer	Michel Darras
François Abadie	(Haute-Garonne)	André Daugnac
Michel d'Aillières	Jean Boyer (Isère)	Marcel Daunay
Paul Alduy	Louis Boyer (Loiret)	Marcel Debarge
Michel Alloncle	Jacques Boyer-Andrivet	Désiré Debavelaere
Guy Allouche	Jacques Braconnier	Luc Dejoie
Jean Amelin	Pierre Brantus	Jean Delaneau
Hubert d'Andigné	Louis Brives	André Delelis
Maurice Arreckx	Raymond Brun	Gérard Delfau
Jean Arthuis	Guy Cabanel	François Delga
Alphonse Arzel	Michel Caldaquès	Jacques Delong
François Autain	Robert Calmejeane	Charles Descours
Germain Authié	Jean-Pierre Cantegrit	Jacques Descours
José Balarello	Jacques Carat	Desacres
René Ballayer	Paul Caron	Rodolphe Désiré
Bernard Barbier	Pierre Carous	Emile Didier
Jean Barras	Ernest Cartigny	André Diligent
Jean-Paul Bataille	Marc Castex	Michel Dreyfus-
Gilbert Baumet	Louis de Catuelan	Schmidt
Jean-Pierre Bayle	Jean Cauchon	Franz Dubosq
Henri Belcour	Joseph Caupert	Alain Dufaut
Gilbert Belin	Auguste Cazalet	Pierre Dumas
Jacques Bellanger	Jean Chamant	Jean Dumont
Jean Bénard	Jean-Paul Chambriard	Léon Eeckhoutte
Mousseaux	Jacques Chaumont	Claude Estier
Jacques Bérard	Michel Chauty	Jules Faigt
Georges Berchet	William Chervy	Jean Faure
Roland Bernard	Roger Chinaud	Louis de La Forest
Guy Besse	Auguste Chupin	Marcel Fortier
André Bettencourt	Félix Ciccolini	André Fosset
Jacques Bialski	Jean Clouet	Jean-Pierre Fourcade
Jacques Bimbenet	Jean Cluzel	Philippe François
Jean-Pierre Blanc	Henri Collard	Jean François-Poncet
Maurice Blin	Henri Collette	Jean Francou
Marc Bœuf	Yvon Collin	Gérard Gaud
André Bohl	Francisque Collomb	Philippe de Gaulle
Roger Boileau	Charles-Henri	Jacques Genton
Stéphane Bonduel	de Cossé-Brissac	Alain Gérard
Charles Bonifay	Marcel Costes	François Giacobbi
Christian Bonnet	Raymond Courrière	Charles Ginesy
Marcel Bony	Roland Courteau	Jean-Marie Girault
Amédée Bouquerel	Maurice Couve	(Calvados)
Yvon Bourges	de Murville	Paul Girod (Aisne)
Raymond Bourguine	Pierre Croze	Henri Gotschy
Philippe de Bourgoing	Michel Crucis	Jacques Golliet
Jean-Eric Bousch	Charles de Cuttoli	Yves Goussebaire-
Raymond Bouvier	Etienne Dailly	Dupin
André Boyer (Lot)		

Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot

Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille

Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucarat
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

Mme Hélène Missoffe.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

sur l'amendement n° 55 de la commission des affaires sociales à l'article 34 du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	228
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot

Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier

Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan

Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueueu
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti

Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	227
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

sur l'amendement n° 56, présenté par la commission des affaires sociales, tendant à insérer un article additionnel après l'article 34 du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialschi
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane

Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Caroux
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont

Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard

Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou

Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Frank Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène-Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	301
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

sur l'amendement n° 142 rectifié de MM. Paul Moreau, Louis Virapoulle, Roger Lise, des membres des groupes du R.P.R. et de l'Union centriste tendant à supprimer le second alinéa de l'article 46 du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	253
Contre	63

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupt

Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gotschy
Jacques Golliet

Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Dominique Pado
Robert Pagès
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulle
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'a pas pris part au vote

Mme Hélène Missoffe.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	253
Contre	62

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.